



**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
FONDS SOCIAL DE LA RDC (FSRDC)**



PROJET D'INCLUSION PRODUCTIVE (PIP)



FINANCEMENT IDA

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

RAPPORT FINAL

Mai 2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	VI
LISTE DES PHOTOS	VII
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	X
RESUME EXECUTIF EN KIKONGO	XXXVIII
DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS	XLVII
1. INTRODUCTION	50
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	50
1.2. OBJECTIF DU CPR	51
1.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE DU CPR	51
1.4. STRUCTURE DU RAPPORT	52
2. DESCRIPTION DU PROJET	53
2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	53
2.2. OBJECTIFS DU PROJET	53
2.3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET	53
2.3.1. COMPOSANTE 1 : TRAVAUX A HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (THIMO).	53
2.3.2. COMPOSANTE 2 : TRANSFERTS MONETAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN.	54
2.3.3. COMPOSANTE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.	54
2.3.4. COMPOSANTE 4 : DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2.4. LOCALISATION DU PROJET	54
2.5. INFORMATIONS DE BASE SUR LES ZONES CIBLES DU PROJET	55
3. OBJECTIFS, PRINCIPES, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	69
3.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	69
3.2. PRINCIPES APPLICABLES	69
3.2.1. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	69
3.2.2. PRINCIPES D'ATTENUATION DES IMPACTS	70
3.2.3. PRINCIPE POUR LES IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS	70
3.2.4. PRINCIPES DE L'INDEMNISATION	71
3.2.5. CONSULTATION DU PUBLIC	71
3.3. PROCESSUS DE REINSTALLATION	72
4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	74
4.1. ACTIVITES ENGENDRANT LA REINSTALLATION	74
4.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PIP	74
4.2.1. SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET PIP.	74
4.2.2. APPRECIATION DES IMPACTS PAR ACTIVITES	75
4.2.3. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES	75
5. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS FONCIERES	76
5.1. CADRE LEGAL NATIONAL	76
5.1.1. TEXTES DE BASE	76
5.1.2. PRINCIPE DE PROPRIETE	79
5.1.3. PROCEDURE D'INDEMNISATION	79
5.2. POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	82
5.3. CADRE INSTITUTIONNEL	91
5.3.1. ACTEURS INSTITUTIONNELS RESPONSABLES	91
6. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION	95
6.1. ETAPE 1 : PREPARATION	95
6.2. ETAPE 2 : APPROBATION DES PAR	97
6.3. ETAPE 3: MISE EN ŒUVRE DU PAR	97

6.4. CONSULTATION	98
7. CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	99
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	99
7.1.1. CATEGORIE DES POPULATIONS AFFECTEES	102
7.2. DATE LIMITE ET ÉLIGIBILITE	103
8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	104
8.1. FORMES DE COMPENSATIONS	104
8.2. COMPENSATION DES TERRES	104
8.3. COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES	104
8.4. COMPENSATION POUR LES SITES CULTURELS, TOMBES ET BOIS SACRES	105
8.5. COMPENSATION DES CULTURES ET ARBRES FRUITIERS	105
8.6. COMPENSATION POUR LES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES	105
8.7. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES	106
8.8. PROCESSUS DE COMPENSATION	106
8.9. INFORMATION	107
8.10. PARTICIPATION PUBLIQUE	107
8.11. DOCUMENTATION DES AVOIRS ET DES BIENS	107
8.12. CONVENTION POUR LA COMPENSATION	107
8.13. EXECUTION DE LA COMPENSATION	107
9. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.	111
9.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	111
9.2. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	111
10. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATIONS.	115
10.1. CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE CPR	115
10.2. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	115
10.3. METHODOLOGIE	115
10.4. SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	118
10.5. CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PAR	124
10.6. PARTICIPATION DES POPULATIONS AU PROCESSUS DE REINSTALLATION	124
10.7. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	125
10.8. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES INTERVENANTS	125
10.9. CALENDRIER D'EXECUTION	126
11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR	129
11.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	129
11.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	129
11.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR	129
12. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.	131
12.1. NIVEAU NATIONAL	131
12.2. RESPONSABILITES AU NIVEAU PROVINCIAL	131
12.3. RESPONSABILITES AU NIVEAU URBAIN / TERRITORIAL	132
12.4. RESPONSABILITES AU NIVEAU DU QUARTIER OU DU SECTEUR	132
12.5. RESPONSABILITES DES CONSULTANTS DANS L'EXECUTION DES PAR	133
12.6. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	133
12.7. BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES	133
12.8. MONTAGE ORGANISATIONNEL	134
12.9. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'EVALUATION	135
12.10. VOLET SUIVI DE L'EXECUTION DES ACTIONS DE REINSTALLATION	136
12.11. INDICATEURS DE SUIVI	136

12.12.VOLET EVALUATION DES ACTIONS DE LA REINSTALLATION	137
13. BUDGET ET SOURCES FINANCEMENT	139
13.1. BUDGET ESTIMATIF DU CPR	139
13.2. SOURCE DE FINANCEMENT	140
14. CONCLUSION	141
15. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	142
ANNEXE 1. TERMES DE REFERENCE D'ELABORATION DU CPR	
ANNEXE 2. QUELQUES PROCES-VERBAUX ET LISTE DES PRESENCES DE CONSULTATION DU PUBLIC ORGANISES DANS LES PROVINCES DU KWANGO, KWILU ET MONGALA	
ANNEXE 3. COMMUNIQUE RADIOPHONIQUE	
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SÉLECTION SOCIALE	
ANNEXE 5 : FICHE D'ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	
ANNEXE 6 : FICHE D'ENREGISTREMENT TRAITEMENT DES PLAINTES	
ANNEXE 7 : FICHE DE SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Données socio-économiques de la province du Kwango.....	57
Tableau 2. Données socioéconomiques de la province de Kwilu	60
Tableau 3. Tableau synthèse des données socio-économiques de la province de la Mongala.	63
Tableau 4. Synthèse des impacts négatifs potentiels.....	74
Tableau 5. Synthèse de l'appréciation des impacts des activités des composantes du PIP	75
Tableau 6. Textes juridiques applicable dans le cadre du CPR	76
Tableau 7. Comparaison de la législation congolaise avec la PO 4.12 de la Banque mondiale	84
Tableau 8. Matrice d'éligibilité à la compensation	100
Tableau 9. Formes de compensation.....	104
Tableau 10. Exemple de barème d'arbres fruitiers	105
Tableau 11. Mode d'évaluation des pertes de revenus	106
Tableau 12 : Matrice de compensation.....	108
Tableau 13 : Principales préoccupations des personnes consultées et réponses apportées ..	120
Tableau 14. Calendrier de réinstallation involontaire.....	126
Tableau 15. Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre	134
Tableau 16. Indicateurs de suivi et évaluation objectivement vérifiable par type d'opération ..	138
Tableau 17 : Budget estimatif du CPR.....	139

LISTE DES PHOTOS

Figure 2. Processus de préparation des réinstallations.....	73
<i>Photo 3. Réunion de consultation publique organisée à Kenge dans la Province de Kwango..</i>	116
<i>Photo 4. Réunion de consultation du public à Bandundu-ville dans la Province de Kwilu.....</i>	116
<i>Photo 5 Réunion de consultation publique organisé dans le Territoire de Popokabaka, province de Kwango.....</i>	116
<i>Photo 6 Réunion de consultation du public organisée à Kikwit dans la Province du Kwilu</i>	116
<i>Photo 7. Réunion de consultation publique organisée à Lisala dans la Province de la Mongala</i>	117
<i>Photo 8 vue d'une photo d'ensemble après la réunion de consultation du public à Lisala, province de la Mongala</i>	117
<i>Photo 9. Réunion de consultation restreinte avec M.Louis MBONGA MAGALU ENGWANDA, Gouverneur de la Mongala.....</i>	117
<i>Photo 10. Vue d'une photo en famille après la réunion de consultation restreinte à Lisala dans la province de la Mongala</i>	117
<i>Photo 11 Réunion de consultation restreinte avec l'Administrateur de territoire de Feshi.....</i>	118
<i>Photo 12 Réunion de consultation restreinte avec les services techniques de l'Etat à Kahemba</i>	118

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ACT	Association des Commerçants Transfrontaliers
AIFO	AIF Association italienne des amis de Follereau
APD	Avant Projet Détaillé
APS	Avant Projet Sommaire
BIT	Bureau International du Travail
BM	Banque mondiale
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CADI	Centre d'Adaptation de l'Agriculture Industrielle
CAID	Centre d'analyse des indicateurs du Développement
CCC	Communication pour le Changement de Comportement
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CITES	Convention sur la conservation des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction
CP	Comité de Pilotage
CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CPS	Centre de Promotion Sociale
CS	Centre de Santé
CTP	Comité Technique Provincial
CUE	Coordination Urbaine de l'Environnement
DAO	Demande d'Appel d'Offre
DSCR	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
E&S	Environnemental et Social
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
ESS	l'Expert en Sauvegarde Social
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FBJ	Fonds par le Bien-être Juridique
FSRDC	Fonds Social de la République Démocratique du Congo
GBM	Groupe de la Banque mondiale
HGR	Hôpital Général de Référence
ICCN	Institut Congolais de la Conservation de la Nature
IDA	Association Internationale pour le Développement
IDA	Association Internationale de Développement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINAS	Ministère des Affaires Sociales

OCC	Office Congolais de Contrôle
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PANA	Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PARRSA	Projet d'appui à la réhabilitation et à la relance du secteur agricole
PARSS	Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de la Santé
PCA	Paquet Complémentaire d'Activité
PDSS	Projet de développement du système de santé
PESS	Projet d'Equipement de Structure Sanitaire
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIP	Projet d'Inclusion Productive
PMA	Paquet Minimum d'Activité
PMCES	Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PNAE	Plan National d'Action Environnemental
PNSP	Programme National de Protection Sociale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PO	Politique Opérationnelle
PROSEB	Projet de Soutien de l'Education de Base
PRRR	Programme de Réunification de la RDC par la voie routière
PTBA	Plans de Travail et Budgets Annuels
RDC	République Démocratique du Congo
REDD+	Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts
REGIDESO	Régie de Distribution d'Eau
RES	Répondant Environnemental et Social
RHSE	Responsable Hygiène Sécurité Environnement
SCC	Société de Culture au Congo
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SPM	Spécialiste Passation de Marché
SSE	Spécialiste Sauvegarde Environnementale
S-SE	Spécialiste en Suivi-Evaluation
TDR	Termes de Référence
THIMO	Travaux à haute intensité de main d'œuvre
UES	Unité Environnementale et Sociale
UGP	Unité Gestion du Projet
UGP	Unité de Gestion de Projet
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine
ZS	Zone de Santé

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) vient d'obtenir de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don de 200 million dollars américains pour financer le Projet d'Inclusion Productive "PIP" dont la gestion a été confiée au Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC).

L'objectif de développement du Projet d'Inclusion Productive est d'améliorer l'accès des ménages pauvres aux filets sociaux productifs et établir les éléments de base d'un système de filets sociaux.

Le PIP concerne quatre provinces notamment Kwango, Kwilu, Mongala, Maï-ndombe, le Nord et le Sud Ubangi. Le projet ajoutera deux provinces, mais les discussions sont toujours en cours.

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation des pistes rurales en HIMO vont déclencher sept politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) PO 4.10 « Populations Autochtones » ; (iii) PO 4.11 « Ressources culturelles physiques » ; (iv) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » ; (v) PO 4.04. « Habitats Naturels » ; (vi) PO 4.36 « Forêts » et (vii) PO 4.09 « Lutte antiparasitaire ».

Quatre (4) composantes envisagées pour atteindre les objectifs du projet sont ;

- Composante 1 : Capacité institutionnelle et création de systèmes ;
- Composante 2 : Argent contre travail communautaire (Cash for work ou CFW) ;
- Composante 3 : Transferts monétaires ;
- Composante 4 : Soutien aux moyens de subsistance et au développement humain ;

Ainsi, la mise en œuvre de la composante 2 relative aux CFW prévues peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et pourraient entraîner des expropriations. Il sied de préciser déjà que les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif d'établir les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués à la Composante 2 du PIP relatifs aux CFW, en accord avec les lois en vigueur de la RDC et la politique opérationnelle 4.12 relative à la réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

Le CPR mentionne trois catégories des populations potentiellement affectées par les sous-projets du PIP. Il s'agit (i) individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ; (ii) Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme ; (iii) Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation, les femmes âgées, les handicapés, personnes âgées, les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe.

Par ailleurs, le présent CPR prend en compte les exigences législatives et réglementaires nationaux du secteur environnemental régi par des documents de planification stratégiques ainsi que des textes pertinents, à savoir :

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation.

Le cadre juridique régissant le foncier et l'accès à la terre à appliquer durant la mise en œuvre des activités de ce projet sera de trois types, notamment : (i) les terrains du domaine privé, (ii) les terrains occupés ou gérés par l'Etat, (iii) les terres publiques allouées à des individus.

De toutes les façons, le recours au déplacement des personnes sera relativement réduit, car le projet aura à éviter autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment en ce qui concerne les déplacements, la perte de l'habitat ou d'autres biens collectifs ou communautaires (maisons, bâtiments publics, petits marchés, etc.). Toutefois, en cas où ceci n'est pas réalisable, les impacts suivants sont probables :

- Impact sur les terres : acquisitions permanentes de terre requise pour les CFW des pistes rurales et aménagement agricoles ainsi que la réhabilitation/construction des Centres de Promotion Sociale (CPS) dans les toutes les provinces (bâtiments administratifs, boutiques, étalages, clôtures, petits marchés, etc.) ou les composantes 3 et 4 seront réalisées. Certains espaces, à l'instar des emprises des petits marchés, bâtiments feront l'objet d'une occupation temporaire limitée, notamment pendant les travaux de construction / réhabilitation.
- Impact sur les cultures : destruction totale ou partielle des espaces de culture (champs) et arbres fruitiers ainsi qu'autres espaces verts.
- Impact sur les revenus : arrêt temporaire des activités de certaines vendeuses et vendeurs à la sauvette qui occupent souvent des emprises des routes et des espaces publics libres dans les provinces potentielles.

Le présent CPR prend en compte les critères d'éligibilité à la compensation définis comme suit : (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers sont reconnus par les lois du pays ; (b) les détenteurs qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront par contre une aide à la réinstallation en compensation de l'activité exercée sur le site en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute personne affectée négativement par le projet (PAP) qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et les groupes les plus vulnérables ; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement

physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Le CPR a dressé un tableau récapitulatif comprenant : (i) Exigence de la PO 4.12 ; (ii) Disposition nationale pertinente (Ref. Texte juridique et articles) ; (iii) Observation (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire l'exigence de la PO 4.12).

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la PO/PB 4.12	Conclusions
Personnes éligibles à une compensation	-Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits de des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	L'OP.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas. Toutefois, les squatters n'ont pas droit à une compensation pour la perte de terre, mais seulement à une aide pour la réinstallation.	LA PO 4.12 et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits reconnus par la loi, alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction. Les détenteurs de droit coutumier sont considérés comme détenteurs de droit formel. Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; aucune distinction entre les personnes qui détiennent des droits formels de ceux qui n'en détiennent pas.
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché.
Compensation – structures/ infrastructures	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (Coût de remplacement à neuf, sans amortissement)	Différence Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel.

Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP.4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO 4.12 exigent une telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs : appliquer la PO. 4.12 de la Banque mondiale. Recommandation : Appliquer les normes de la PO.4.12 ; les occupants sans droit formel ou occupants irréguliers reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide, en tant que de besoin.
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Cout de remplacement pour terrains perdus au projet	Différence importante mais en accord sur la pratique. Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; Le cout de la compensation en espèces pour tout terrain perdu au projet devrait être basée sur le coût de remplacement.
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des coûts de remplacement à neuf, sans dépréciation	Différence importante mais en accord sur la pratique. Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ;
Groupes	La législation	OP. 4.12, par. 8 :	Différence importante.

vulnérables	congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale	Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées
Règlement des litiges	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale. Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; s'assurer que le mécanisme de règlement de litiges est mis en place.
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La PO.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : Appliquer la PO.4.12
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	Au préalable. Pour les terres : à la valeur marchande pour les terres agricoles – avant le projet ou le déplacement - d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre. concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession.	Recommandation : Application de la PO 4.12, indemnités selon la valeur de remplacement
Déménagement	La décision	Après le paiement et avant le début	Différence importante.

	prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	des travaux de génie civil.	Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées
Coût de réinstallation	A charge du Gouvernement (acquisitions de terres, indemnisations des PAP)	Payable par le gouvernement	Recommandation : Application de la PO 4.12. Suivre les arrangements des accords de financement.

La procédure de préparation des plans d'action de réinstallation définit trois étapes suivantes : (i) information des autorités et populations locales et sélection sociale des activités du projet ; (ii) approbation du PAR ; (iii) mise en œuvre du PAR ; (iv) consultation. Tandis que la perte de bâtiment est éligible, lorsque : Cas 1. Le propriétaire réside, reconnu comme propriétaire par le voisinage ; Cas 2. Le propriétaire non résidant, reconnu comme propriétaire par le voisinage ; Cas 3. Le locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire).

Matrice d'éligibilité bâtie

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou perte de terrain coutumier reconnu	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré ou un propriétaire coutumier reconnu	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p>
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec possibilité de réinstallation.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) avec possibilité de réinstallation. Par ailleurs, la valeur de compensation devrait également inclure les coûts de transaction liés au remplacement.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	<u>Cas 3</u> - Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante (le revenu encouru peut être calculé pour un (1) mois), et des mesures d'accompagnement plus sereines

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
		proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.
Autres pertes	A identifier selon les cas	Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et acceptable aux parties prenantes

Pour ce qui concerne la méthode d'évaluation des biens et impenses, elle est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

En conformité avec les dispositions de la PO 4.12, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) à trois niveaux est prévu. La loi de la RDC sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit aussi le recours à la voie judiciaire pour des personnes s'estimant lésées. Les trois niveaux sont les suivants :

- Niveau 1 : médiation spécifique, basé sur un comité local de gestion des plaintes présidé par l'autorité locale compétente, et comportant des représentants des personnes affectées par chaque sous-projet et de la société civile de la contrée. Le comité se réunit 7 jours qui suivent l'enregistrement de plainte ;
- Niveau 2 : c'est le niveau intermédiaire de gestion des plaintes présidé par le Coordonnateur provincial du projet. Le comité se réunit 7 jours qui suivent l'enregistrement de plainte ;
- Niveau 3 : recours, en cas d'échec des niveaux 1 et 2, aux cours et tribunaux. Toute personne affectée par le projet (directement ou indirectement) se réservera le droit de recourir aux cours et tribunaux au cas où elle ne serait pas satisfaite par la solution proposée aux niveaux 1 et 2. Mais l'arrangement à l'amiable est plus privilégié que le recours à la justice.

Pour mener à bien les PAR dans le cadre du PIP, un renforcement des capacités des acteurs clés doit intervenir avant la mise en œuvre même du Projet. Tous les intervenants, y compris

ceux de FSRDC et l'UGP, recevront une formation de mise à niveau. Cette formation sera donnée par un consultant à recruter par le projet.

Consultations menées pendant la préparation du CPR.

Pendant la préparation du CPR, quinze (15) réunions de consultation du public ont été organisées dans les Territoires de Massi-Manimba, Gungu, Idiofa, Bagata, Bulungu, Kikwit, Bandundu-ville, Kenge, Kahemba, Feshi, Kasongo-Lunda, Popokabaka, Lisala, Bumba, Bongandanga du 23 au 31 mars 2018 lors de l'élaboration du présent CPR. Au cours de ces réunions d'échanges, les populations riveraines souhaite (i) bienvenue au projet PIP et attendent avec impatience le démarrage immédiat du projet; (ii) recenser et indemniser les biens qui seront affecté ; (iii) le recrutement de la main d'œuvre local ; (iv) la transparence dans le choix de ménages éligible au transfert monétaire et savoir celui-ci se fera etc

Budget estimatif de la mise en œuvre du CPR

N°	Item	Unité	Coût Unité		Total	Source de finance
			Quantité	US\$	US\$	
1	Préparation PAR	PAR	6	35 000	210 000	Projet
2	Renforcement des capacités de mise en œuvre	Formation	1	20 000	20 000	Projet
3	Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations)	Paiement	6	20 000	120 000	Gouvernement
4	Recrutement des ONG témoins pour la mise en œuvre du PAR	Recrutement	3	25 000	75 000	Projet
5	Campagne de communication et sensibilisation	Campagne	PM	35 000	35 000	Projet
6	Audit de clôture des PAR	Audit	2	35 000	70 000	Projet
7	Compensation des terres	Compensation	PM	200 000	200 000	Gouvernement
8	Surveillance et suivi de la mise en œuvre du PAR	Surveillance	6	10 000	60 000	Projet
9	Imprévus (10%)				80 500	Projet et Gouv
Total					870 500	

Toutefois, sur base de l'expérience vécue sur les projets similaires, ces coûts ne dépasseront pas le montant de 1 % du coût de base du Projet, soit 1 million de dollars américains.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Democratic Republic of the Congo (DRC) has just obtained from the International Development Association (IDA) A donation of US \$200 million to finance the project of Productive Inclusion "PIP" whose management has been entrusted to Social Fund of the Democratic Republic of the Congo (FSRDC).

The objective of the development of the Productive Inclusion Project is to improve the access of poor households to productive social nets and to establish the basic elements of a system of social nets.

The PIP concerns four provinces including Kwango, Kwilu, Mongala, and Mai-ndombe North and South Ubangi. Two additional provinces will be added, but these are yet to be determined.

In addition, the rehabilitation work on rural slopes in HIMO will trigger seven operational policies for environmental and social safeguards are triggered: (i) OP 4.01 "environmental assessment"; (ii) OP 4.10 "Indigenous Populations"; (iii) OP 4.11 "Physical Cultural resources", (iv) OP 4.12 "involuntary resettlement", (v) OP 4.04 "Habitats naturels"; (vi) OP 4.36 "Forests" and (vii) .OP 4.09 "Pest Management".

Four (4) components envisaged to meet the project objectives are :

- Component 1: Institutional capacity and systems building ;
- Component 2: Community-based cash for work ;
- Component 3: Cash transfers ;
- Component 4: Livelihood and human development support.

Thus, the implementation of component 2 on planned CFW may have negative effects on the environment and may have a potential for expropriation. It should be pointed out already that the potential acquisition areas are not yet known.

The purpose of the Relocation policy Framework (CPR) is to establish the principles of involuntary relocation and compensation, organizational arrangements and design criteria to be applied to component 1 of the relative PIP To the work in HIMO, in accordance with the laws in force of the DRC and operational policy 4.12 concerning the involuntary resettlement of the World Bank.

The RPC refers to three categories of populations potentially affected by PIP sub-projects. It is (i) affected individual: the individuals who have suffered, as a result of the sub-project, the loss of property, land or property and/or access to natural or economic resources and to which compensation is due; (ii) Household affected: a household is considered to be affected if one or more of its members suffer damage caused by the activities of the program; (iii) Vulnerable households: vulnerable households are likely to become more vulnerable as a result of the resettlement process, with older women, the disabled, the elderly, children in difficult situations especially those without Fixed domicile.

In addition, this CPR takes into account the national legislative and regulatory requirements of the environmental sector governed by strategic planning documents and relevant texts,

namely:-Constitution of the Republic Democratic Republic of the Congo as amended by Act No. 11/002 of 20 January 2011 revising certain articles of the Constitution of the DRC of 18 February 2006: In particular articles: 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 and 204 ;

- Law No. 14/011 of 17 June 2014 relating to the electricity sector;
- Act No. 73-021 of 20 July 1973 laying down general arrangements for property, land and real estate and security arrangements;
- Act No. 77/01 of 22 February 1977 on expropriation on grounds of public utility ; and
- Law 77-001 of 22/02/2002 which describes the procedures of expropriation.

The legal framework governing land and access to land to be applied during the implementation of the activities of this project will be of three types, including: (i) private land, (ii) land occupied or managed by the State, (ii) Public lands allocated to individuals.

In any case, the use of displacement of persons will be relatively small, as the project will have to avoid harm to third parties as much as possible, particularly with regard to travel, loss of habitat or other collective assets (houses, public buildings, small markets, etc.). However, if this is not feasible, the following impacts are likely:

- Land Impact: Permanent land acquisitions required for rural CFW and agricultural development and rehabilitation/construction of social Promotion Centres (CPS) in all provinces (administrative buildings, Shops, displays, fencing, small markets, etc.) where component 3 and 4 will be implemented. Some spaces, like small market rights-of-way, will be subject to limited temporary occupancy, particularly during construction/rehabilitation.
- Impact on crops: total or partial destruction of cultivation spaces (fields) and fruit trees as well as other green areas.
- Income Impact: temporary cessation of the activities of some vendors and sellers at the sly who often occupy roads and free public spaces in the five potential provinces.

This CPR takes into account the eligibility criteria for compensation defined as follows: (a) holders of a formal and legal right to land, whose customary rights are recognized by the laws of the country; (b) Holders who do not have a formal right to land at the time the census begins, but who have titles or other documents recognized or likely to be so by the laws of the country (c) irregular occupants who do not have rights or securities Formal. It should be clarified that persons entering the category (c) will not be entitled to compensation for loss of land ; They will, however, receive aid for resettlement in compensation for the activity carried out on the site in lieu of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a relocation programme will be any person adversely affected by the project (PAP) who will therefore be entitled to compensation, with particular attention to the women, the poor and the most Vulnerable; But also to the host population in the event of physical displacement of people in another community. The eligibility deadline will correspond to the actual start of the census operations. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses incurred, in reference to the prevailing market rate. It is suggested that preference should always be given to payment in kind.

The RPC developed a summary table comprising: (i) requirement of OP 4.12; (ii) relevant national provision (Ref. Legal text and articles); (iii) Observation (supplement to the national provision in order to meet the requirement of OP 4.12).

Theme	National legal framework	Legal framework for PO/PB 4.12	Conclusions
Persons eligible for compensation	The persons eligible for compensation are the owners of a building; Real estate and land rights holders; The holders of the debt rights relating to the acquisition or enjoyment of a building; The rights holders of local communities on Crown Lands (article 1 Law No. 77-001 of 22 February 1977)	OP. 4.12 does not distinguish between persons who are required to receive compensation. They are both those who hold formal rights and those who do not. However, squatters are not entitled to compensation for the loss of land, but only to relocation assistance.	The PO 4.12 and the legislation of the DRC meet with regard to persons who may be displaced. It should simply be clarified that the law of the DRC is more restrictive insofar as it focuses in particular on the rights holders recognized by the law, while the PO. 4.12 does not make that distinction. Holders of customary law are considered to be holders of formal law. Recommendation: Apply PO. 4.12; No distinction between persons who hold formal rights of those who do not.
Land Compensation	Compensate with an equivalent parcel	Preferably replace the land taken and regularize the occupation when the means of subsistence are linked to the land; Otherwise, payment of land taken at market price	In agreement on the principle, but different on the market price. Recommendation: Apply OP. 4.12; Replace the land taken and regularize the occupation; Otherwise, payment of land taken at market price.
Compensation – structures/ infrastructures	Pay the value according to the official cost	Replace or pay the value at the current market price (replacement cost to nine, without depreciation)	Difference Recommendation: Apply OP. 4.12; Replace or pay the value at the current market price.

Irregular occupants	The expropriation law does not provide for any compensation or assistance in the event of the withdrawal of land from the public domain of the state or the irregular occupation of private concessions.	PO 4.12, para. 16: Persons covered by paragraph 15 (c)) shall receive relocation assistance in lieu of compensation for the lands they occupy, and any other assistance, as necessary, for the purpose of achieving the objectives set out in this Policy, provided that they occupied the land in the project area before a fixed deadline. OP. 4.12 (6). b) i): If a physical relocation is necessary, the displaced persons must receive assistance such as travel allowances during the relocation.	There is a discrepancy between the World Bank policy and Congolese legislation. In fact, no aid or compensation is foreseen in the case of withdrawal of land from the public domain of the state or irregular occupancy of private crown lands occupied by individuals in the DRC, whereas the procedures of PO 4.12 require such compensation. But in practice, assistance is given to people to ensure social peace, especially in projects financed by some donors: Apply the World Bank OP. 4.12. Recommendation: Apply the standards in OP. 4.12; Non-formal occupants or irregular occupants shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy and any other assistance, as necessary.
Assessment-Land	Replace based on scales according to the locality	Replacement cost for land lost to the project	Important difference but in agreement on practice. Recommendation: Apply OP. 4.12; The cost of the cash compensation for any land lost to the project should be based on the replacement costs.
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des coûts de remplacement à neuf, sans dépréciation	Important difference but in agreement on practice. Recommendation: Apply OP. 4.12; The cost of the cash compensation

			for any land lost to the project should be based on the replacement costs.
Vulnerables groups	Congolese legislation has not provided for special provisions for vulnerable groups. However, articles 12 and 13 of the Constitution prohibit any form of discrimination.	OP. 4.12, para. 8 In order to ensure full compliance with the objectives of the resettlement policy, special attention should be paid to vulnerable groups within the displaced population, including those living below the poverty line, workers Without land, women and children, indigenous peoples, minorities and all other displaced persons who are not subject to special protection in national legislation	Important difference. Recommendation: Apply OP.4.12; Taking into account vulnerable groups in displaced populations
Dispute resolution	Negotiation through State structures to agree on the amount of compensation. If not, the judicial phase is implemented.	Annex A OP. 4.12. By. 7 (b); Annex A OP. 4.12 para. 16 c) Annex A para. 17: To provide for judicial procedures with reasonable time, affordable and accessible costs by promoting alternative mechanisms such as conciliation, mediation or the use of certain customary authorities	Two different modalities in terms of principles but in reality the mechanisms of conflict resolution join those of the World Bank. Recommendation: Apply OP. 4.12; Ensure that the dispute resolution mechanism is put in place.
Compensation Alternatives	The Congolese legislation does not provide, apart from compensation and/or the allocation of new land, for the granting of employment or work as alternatives to compensation.	OP4.12, § 11: If displaced persons choose an option other than land allotment, or if there is insufficient land available at a reasonable cost, there will be a need to propose non-land options based on employment prospects or Self-employment that will be added to cash compensation for land and other lost means of production.	The PO. 4.12, in terms of alternative compensation, particularly that based on prospects for employment or independent work, is not taken into account by Congolese legislation. As a general rule, only cash compensation or compensation in kind is provided. Recommendation: Apply PO. 4.12
Principles of compensation	and prior art (article 34 Constitution); Fair and equitable Compensatory indemnity (article 26 of the investment Code);	Beforehand. For land: The market value for farmland – prior to the project or displacement – of a land of similar productive potential or similarly used in the vicinity of the land. The cost of land development at levels equivalent to those of the land concerned, plus registration and disposal costs.	Recommendation: Application of PO 4.12, compensations by replacement value

Déménagement	The decision pronouncing the public utility lays down the period of evicting in accordance with Article 6 of Act No. 77-001 of 22 February 1977	After the payment and before the start of the civil engineering works.	Important difference. Recommendation: Apply P 0.4.12; Taking into account vulnerable groups in displaced populations
Cost of relocation	A government charge (land acquisitions, PAP compensation)	Payable by the Government	Recommendation: Application of PO 4.12. Follow the arrangements of the funding agreements.

The procedure for preparing resettlement action plans defines three following steps: (i) information of local authorities and populations and social selection of project activities; (ii) approval of PAR; (iii) Implementation of PAR; (iv) consultation. While the loss of building is eligible, when: Case 1. The owner resides, recognized as owner by the neighbourhood; Case 2. The non-resident owner, recognized as owner by the neighbourhood; Case 3. The tenant, recognized as a tenant by the neighbourhood (hosted free of charge by the owner or the tenant).

Built-in Eligibility matrix

Impact	Eligibility	Right to compensation or relocation
Loss of land titled or Loss of recognized customary land	Be the holder of a valid and registered land title or a recognized customary owner	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation of the parcel to the full replacement value applied at the current market rate • Relocation on a similar parcel if the land title holder is also resident on-site • Additional accompanying measures (Support for relocation, field readiness for crops in the next season, or any other related investment)
Untitled crop and cultivated land loss	Be the recognized occupant of a cultivated and cultivated parcel (recognized by customary, notable and neighbouring chiefs)	<ul style="list-style-type: none"> • No monetary compensation for the parcel • The recognized occupants of cultivated and cultivated land are eligible for resettlement. A relocation option is available to them, including: <ul style="list-style-type: none"> o The replacement of the buildings if applicable (see below) modelled on the value of the current market rates; o The replacement of agricultural parcels by land of potential equivalent agricultural values located at an acceptable distance from the person's residence, modelled on the current market rate value; o The valuations carried out on the land are eligible for compensation to the full replacement value, taking into account the market values for the structures and materials, or the replacement on a relocation site; o accompanying measures such as assistance/assistance

Impact	Eligibility	Right to compensation or relocation
		for relocation, training/capacity-building with a view to improving the living conditions of the PAP.
Loss of uncultivated land	-Local communities	- Community level Compensation
Crop loss	be recognized as having established the crop (farmers)	Perennial crops: compensation for the full replacement value of the crop considered (taking into consideration the value of the plant, the work required to re-establish the crop, and the loss of income during the period necessary for Re-establishment at the current market value of the product under consideration) Annual crops: If the crop is destroyed before it can be harvested, compensation to the current market value of the lost product.
Loss of building	<u>Case 1</u> Resident owner, recognized as owner by the neighbourhood	<u>Cas 1</u> Compensation of the building to the full replacement value (current market value if it is possible to refer to transactions for this type of building, plus removal allowance) with possibility of relocation.
	<u>Cas 2</u> Non-resident owner, recognized as owner by the neighbourhood	<u>Cas 2</u> Compensation of the building to the full replacement value (current market value if it is possible to refer to transactions for this type of building) with possibility of relocation. In addition, the compensation value should also include the transaction costs associated with the replacement.
	<u>Cas 3</u> Tenant, recognized as a tenant by the neighbourhood (hosted free of charge by the owner or the tenant)	<u>Cas 3-</u> Compensation for the cost of travel, including (i) the costs incurred in renting a similar dwelling (three months ' security deposit rent) and (ii) moving allowance.
Moving	Be resident and eligible for relocation	Assumption of the cost of the move, preferably in kind (making a vehicle available to carry personal and other effects)
Loss of commercial and/or artisanal activity	To be recognized by the neighbourhood and the authorities as the operator of the activity (sellers ')	Compensation for the loss of income incurred during the period necessary to restore the activity to another site, more support for adaptation to these new sites. If the loss is definitive, then the compensation is more consistent (the income incurred can be calculated for one (1) month), and more serene accompanying measures proposed (help in the search for another more appropriate site).

Impact	Eligibility	Right to compensation or relocation
	case at the stall)	
Change in the conditions of practice of the profession	Sellers at the stall located on the public road or the site	Structural support (training, credit) for a sufficient period of time so that these professionals can adapt to their new environment and compensate for the loss of income during the period necessary for their adaptation.
Job loss	People with permanent employment on the project site	Compensation for six months ' salary and support for reintegration
Squatters	Persons who do not have formal rights or titles that may be recognized on the land they occupy.	Relocation assistance in lieu of compensation for the lands they occupy and property they lose, and any other assistance to achieve the objectives set out in this RPF, provided they have occupied the land in the area Of the project before a deadline set below Right to recover assets and materials.
Other losses	To be identified according to the cases	Rigorous analysis and fair and acceptable compensation to stakeholders

As regards the method of valuation of goods and expenses, it is made on the basis of the acquired value, which corresponds to the present value and which takes into account the intrinsic value of the property concerned, but also the added value which has been incorporated therein (corresponding to the general price increase of the goods).

In accordance with the provisions of PO 4.12, a three-tiered complaint management mechanism (MGP) is planned. The DRC's Law on expropriation for public purposes also provides for the use of judicial means for persons who feel aggrieved. The three levels are as follows:

- Level 1: Specific mediation, based on a local complaints management committee chaired by the local competent authority, with representatives of the persons affected by each sub-project and the civil society of the region. The Committee meets 7 days after the registration of a complaint;
- Level 2: This is the intermediate level of complaint management chaired by the Provincial project coordinator. The Committee meets 7 days after the registration of a complaint;
- Level 3: Remedies, in case of failure of levels 1 and 2, in courts and tribunals. Any person affected by the project (directly or indirectly) will reserve the right to use the courts and tribunals in the event that it is not satisfied by the proposed solution at levels 1 and 2. But the amicable arrangement is more privileged than the use of justice.

In order to carry out the PAR in the context of the PIP, a strengthening of the capacities of the key players must intervene before the implementation of the project itself. All stakeholders, including FSRDC and PMU, will receive an upgrade training. This training will be given by a consultant to be recruited by the project.

Consultations conducted during the preparation of the RPF.

During the preparation of the RPF, fifteen (15) public consultation meetings were held in the territories of Massi-Manimba, Gungu, Idiofa, Gatan, Bulungu, Kikwit, Bandundu-Ville, Kenge, Kahemba, Feshi, Kam-Lunda, Popokabaka, Lisala, Bumba, Bongandanga March 23 to 31, 2018 in the development of this RPF. During these exchange meetings, the riparian populations wish (i) Welcome to the PIP project and are eagerly awaiting the immediate start-up of the project; (ii) Identify and indemnify the property that will be affected; (iii) recruitment of local labour; (iv) Transparency in the choice of households eligible for the money transfer and know it will be made, etc.

Estimated Budget for the implementation of the RPF

N°	Item	Unit	Unit Cost		Total	Source of Finance
			Amount	US\$	US\$	
1	Préparation PAR	PAR	6	35 000	210 000	Projet
2	Building capacity for implementation	Formation	1	20 000	20 000	Projet
3	Payment of compensation (committees, follow-up, claims)	Payment	6	20 000	120 000	Government
4	Recruitment of control NGOs for the implementation of PAR	Recruitment	3	25 000	75 000	Projet
5	Communication and awareness campaign	Campaign	PM	35 000	35 000	Projet
6	Audit of the closing of PAR	Audit	2	35 000	70 000	Projet
7	Land Compensation	Compensation	PM	200 000	200 000	Gouvernement
8	Monitoring and monitoring of the implementation of PAR	Monitoring	6	10 000	60 000	Projet
9	Unforeseen (10%)				80 500	Projet et Gouv
Total					870 500	

However, based on the experience of similar projects, these costs will not exceed 1% of the project's core cost, or US \$1 million.

RESUME EXECUTIF EN LINGALA

Mbula matari ya ekolo République Démocratique du Congo (RDC) euti kozwa mutango mwa misolo mia lisali mwa milioni 100 ya dollars ya america (200 millions de dollars US) kouta na lisanga lia molongo lia bokendisi ba mboka liboso liye libengami IDA mpo na mabongisi ma misala mia « PIP » (Projet d'Inclusion Productive) miye miko salema na bokambi bwa Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC).

Ntina enene ya bosalisi mabongisi maye nde ekabwani na biteni misatu (3) biye bizali kolanda : (i) kobongisa lolenge ya bozwi na nzela ya misala ya mabota ma babola, (ii) kokolisa bozwi bwa mabato ya babola; (iii) kotia na molongo bisalisi binene bia lolenge ya kokengela mambi ma efandeli ya mabota ya babola.

Mabongisi ma misala maye ma PIP matali bingumba binene bitano bia ekolo RDC biye bizali bia Kwango, Kwilu, Mongala, Mai-ndombe, Nord Ubangi na Sud-Ubangi.

Na yango, misala mia bobongisi ba nzela ya zamba na ba mboka na bosaleli HIMO mikosenga ete bakoka kolandela na bolamu penza politiki ya Ndaku ya Mimbongo ya Mokili mobimba mpo na bokengeli biloko biye bizingi mokili na mpe efandeli ya batu eye ezali kolanda : (i) OP 4.01 Botaleli malamumu biloko biye bizingi mokili « Evaluation Environnementale »; (ii) OP 4.10 Botaleli mambi ma efandeli ya Ba Twa to ba Pygmées « Populations Autochtones » ; (iii) 4.11 Bosali nkita ya bonkoko malamumu « Ressources culturelles physiques » et (iv) OP 4.12 Bolongoli batu to biloko bia bango na bisika bia misala « Réinstallation Involontaire » ; (v) OP 17.50 botaleli mambi ma bopanzi ba nsango « Diffusion de l'information »..

Ntina eye ya bosalisi misala miye nde ekokokisa ne nzela ya biteni bineyi (4) biye bizali kolanda :

- Eteni ya 1 : Bokendisi Liboso ba ndako ya misala
- Eteni ya 2 : Misala ya kosalela batu ebele mbala moko (CFW) ;
- Eteni ya 3 : Botambwisi misolo to mbongo ;
- Eteni ya 4 : Mikanu ya kolandela misala mpe kotalela miango malamumu; na

Na yango, bosaleli eteni ya yambo (1) ya misala na nzela ya THIMO ekotika bilembo bia mabe likolo ya biloko biye bizingi mokili na mpe efandeli ya batu na mpe ekoki kosala ete bakoka kolangola batu na biloko na bango bisika misala ekosalema. Esengeli koyeba ete bisika biye bikozwama mpo na misala biyebani nanu malamumu penza te.

Malongi maye ma CPR mazali na ntina ya kulakisa mpe kopesa lolenge kani makambu manso makosalema soki ekosenga bolongoli batu na mpe biloko bia bango na bisika misala ekosalema, na mpe makambo maye makosalisa mpo na eteni eye ya yambo (1) ya misala ya PIP kalandana na lolenge ya kosalela misala na nzela ya HIMO, elongo na masengi ma mibeko ya mboka RDC na mpe ba politiki ya Banque Mondiale ya OP 4.12.

Malongi maye ma CPR mazali kopesa masanga misatu ya mutindu ya batu baye misala mia PIP mikosimba. Msanga maye mazali : (i) moto oyo akosimbama na misala : ezali moto oyo akobungisa eloko moko ya ye mpo na misala miye mikosalema to mabele ma ye, to bisika bia mombongo mwa ye, biye bisengeli kofutama ; (ii) Libota liye likosimbama : libota likolobama ete lisambami na misala soki moto moka nakati ya libota akobungisa to biloko biaye bikobebisama

na misala eye ekosalema ; (iii) Mabota maye mazali na nkokoso : ekozala mabota maye makoki komono mpasi mingi mpo biloko bia bango bikobebisama na misala lokola mabota ya bak oka, ya ba mibange, ya bana mike baye bazali na makkoki penza te, mingi mingi ya ba oyo bazangaka na biska ya kolala.

Mpo na kobakisa, buku eye ya CPR ezali kolandela malamu mpe na bokebi bonso mibeko mia mboka miye mizali kopesa lolenga kani ya kosalela mambi ma biloko biye bizingi mokili na mpe efanedi ya batu miye mipesami na mikanda mia Mbulamatari ya ekolo mia lolenge la kobongisa mpe kosalisa misala lokola :

- Buku ene ya ekolo (Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204) ;
- Mobeko moye moko talela mambi ma bobateli mpe bosaleli biloko biye bizingi mokili ne mpe efanedi ya batu (La Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement)
- Mobeko moye moko talela mambi ma lotiliki (La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité) ;
- Mobeko moye mozali kotalela mambi ma biloko bia batu na bozwi mabele mpo na botongi (La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés) ;
- Mobeko moye mozali kotalela mambi ma bofuti biloko bia batu mpo na ntina ya misala mia Mbulamatari (La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- Mobeko moye mozali kolandela mambi ma lolenga la kosalela mpo na kofuta biloko bia batu biye bikobebisama na misala (La Loi 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation).

Kadele eye ya mibeko eye ekotalela mambi ma bozwi mabal ne mpa ma botongi eye ekolandelama mpo na mabongisi maye ma misala ekozala ya lolenge misatu, lokola : (i) mabele maye mazali ma batu, (ii) mabele maye mazali ma l'Etat to Mbulamatari, (iii) na mabele maye ma Mbulamatari kasi ma pesamaki na batu mpo na kosalela mango.

Na mitindu inso, makasi ekosalema mpo ete bolongoli bwa batu bozala penza bwa mutuya te, to bwa mutuya moke, mpo esengeli ete misala miye mikoka kosala makasi mpo na kotungisa batu na biloko bia bango te, mingi mingi na maye matali bobungisi efanedi na bango to ndaku na bango to biloko biyike bisusu bia lisanga lokola (ba ndaku, bilo bia l'Etat, ba wenze ya mike, ba kelasi, ba ndaku ya Nkisi, etc.) na mpe bilembo biye bizali kolanda bikoki kotikala lokola :

- Bilembo mpo na mabele : bozwi mabale maye masengeli mpo na kosala misala na nzela ya THIMO mpo na bobongisi ba nzela ya zamba na bamboka na botongi bisika bia ba ndaku ya ba Centres de Promotion Sociale (CPS) na kati ya bingumba biye bisatu (Ba ndaku ya l'Etat, ba boutiques, ba étalages, ba clôtures, na mpe ba wenze ya mike (petits marchés), etc.). Bisika bisusu bia mabele, kolongola bisika bia ba wenze ya mike na mpe bia ba ndaku ya l'Etat bikozwama mpo na ntangu mukuse ya misala, na ntango eye misala mikosalema mpo na bobongisi ba nzela ya zamba na ba mboka.
- Bilembo mpo na milona : bobungisi bisika bia milona to ndambu ya bisika bia milona (bilanga) na mpe ba nzete ya ba mbuma na mpe ba nzete mosusu.

- Bilembo mpo na bozwi : botelemisi bwa ntango bwa misala mia bozwi bwa batu lokola baye batekaka biloko pembeni ya bisika bia misala to pembeni ya ba nzela na bisika biye bakomono ete bizali mpe polele lokola na kati ya bingumba biye bitanu.

Malongi maye ma CPR nde malakisi mitindu inso ya kosalela makambu mpo na maye mataleli baye bakoponoma mpo bofuti biloko biabango miye mizali kolanda : (a) bakolo mabele baye bazali na mikanda ya Mbulamatali kulandana na mibeko ya mboka na mpe makambo ya bunkoko ; (b) bakolo mabele baye bazali na mikanda ya malonga te ya Mbulamatali ; (c) batu baye baye kofanda na mabele kasi bazali na ndingisa ata moko te ya Mbulamatali mpo na mabele yango. Kasi moto nyonso oyo akozwama mpo bafuta biloko bia ye akofutama lolenge elongobani na botosi bonso ya bomoto bwa ye mpe na bosembo bonso. Mokolo moko mwa suka nde mokamatani mwa kosilisa kokomisa ba nkombo ya batu baye bakofutama mpo na biloko bia bango biye bikobebisama na misala mikosalema. Ekozala mpe malamumu penza ke batu banso bafutama kaka na biloko bia bango biye bikobebisama.

Malongi maye ma CPR nde mapesi lokasa loye lokolakisa : (i) Bosenga bwa OP 4.12 ; (ii) Mibeko ya mboka ya motuya ; (iii) matalisi mpo na kosalisa mibeko ya mboka mpo na kopesa eyano na OP 4.12.

Molongo	Mambi ma mibeko mia mboka	Mambi ma mukano mwa PO/PB 4.12	Masukisi
Batu baye basengeli koponama mpo na kozwa lifuta lia biloko bia bango	Batu baye bakoponama mpo na lifuta bazali baye bazali bakolo ba ndako, baye bazali na mikanda mia Mbulamatali mpo na mabele, baye bazali na mikanda mosusu eye ezali kolakisa ete bang onde bakolo biloko, baye mpe bazali bakolo ya mabele to biloko na ndenge ya bonkoko (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	Mukano mwa OP.4.12 mozali kokesani batu te mpo na maye matali bofuti biloko bia batu. Ezali kotalela mpe baye bazali na ndingisa na mpe baye bazali na ndingisa te ya kozala bisika biye bikofutama. Kasi, ba oyo bayaki na nko kufanda na bisika bisengeli te bazali na lotomo ya kofutama te mpo na kobungisa mabele, nde bapesami kaka musolo mpo na bolongoli biloko bia bango mpe bokeyi bisika bisusu.	Mukano mwa PO 4.12 na mpe mibeko mia mboka RDC mikutani mpo na maye matali batu baye bakolongolama. Esengeli komonisa ete mibeko mia RDC mizali kotalela penza na bokebi kaka makambu ma batu baye bazali na mikanda miye miyebani na Mbulamatali, kasi mukano mwa OP.4.12 mozali kozwa batu bantu lokola. Baye bazali na ba ndingisa na nzela ya bonkoko bazali kozwama lokola baye bazali na ndingisa ya Mbulamatali. Bosenga : kosalela mukano mwa PO.4.12 ; bokesani batu bozwi te kolandana na ndingisa bazali nayango.
Lifuta mpo ya mabele	Kofuta na mabele mosusu eye ekokisami na oyo ya liboso.	Malamu kozongisa mabele mpo na mabele masusu maye makozwama, kasi soki mpe nzela ezali, kofuta mabele na ntalu eye elongobani lokola ezali na wenze	Ezali lolenge yoko kasi bokeseni mpo na maye matali ntalu ya wenze ya mokolo mwa lelo. Bosenga : kosalela mukano mwa OP.4.12 ; kozongisa mabele maye makozwama mpe kobongisa bosaleli yango; pamba te, kofuta mango na ntalu ya wenze ya lelo.
Lifuta mpo na biye bitongamaki	Kofuta na ntalu eye eyebani na bakonzi ya Mbulamatali	Kozongisa to kofuta na ntalu ya wenze lelo (ntalu ya eloko ya sika)	Bokeseni Bosenga : kosalela mukano mwa PO.4.12 ; kozongisa to kofuta na ntalu ya wenze ya mokolo mwa lelo.

Batu baye bafandi na mabele na nzela elongobani te	Mubeko mwa bokamati mabele ma batu mozali kolobela kofuta mango te soki mazwami mpo na misala soki ezali mabele ma Mbulamatali to maye batu bazwaki na nzela eye elongobani te.	PO 4.12, par. 16: Batu baye batangami na mokapo mwa 15 c) bakozwa lisali mpo na bolongoli biloko kasi lifuta lia mabele mana te. OP.4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Soki bolongoli batu bosengeli kosalama, batu baye bakolongolama basengeli kofutama mpo na yango mpe kozwa lisalisi mpo na yango.	Bokeseni bozali kati ya politiki na mpe mikanu ya Banque Mondiale na miibeko ya mboka RDC. Na yango, lifuta ata lioko te lisengeli kosalema soki mabele maye makozwama mazali ma Mbulamatali ata mpo na baye bafandi na mabele kasi bazali nandingisa ya kofanda na yango te na mibeko ya RDC, kasi nakati ya mabongisi ya mukanu mwa PO 4.12 mazali kosenge kofuta batu banso baye bakobungisa biloko to bakolongolama mpe na lisalisi mpo na koluka kimia na efandeli ya batu mingimingi na mabongisi ya misala eye ekosalema na mbongo kouta na Banque Mondiale, kosalela mukanu mwa PO. 4.12. Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; batu banso elongo na bokesanisi bango te, ba oyo bazali na ndingisa na mpe ba oyo bazali na ndingisa ya kofanda na mabele mango te, bazwa mpe lisalisi bango banso.
Botaleli mabele	Kozongisa na ntalu eye ya bisika biloko bizali kokutana	Ntalu ya kofuta mpo na mabele maye makobungisama mpo na misala	Bokeseni boyike kasi bokokani na esaleli. Bosenga: kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; ntalu ya bofuti na misolo esengeli ekokana na ntalu ya bosombi mabale esika mosusu.
Botaleli biloko biye bitongama	Kozongisa biloko na ntalu ya biye basalelaki na yango misala ya kotonga	Kozongisa na ntalu ya biloko ya sika mpe kokitisa ntalu te	Bokeseni boyike kasi bokokani na esaleli. Bosenga : kosalela mukanu mwa P0.4.12 ;
Masanga ma batu baye bazanga makoki (batu ya mpasi penza)	Mibeko mia Mbulamatali ya RDC milobeli mambi ma botaleli batu baye bazali ya mpasi makasi. Kasi, milongo 12 et 13 ya Constitution mizali kopekisa bokesanisi bwa batu.	OP. 4.12, par. 8 : Mpo ete mambi ma bolongoli batu na biloko bia bango matosama, esengeli kotalela malamumu mambi ma batu baye bazali ya mpasi makasi na kati ya baye bakolongwama, lokola babola, bazangi mabele, basi na bana, ba Twa, na basusu lokola, baye mibeko ya mboka ezali kotalela te.	Bokeseni boyike. Bosenga : kosalela mukanu mwa P0.4.12 ; kotalela na bokebi masanga ma batu ya mpasi penza na kati ya batu baye bakolongwama

Bokati makambu mpo na boyokani	Boyokani na nzela ya mbulamatali mpo na mutango ya musolo ya kofuta. Soki boyokani bozali te, bakolanda nzela ya tribunal to ya bosambisi.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: kolengela lolenge ya kosambisa na ntango eye elongobani, mpe ya ntalo eye mutu nyonso akokoka, mpe kotalela lolenge ya bonkoko ya kokata to kosambisa makambo.	Lolenge mibale ya kosalela kasi nabosaleli makambo ya bosambisi mpe bolandeli nkokoso ezali lolenge yoko na eye ya Banque Mondiale. Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; kotala malamumu soki mabongisi ma bokati makambu mazali mayike mpe mazali solo.
Lolenge mosusu ya kofuta biloko	Mibeko ya mboka RDC ezali kondima kopesa musala lokola lifuta lia biloko bia batu te. Biloko bikofutama na ntalu na biango.	PO 4.12, § 11: soki batu baye bakolongolama baponi ete bafuta bango biloko mosusu na esika ya mabele ma bango, to soki mabele ya kozongisa ekokoka lisusu te, bakoki kopesa bango lifuta lisusu ata na ndenge ya kopesa bango misala eye ekopesa bango mwa mbongo.	Mukanu mwa PO.4.12, mpo na maye matali lolenge ya kofuta biloko bia batu mingi mingi na maye matali kopesa mpe bango misala mozali ndenge moko na mibeko mia mboka RDC te. Kaka lifuta na nzela ya mosolo to lia bopesi eloko mosusu lokola nde liye lilongobani. Bosenga :Kosalela mukanu mwa PO.4.12
Muangu mwa bofuti biloko bia batu	Lifuti liye lisengeli ne mpe likoselema yambo ya misala mibanda (article 34 Constitution) ; Lifuti liye likokokana na ntalu ya biloko biye bikofutama (article 26 Code des investissements) ;	Yambo ya misala. Mpo na mabele : kolanda ntalu eye ezali ya lelo mpo na mabele ma bilanga – yambo ya kosalela mabele maye to kolongola mukolo mabele maye- kotala soki bakoki kozwelaye bisike bia lolenge yoko na biye bia ye, na mpe kobakisa ntalu ya lisungi mpo na kobongisa bisika biango bia sika na mpe ya bosalisi mikanda miye misengeli.	Bosenga : kosalela mukanu mwa PO 4.12, lifuta kolandana na motuya ya biloko biye bikofutama.
Bolongoli batu na bisika bazalaki	Mukanu moye mozali koloba ete misala mizali mia motuya ya batu mozali kopesa mpe ntango ya bolongoli biloko to bolongwi kolandana na molongo mwa 6 mwa mobeko ya loi n° 77-001 du 22 février 1977	Sima ya bofutami na mpe yambo ya misala mibanda.	Bokeseni boyike. Bosenga : kosalela mukanu mwa P0.4.12 ; kotalela na bokebi penza batu ya mpasi mingi na kati ya baye bakolongolama
Ntalu ya bolongoli batu mpe botii bango bisika mosusu	Ekofutama na Mbulamatali ya Mboka (bopesi mabele, bofuti ba PAP)	Ekosalema na Mbulamatali	Bosengi : Bosaleli mukanu mwa PO 4.12. Kolanda boyokani mpo na kozwa mbongo ya misala.

Lolenge ya kobongisa PAR ekolanda biteni bisatu biye bizali kolanda biye bizali : (i) kopesa ba nsangu na bakpzi to bakambi ya bisika misala mikosalema ; (ii) bondimami ya PAR ; (iii) bosaleli PAR ; (iv) masolo na batu baye misala mikosimba. Na mpe, bobungisi ndako bokondimama soki ; (1) Mokolo ndaku afandaka wana mpe endimami na ba ndeko ya pembeni

ete ye nde mukolo ndako wana ; (2) mukolo ndako afandaka wana te kasi ba ndeko ya pembeni bayebi ete ye nde mukolo ndaku ; (3) mufuteli ya ndako oyo ba ndeko ya nzinga nzinga bayebi ete afutelaka ndaku wana.

Lokasa la boponami mpo na kofutama ya biloko biye batonga

Elembo	Mpo na koponama	Ndingisa mpo na kofutama
Kobungisa mabele eye ezali na mikanda milongobani to na boyebani na nzela ya bonkoko	Kozala na mikanda miye mizali kolakisa ete mutu azali mukolo mabele maye to kozala na ndingisa ya bonkoko	<ul style="list-style-type: none"> • Kofuta mabele mana na ntalu eye elongobani ya sika • Kotiama na mabele masusu ma sika maye makokani na maye mabungisamaki • Miangu mia lisalisi mia bobakisami (lisalisi mpo na bolongwi, mabongisi ma bisika ya mabele mpo na milona ya ntangu ekoya, to mpo na ntina esusu)
Kobungisa mabele ma bilanga to maye malengelami mpo na bilanga kasi mazali na mikanda te	Koyebana mpe kozala mukolo bisika biye bia bilanga	<ul style="list-style-type: none"> • Lifuta lia mbongo mpo na mabele likozala te • Baye bayebani kozala bakolo bisika biye bia bilanga bakoponama mpo na kofutama. Lisalisi mpo na bolongoli biloko bia bango likopesamela bango, liye likozala lia : <ul style="list-style-type: none"> ○ Kozongisa ba ndaku na bango soki esengeli kolandana na mikanu ya lisalisi ; ○ Kofuta mpo na bilanga na nzela ya kopesa bisika bisusu mpo na bilanga ; ○ Biloko biye bizali na bisika biye bikofutama na ntalu na biango na ba wenze; ○ Miangu mia lisalisi lokola mpo na bokeyi bisika bisusu, bokolisi mayele ma batu mpe bobongisi efandeli ya batu to ba PA mikosalisa.
Kubungisa mabele maye mazali na milona te	- Masanga ma bayi mboka	- Kofuta na lisanga lia bayi mboka
Kubungisa milona	Koyebana kozala mukolo bilanga mpe milona miye mizali na bisika biye	<p><u>Milona mia ntangu molayi</u> : kofuta kolandana na ntalu ya koteka milona miye na ntangu epesaka mbuma mpe kolanda ntalu ya molona na molona ya motuya</p> <p>Milona ya mobu : kofuta kolandana na ntangu eye milona ezaleli na kati ya bilanga eye ekobunga.</p>
	<u>Ndakisa ya 1</u> Mokolo mabele oyo ayebani mpo na yango na mikanda miyike	<u>Ndakisa ya 1</u> Kofuta ndaku na ntalu eye elongobani ya ndaku ya sika lokola kolandana na ntalu ya lelo na mokili ya bipayi bazali kofanda.
	<u>Mutindu ya 2</u> Mutu oyo ayebani	<u>Mutindu ya 2</u> kofuta ndaku na ntalu eye elongobani lokola ezali na ba ntalu ya mikolo oyo na ba wenze. Ntalu eye esengeli esalisa mpo ete bazongisa biloko ya sika.

Elembo	Mpo na kophonama	Ndingisa mpo na kofutama
Kobungisa banndaku to biloko bitongama	mukolo biloko kasi afandaka bisika biye te	
	Mutindu ya 3 Mufuteli ya bisika biye oyo ayebani boongo to afndaka ofele na bisika biye.	Mutindu ya 3- Lifuta mpo na kosalisa kolongwa na bisika biye mpe kokengela biloko binso malamau, lokola mbongo mpo na kofutela bisika bisusu
Bolongwi bisika mpo na kokende bipayi mosusu	Kozala mofandi ya bisika biye mpe kophonama mpo nalifuta lokola	Bofuti na makoki maye makosalisa mpo ete bakende na bisika bisusu na mikakatanu te .
Bobungisi misala mia mumbongo	Koyebana na ba ndeko ya nzinganzinga kozala mukolo misala miye mia mumbongo	Kofuta mpo na biloko bia misala mia bango kolandana na ntangu oyo misala mikopekisa bango bateka na bisika biye to kokende bisika bisusu. Soki bakolongwa bisika biye mpo na libela, nde lisalisi lisengeli kozala lia motuya penza mpo na kosalisa bango malamau.
Bobaluki nakati ya lolenge ya kosala misala	Bateki biloko na bango pembeni ya nzela na bisika biye	Lisunga liye likosalisa bango na ntangu ya muke mpo bakoka koluka mpe kozwa misala mosusu to kolanda misala mosusu.
Bobungisi musala	Batu baye basalaka mosala na bango bisika misala mikosalema	Kofuta bango mutango ya mbongo ya lifuta na bango ya sanza 6 mpe kosalisa bango balungwa na bisika biye
Bofandi bisika biye ndingisa ya kofanda epesami te	Batu baye bazali na mukanda moke te mokopesa bangi ndingisa ya kofanda na mabele maye.	Kopesa bango lisalisi liye likoki mpo ete balongola biloko bia bango na mabele maye na mpe batika mango kasi bakofutama mpo na mabele mango ata muke te. Bazali na ndingisa ya kolongola biloko bia bia bango mpe kokende na biango kolandana na mabongisi ma CPR.
Bobungisi bosusu	Bokotalama na ntango elongobani	Kotalela malamau mpe kufuta lolenge elongobani biloko biye bikosenga kofutama liboso ya batu banso

Mpo na maye matali lolenge ya kopesa ntalo ya biloko biye bikobebisama, ekosalema na kolanda motuya ya eloko yango na mpe ntalo ya biloko na wenze mokolo mwa lelo.

Kolandana na politiki ya Banque Mondiale ya OP 4.12, lolenge ya kosambisa makambo kati ya batu (MGP) ekosalema kolandana na bisika bisatu. Mibeko ya mboka RDC ezali mpe kopesa lolenge ya kokata makambu kati ya batu mpo bayokana soki mikakatano ezali.

Mpe kolandana na makomi ma politiki ya PO 4.12, nde mabongisi ma bokati makambo kati ya batu (MGP) makotiana na esika mpo ete misala mileka malamumu mpe na nkokoso penza te. Mibeko mwa mboka RDC mpo na mambi ma bofuti biloko bia batu mpo na misala ya Mbulamatari molakisi lisusu ete batu bakoki kokende na Tribunal na ntango likambo ezali mpo na koluka kokata liango soki boyokani bozwami malamumu penza te. Mabongisi maye ma bokati makambo nde masalami bisika bisatu biye bizali kolanda :

- Esika ya 1 : boyokani na nzela ya bakambi, baye bakozala na kati ya lingomba like liye likotiana na esika ya musala na kati ya mboka mpe liye likokambama na nkumu ya mboka, na bandeko ya mboka baye bakomonisi batu baye bakobungisa biloko bia bango na mpe batu ya société civile ya baimboka;
- Esika ya 2 : ezali komata epayi ya lisanga liye likokambama na mukambi ya engumba mpo na mabongisi ma misala lokola Coordonnateur provincial ya projet elongo na basalisi baye lokola ;
- Esika ya 3 : soki bisika biye bibale bia liboso bizwi eyanu ya malamumu te, kokende na tribunal. Mutu nyonso oyo akomona ete asepele te na lolenge likambo liye likokatama na ba kambi akoki kokende na likambo lina tii na tribunal epayi wapi akoluka bosolo. Kasi bosenga bazali ete batu bayokana na kindeko mpo na kokoma tii na tribunal te mpo ememaka mikakatano mingi.

Yambo misala minso mibanda, nde batu banso, na ba oyo ya UGP na mpe ya FSRDC, bakolanda mateya maye masengeli mpo nakosalisa bango misala misalema malamumu. Mpe mpo na kokolisa mayele ma bango mpo na kosalela malamumu PAR ya misala mia PIP. Mateya maye makopesama na Nganga mayele moko oyo okozwama mpo na yango.

Mutindu ya kotalela ba ntalu ya biloko

Kotalela ntalu ya biloko ezali kolanda motuya ya eloko na eloko na bokesini na yango, eye ekokokana na ntalu ya sika ya eloko yango.

Ba ndako ya misala eye ekosalisa mpo na bosaleli malongi ma PAR esengeli bakolisa mayele ma bango mpe balakisa bango lolenge ya kosalela makambo yango. Mambi ma bosaleli biloko biye masengeli kolakisama : kopona biloko biye bikofutama, kobongisa lolenge misala mikosalema (TDR) mpo na bosaleli malongi ma PAR, miangu mia bosali bolukiluki na efandeli ya batu na mumbongo na bango, bosaleli penza makambu ma bolongoli batu na mpe biloko bia bango na kosambisa ba makambu mpo na boyokani bolamu.

Milulu mia masolo na batu miye misalamaki mpo na mabongisi ma malongi ya CPR na bokuse

Na ntangu ya mabongisi ma malongi maye ma CPR, milulu mia masolo na batu 15 misalamaki na ba territoires eye ezali kolanda : Massi-Manimba, Gungu, Idiofa, Bagata, Bulungu, Kikwit, Bandunduville, Kenge, Kahemba, Feshi, Kasongo-Lunda, Popokabaka, Lisala, Bumba, Bongandanga kobanda mokol mwa 23 février tii na mokolo mwa 31 mars 2018. Na milulu miye batu banso basepelki na mambi ma misala miye mikosalama, mpe bazali kozela misala mibanda na lombangu mpo na kosalisa bayi mboka na nzela ya misala miye mia PIP, botaleli mpe bofuti malamumu biloko bia bantu,

bozwi bilenge ya ba mboka eye na misala, bosaleli polele mambi manso ma mabongisi ma misala miye mia PIP tii na suka etc.

Mutango ya mbongo eye esengeli mpo na kosalela malongi ma CPR

N°	Eloko	Epimelo	Ntalu ya Epimelo		Motangol	Esika mbongo ekouta
			Quantité	US\$	US\$	
1	Mobongisi ya malongi ya PAR	PAR	6	35 000	210 000	Projet
2	Bokolisi mayele mpo na bosaleli malongi mango	Mateya	1	20 000	20 000	Projet
3	Kofuta mpo na bozongisi biloko (comités, suivi, réclamations)	Lifuti	6	20 000	120 000	Gouvernement
4	Kozwa ba ONG témoins mpo na bosaleli malongi ma PAR	Bozwi na musalat	3	25 000	75 000	Projet
5	Ntango ya bopanzi nsango mpe ya bokebisi	Ntango	PM	35 000	35 000	Projet
6	Bolandeli ya suka ya bosaleli malongi ya PAR	I	2	35 000	70 000	Projet
7	bofuti mpo na mabele	Compensation	PM	200 000	200 000	Gouvernement
8	Bolandeli mpe botaleli bosaleli malongi ya PAR	Surveillance	6	10 000	60 000	Projet
9	Ya mbalakaka (10%)				80 500	Projet et Gouv
Motango monene					870 500	

Kolandana na maye mayebani kouta na misala ya boye, ntalu ya misolo yakosalela ekoleka te mutango mwa 1 % ya misolo miye mikopesama mpo na misala ya Projet, moye mozali mwa dollars ya america 1 million (1 million de dollars américains).

RESUME EXECUTIF EN KIKONGO

Mbula matari ya bwala ya République Démocratique du Congo (RDC) me baka mbongo ya lusadisus 200 millions ya dollars ya Amerika na nzila ya lisanga ya molongo ya lusadisus ya ba bwala yake bengama IDA sambu na kusadisa bisalus ya « PIP » yata kambama na Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC).

Ntina nene ya lusadisus yayi kele kukangula ba nzila nakati ya ba bwala yayi kele na biteni bisatu (3) ke landa : (i) kukodisa mpila ya kabaka mbongo na nzila ya kisalus ya mabuta ya babola, (ii) kukodisa kubaka mbongo ya mabuta yayi kele na mutindu ve; (iii) kuyedisa bantu mutindu ya kulandila bima yayi ke zingaka ntoto na mpila bantu ke vandaka.

Projet ya PIP talaka ba provinces tanu ya mvimba yakele, Kwango, Kwilu, Mongala, na Mai-Ndombe, Nord Ubangi na Sud-Ubangi.

Bisalus yayi ya kubongisa ba nzila na lusadisus ya HIMO ta binga kusadila bapolitiki tatu ya Banque Mondiale yayi tatadilaka mambu ya kusadila na mpi kukengidila bima yayi kezingaka ntoto na mpi mutindu bantu kefundaka yakele : (i) OP 4.01 : Kutadila mbote bima kezingaka ntoto « Evaluation Environnementale »; (ii) OP 4.10 kutadila mbote mambu ya Ba Twa to ba Pygmées « Populations Autochtones » ; (iii) OP 4.11 : Kutadila mbote mambu ya bankoko « Ressources culturelles physiques » na mpi (iv) OP 4.12 Kukatula bantu na mpi bima na bawu bisika bisalus tasalama « Réinstallation Involontaire », na mpi diaka (v) OP 17.50 yayi metadilaka mambu ya kupesa ba nsangu na batu « Droits d'accès à l'information ».

Biteni iya (4) ya mvimba ta landama nsambu na ntina ya bisalus yayi tasalama :

- Kiteni ya 1 : Bisalus ya kusalama na bantu mingi ya kele (THIMO);
- Kiteni ya 2 : Kutambula yam bongo na nzila ya bisalus;
- Kiteni ya 3 : Mikanu ya kulandila na mpi kutadila bisalus ta salama ; na mpi
- Kiteni ya 4 : Kukodisa ba nzo ya bisalus.

Nde, kusadila kiteni yayi ya nkaka (1) yake tadila mambu ya kusadila nzila ya THIMO ta nata bilembu ya mbi na bima kezingaka ntoto na mpi ta lomba kukatula bantu na bima na bawu bisika bisalus ta salama. Bantu fwete zaba nde bisika ya kusadila bisalus me ponama diaka ve.

Malongi yayi ya CPR ntina na yawu kele ya kubongisa mpila ya kulandila mambu ya kukatula bantu na mpi bima na bawu na bisika ya kisalus, mpila ya kufuta bawu bima na bawu nsambu na kukamba bisalus ya etine ya nkaka (Composante 1) yayi ya PIP tasalama na nzila ya bisalus ya HIMO, kulandana na mibeko ya bwala na beto ya RDC na mpi kulandana na ba Politikinyayi ya Banque Mondiale ya OP 4.12 ya ketadila mambu ya kukatula bantu na mpi bima na bawu bisika bisalus tasalama.

Malongi yayi ya CPR monisa mafunda ya bantu tasimbama na bisalu tatu (3) ya vimba yata simbama na bisalu ya PIP. Bantu yayi kele : (i) muntu mosi tasimbama : yayi kele difunda mosi ya bantu ta bungisa bima na bawu, ntoto na bawu, bilanga na bawu, nde bantu yayi tafutama nsambu na bima na bawu ; (ii) Libuta ta simbama na bisalu : libuta ya vimba yayi ta bungisa bima na yawu ya fete futama nsambu na bima yayi ta bebisama na bisalu ; (iii) Mabuta yayi kele ya ngolo ve : mabuta yayi mnisama ya ngolo ve fete sadisama mbote sambu na kusadisa bawu kufanda mbote na bima na bawu : bantu yayi kele ba mbefu, ba kulutu, bana ya fioti bayayi kele na bisika ya kufanda ve.

Diaka, malongi yayi ya CPR landila mbote mibeku ya bwala na betu yayi tatadila mambu ya bima yayi kezingaka ntoto na mpi ba nsonika ya bwala yakele :

- Mubeku ya nene ya Constitution ya bwala ya RDC (Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204).
- Mubeku yayi ya mambu ya kukengidila bima yayi kezingaka ntoto na mpi mutindu bantu kegandaka (Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement)
- Mubeku ya mambu ya lotiliki (Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Mubeku ya mambu ya kubaka bima na mpi ntoto (Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;)
- Mubeku yayi tatadila mambu ya kubaka bima na mpi ntoto ya bantu nsambu na bisalu ya Mbulamatadi (Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;)
- Mubeku yayi tadilaka mpila ya kusadila mubeku yayi ya kukatula bantu na mpi bima na bawu bisika bisalu tasalama (Loi 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation.)

Mibeko yayi tadilaka mambu ya ntoto na mpi ya mapangu yayi batasadila nsambu na bisalu ya PIP yokele yayi talanda : (i) ba ntoto ya bantu yonso (terrains du domaine privé) ; (ii) ba ntoto yayi Mbulamatadi ta sadilaka to ta sadisaka (les terrains occupés ou gérés par l'Etat), (iii) ba ntoto ya Mbulamatadi yayi bapesaka na bantu (les terres publiques allouées à des individus).

Na mitindu yonso, kukatula bantu na bima na bawu bisika ya bisalu tavanda ya fioti penza, nsambu bisalu tasalama na mpila ya kulutila bisika ya bantu kefangaka na bima na bawu ve (ba nzo, na mpi ba wenze ya fioti). Bilembu yayi takuisa na bima yakezingaka ntoto na mpi mpila bantu kefangaka tafanda :

- Bilembu na ntoto : kubaka ba ntoto nsambu na bisalu tasalama na nzila ya THIMO na mpi bisalu ya kutonga ba nzo ya lukutakanu (CPS) na provinces tatu yonso. Bisika ya nkaka ya bisalu tabakama kwa ntango nsambu na kusadila bisalu ya kutonga ba nzo na mpi bisadis.
- Bilembu na ntu ya milona : kukata na mpi kubebisa bilanga na mpi milona ya bantu na mpi ba nti ya ba mbuma na bisika ya masanu ;
- Bilembu na ntu ya mumbongo ya bantu : kakata bisalu na bawu ya mumbongo kwa nyangu nsambu na bisalu yayi tasalama nakati ya bingumba biye bisatu.

Nsonika yayi ya malongi ya CPR tasadila mutindu ya kulandila mbote mpila ya kumonisa bantu yayi tabakama nsambu na kufuta bawu bima na bawu yakele : (a) bantu kefundaka na mikanda to ba buku na bawu ya bima yonso na ntoto nabawu kulandana na mibeku ya bwala to na mikanu ya bonkoko ; (b) bantu bayina kele ve na ba buku ya ba ntoto bawu sadilaka kansu bayayi kele na babuku yamutindu na mutindu ya bwala ; (c) bantu yayi kwasaka kufanda bisika yayi kana bawu kele na buku ata mos ive ya Mbulamatida, bayayi ta futama nsambu na kusadisa bawu kukatuka na bisika yayi ya bisalu. Bayayi yonso tasimbama na bisalu tabakama kana bisalu yayi tafanda bilembu ya mbi nsambu na mpila na bawu ya kufanda na nzila ya bisalu ya PIP ya ta futa to vutula bima yayi tabebisama na bisalu.

Kilumbu mosi bakamaka nsambu na kumonisa nsuka ya kusionika to kubaka ba nzina ya bayayi fete futama nsambu na bima na bawu. Bisalu tatadila mbote kana muntu yonso bakamaka ya ke futama mbote kulandana na ntalu ya bima na wenze ya bubu yayi.

Nsonika yayi ya CPR yake pesa manaka mosi yayi monisa : (i) masengi ya OP 4.12, (ii) mibeku ya ntina ya bwala, (iii) bamonisi nsambu na kulandila politiki ya OP 4.12 na lusadisu ya mibeku ya bwala.

Molongo	Na yayi metadila mambu ya mibeku ya bwala	Na yayi metadila mukanu ya PO/PB 4.12	Na kinsuka
Bantu yayi taponama nsambu na kubaka lifuta ya bima na bawu ta bebisama	Batu baye bakoponama mpo na lifuta bazali baye bazali bakolo ba ndako, baye bazali na mikanda mia Mbulamatali mpo na mabele, baye bazali na mikanda mosusu eye ezali kolakisa ete bang onde bakolo biloko, baye mpe bazali bakolo ya mabele to biloko na ndenge ya bonkoko (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	Mukanu mwa OP.4.12 mozali kokesanisa batu te mpo na maye matali bofuti biloko bia batu. Ezali kotalela mpe baye bazali na ndingisa na mpe baye bazali na ndingisa te ya kozala bisika biye bikofutama. Kasi, ba oyo bayaki na nko kufanda na bisika bisengeli te bazali na lotomo ya kofutama te mpo na kobungisa mabele, nde bapesami kaka musolo mpo na bolongoli biloko bia bango mpe bokeyi bisika bisusu.	Mukanu mwa PO 4.12 na mpe mibeko mia mboka RDC mikutani mpo na maye matali batu baye bakolongolama. Esengeli komonisa ete mibeko mia RDC mizali kotalela penza na bokebi kaka makambu ma batu baye bazali na mikanda miye miyebani na Mbulamatali, kasi mukanu mwa OP.4.12 mozali kozwa batu bantu lokola. Baye bazali na ba ndingisa na nzela ya bonkoko bazali kozwama lokola baye bazali na ndingisa ya Mbulamatali. Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; bokesanisi batu bozali te kolandana na ndingisa bazali nayango.
Lifuta nsambu na ntoto	Kofuta na mabele mosusu eye ekokisami na oyo ya liboso.	Malamu kozongisa mabele mpo na mabele masusu maye makozwama, kasi soki mpe nzela ezali, kofuta mabele na ntalu eye elongobani lokola ezali na wenze	Ezali lolenge yoko kasi bokeseneni mpo na maye matali ntalu ya wenze ya mokolo mwa lelo. Bosenga : kosalela mukanu mwa OP.4.12 ; kozongisa mabele maye makozwama mpe kobongisa bosaleli yango; pamba te, kofuta mango na ntalu ya wenze ya lelo.
Lifuta nsambu	Kofuta na ntalu eye eyebani	Kozongisa to kofuta na ntalu	Bokeseneni

na bima tongamaka	na bakonzi ya Mbulamatali	ya wenze lelo (ntalu ya eloko ya sika)	Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; kozongisa to kofuta na nталu ya wenze ya mokolo mwa lelo.
Bantu yayi fandaka na ntoto na ndingisa ve	Mubeko mwa bokamati mabele ma batu mozali kolobela kofuta mango te soki mazwami mpo na misala soki ezali mabele ma Mbulamatali to maye batu bazwaki na nzela eye elongobani te.	PO 4.12, par. 16: Batu baye batangami na mokapo mwa 15 c) bakozwa lisali mpo na bolongoli biloko kasi lifuta lia mabele mana te. OP.4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Soki bolongoli batu bosengeli kosalama, batu baye bakolongolama basengeli kofutama mpo na yango mpe kozwa lisalisi mpo na yango.	Bokeseni bozali kati ya politiki na mpe mikanu ya Banque Mondiale na miibeko ya mboka RDC. Na yango, lifuta ata lioko te lisengeli kosalema soki mabele maye makozwama mazali ma Mbulamatali ata mpo na baye bafandi na mabele kasi bazali nandingisa ya kofanda na yango te na mibeko ya RDC, kasi nakati ya mabongisi ya mukanu mwa PO 4.12 mazali kosenge kofuta batu banso baye bakobungisa biloko to bakolongolama mpe na lisalisi mpo na koluka kimia na efanedi ya batu mingimingi na mabongisi ya misala eye ekosalema na mbongo kouta na Banque Mondiale, kosalela mukanu mwa PO. 4.12. Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; batu banso elongo na bokesanisi bango te, ba oyo bazali na ndingisa na mpe ba oyo bazali na ndingisa ya kofanda na mabele mango te, bazwa mpe lisalisi bango banso.
Kutadila ba ntoto	Kozongisa na nталu eye ya bisika biloko bizali kokutana	Nталu ya kofuta mpo na mabele maye makobungisama mpo na misala	Bokeseni boyike kasi bokokani na esaleli. Bosenga: kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; nталu ya bofuti na misolo esengeli ekokana na nталu ya bosombi mabale esika mosusu.
Kutadila bima yayi tongamaka	Kozongisa biloko na nталu ya biye basalelaki na yango misala ya kotonga	Kozongisa na nталu ya biloko ya sika mpe kokitisa nталu te	Bokeseni boyike kasi bokokani na esaleli. Bosenga : kosalela mukanu mwa P0.4.12 ;
Lukutakanu ya	Mibeko mia Mbulamatali ya	OP. 4.12, par. 8 :	Bokeseni boyike.

bantu yayi kele na mpasi mingi	RDC milobeli mambi ma botaleli batu baye bazali ya mpasi makasi. Kasi, milongo 12 et 13 ya Constitution mizali kopekisa bokesanisi bwa batu.	Mpo ete mambi ma bolongoli batu na biloko bia bango matosama, esengeli kotalela malamumu mambi ma batu baye bazali ya mpasi makasi na kati ya baye bakolongwama, lokola babola, bazangi mabele, basi na bana, ba Twa, na basusu lokola, baye mibeko ya mboka ezali kotalela te.	Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; kotalela na bokebi masanga ma batu ya mpasi penza na kati ya batu baye bakolongwama
Kuzenga to mpi kusambisa mambu kati ya bantu	Boyokani na nzela ya mbulamatali mpo na mutango ya musolo ya kofuta. Soki boyokani bozali te, bakolanda nzela ya tribunal to ya bosambisi.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: kolengela lolenge ya kosambisa na ntango eye elongobani, mpe ya ntalo eye mutu nyonso akokoka, mpe kotalela lolenge ya bonkoko ya kokata to kosambisa makambo.	Lolenge mibale ya kosalela kasi nabosaleli makambo ya bosambisi mpe bolandeli nkokoso ezali lolenge yoko na eye ya Banque Mondiale. Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; kotalela malamumu soki mabongisi ma bokati makambu mazali mayike mpe mazali solo.
Mpila ya nkaka ya kufuta bima ya bantu	Mibeko ya mboka RDC ezali kondima kopesa musala lokola lifuta lia biloko bia batu te. Biloko bikofutama na ntalu na biango.	PO 4.12, § 11: soki batu baye bakolongolama baponi ete bafuta bango biloko mosusu na esika ya mabele ma bango, to soki mabele ya kozongisa ekokoka lisusu te, bakoki kopesa bango lifuta lisusu ata na ndenge ya kopesa bango misala eye ekopesa bango mwa mbongo.	Mukanu mwa PO.4.12, mpo na maye matali lolenge ya kofuta biloko bia batu mingi mingi na maye matali kopesa mpe bango misala mozali ndenge moko na mibeko mia mboka RDC te. Kaka lifuta na nzela ya mosolo to lia bopesi eloko mosusu lokola nde liye lilongobani. Bosenga :Kosalela mukanu mwa PO.4.12
Mambu ya kufuta bima ya bantu	Lifuti liye lisengeli ne mpe likoselema yambo ya misala mibanda (article 34 Constitution) ; Lifuti liye likokokana na ntalu ya biloko biye bikofutama (article 26 Code des investissements) ;	Yambo ya misala. Mpo na mabele : kolanda ntalu eye ezali ya lelo mpo na mabele ma bilanga – yambo ya kosalela mabele maye to kolongola mukolo mabele maye- kotalela soki bakoki kozwelaye bisike bia lolenge yoko na biye bia ye, na mpe kobakisa ntalu ya lisungi mpo na kobongisa bisika biango bia sika na mpe ya bosalisi mikanda miye misengeli.	Bosenga : kosalela mukanu mwa PO 4.12, lifuta kolandana na motuya ya biloko biye bikofutama.
Kukatula bantu na bima na bawu bisika ya bisalu	Mukanu moye mozali koloba ete misala mizali mia motuya ya batu mozali kopesa mpe ntango ya bolongoli biloko to bolongwi kolandana na molongo mwa 6 mwa mobeko ya loi n° 77-001 du 22 février 1977	Sima ya bofutami na mpe yambo ya misala mibanda.	Bokeseni boyike. Bosenga : kosalela mukanu mwa PO.4.12 ; kotalela na bokebi penza batu ya mpasi mingi na kati ya baye bakolongolama

Ntalu ya kukatula bantu na bima na bawu na mpi kunata bawu bisika ya nkaka	Ekofutama na Mbulamatali ya Mboka (bopesi mabele, bofuti ba PAP)	Ekosalema na Mbulamatali	Bosengi : Bosaleli mukanu mwa PO 4.12. Kolanda boyokani mpo na kozwa mbongo ya misala.
--	--	--------------------------	--

Mutindu ya kubongisa mambu yayi metadila kukatula bantu na mpi bima na bawu yake na biteni tatu ya mviba yayi talanda : (i) kupesa ba nsangu na ba mfumu ya Mbulamatali ya bisika bisalu tasalama, (ii) kundimama ya nsonika ya PAR, (iii) kusadila masengi ya PAR, (iv) matuba na bantu yonso yayi fandaka bisika bisalu tasalama. Kukatula nzo tasalama kana : (1) muntu yayi fandaka na nzo yina kele nkolo ya nzo yina (2) muntu yayi fandaka ndimamaka na ba mpangi nde yayi kele nkolo ya nzo yayi, (3) muntu yayi futilaka na nzo yayi takatulama yayi me ndimama mpi na ba mpangi ya pembeni ya bisika.

Lokasa la boponami mpo na kofutama ya biloko biye batonga

Elembo	Mpo na koponama	Ndingisa mpo na kofutama
Kobungisa mabele eye ezali na mikanda milongobani to na boyebani na nzela ya bonkoko	Kozala na mikanda miye mizali kolakisa ete mutu azali mukolo mabele maye to kozala na ndingisa ya bonkoko	<ul style="list-style-type: none"> • Kofuta mabele mana na ntalu eye elongobani ya sika • Kotiama na mabele masusu ma sika maye makokani na maye mabungisamaki • Miangu mia lisalisi mia bobakisami (lisalisi mpo na bolongwi, mabongisi ma bisika ya mabele mpo na milona ya ntangu ekoya, to mpo na ntina esusu)
Kobungisa mabele ma bilanga to maye malengelami mpo na bilanga kasi mazali na mikanda te	Koyebana mpe kozala mukolo bisika biye bia bilanga	<ul style="list-style-type: none"> • Lifuta lia mbongo mpo na mabele likozala te • Baye bayebani kozala bakolo bisika biye bia bilanga bakoponama mpo na kofutama. Lisalisi mpo na bolongoli biloko bia bango likopesamela bango, liye likozala lia : <ul style="list-style-type: none"> ○ Kozongisa ba ndaku na bango soki esengeli kolandana na mikanu ya lisalisi ; ○ Kofuta mpo na bilanga na nzela ya kopesa bisika bisusu mpo na bilanga ; ○ Biloko biye bizali na bisika biye bikofutama na ntalu na biango na ba wenze; ○ Miangu mia lisalisi lokola mpo na bokeyi bisika bisusu, bokolisi mayele ma batu mpe bobongisi efandeli ya batu to ba PA mikosalisa.
Kubungisa mabele maye mazali na milona te	- Masanga ma bayi mboka	- Kofuta na lisanga lia bayi mboka
Kubungisa milona	Koyebana kozala mukolo bilanga mpe milona miye	<u>Milona mia ntangu molayi</u> : kofuta kolandana na ntalu ya koteka milona miye na ntangu epesaka mbuma mpe kolanda ntalu ya molona na molona ya motuya Milona ya mobu : kofuta kolandana na ntangu eye milona ezaleli na kati ya bilanga eye ekobunga.

Elembo	Mpo na kophonama	Ndingisa mpo na kofutama
	mizali na bisika biye	
Kobungisa banndaku to biloko bitongama	<u>Ndakisa ya 1</u> Mokolo mabele oyo ayebani mpo na yango na mikanda miyike	<u>Ndakisa ya 1</u> Kofuta ndaku na ntalu eye elongobani ya ndaku ya sika lokola kolandana na ntalu ya lelo na mokili ya bipayi bazali kofanda.
	<u>Mutindu ya 2</u> Mutu oyo ayebani mukolo biloko kasi afandaka bisika biye te	<u>Mutindu ya 2</u> kofuta ndaku na ntalu eye elongobani lokola ezali na ba ntalu ya mikolo oyo na ba wenze. Ntalu eye esengeli esalisa mpo ete bazongisa biloko ya sika.
	<u>Mutindu ya 3</u> Mufuteli ya bisika biye oyo ayebani boongo to afndaka ofele na bisika biye.	<u>Mutindu ya 3-</u> Lifuta mpo na kosalisa kolongwa na bisika biye mpe kokengela biloko binso malamumu, lokola mbongo mpo na kofutela bisika bisusu
Bolongwi bisika mpo na kokende bipayi mosusu	Kozala mofandi ya bisika biye mpe kophonama mpo nalifuta lokola	Bofuti na makoki maye makosalisa mpo ete bakende na bisika bisusu na mikakatanu te .
Bobungisi misala mia mumbongo	Koyebana na ba ndeko ya nzinganzinga kozala mukolo misala miye mia mumbongo	Kofuta mpo na biloko bia misala mia bango kolandana na ntangu oyo misala mikopekisa bango bateka na bisika biye to kokende bisika bisusu. Soki bakolongwa bisika biye mpo na libela, nde lisalisi lisengeli kozala lia motuya penza mpo na kosalisa bango malamumu.
Bobaluki nakati ya lolenge ya kosala misala	Bateki biloko na bango pembeni ya nzela na bisika biye	Lisunga liye likosalisa bango na ntangu ya muke mpo bakoka koluka mpe kozwa misala mosusu to kolanda misala mosusu.
Bobungisi musala	Batu baye basalaka mosala na bango bisika misala mikosalema	Kofuta bango mutango ya mbongo ya lifuta na bango ya sanza 6 mpe kosalisa bango balungwa na bisika biye
Bofandi bisika biye ndingisa ya kofanda epesami te	Batu baye bazali na mukanda moke te mokopesa bangi ndingisa ya kofanda na mabele maye.	Kopesa bango lisalisi liye likoki mpo ete balongola biloko bia bango na mabele maye na mpe batika mango kasi bakofutama mpo na mabele mango ata muke te. Bazali na ndingisa ya kolongola biloko bia bia bango mpe kokende na biango kolandana na mabongisi ma CPR.

Elembo	Mpo na kophonama	Ndingisa mpo na kofutama
Bobungisi bosusu	Bokotalama na ntango elongobani	Kotalela malamumu mpe kufuta lolenge elongobani biloko biye bikosenga kofutama liboso ya batu banso

Na yayi metadila mambu ya kupesa ntalu ya bima, yatasalama kulandana na ntalu ya bima na ba wenze bubu yayi na mpi ntalu ya kubakisama ya bima.

Kulandana na mutindu ya kusadila politiki yayi ya OP 4.12, mpila mosi ya kusambisa to kukata ba mambu ya bantu yayi tawakana ve nsambu na mambu ya bisalu tasalama (MGP) bisika tatu. Kulandana na mibeku ya bwala RDC ya mambu ya kukatula bantu na bima na bawu, diambu fete sambisama na bisika tatu mpi :

- Ya ntete : nalusadisu ya ba mfumu ya bisika bisalu ta salama yayi ta tadila diambu yonso na manima ya bilumbu 7,
- Ya zole : nalusadisu ya ba mfumu ya province yayi talandila diambu na manima ya bilumbu 7,
- Ya tatu : muntu fete kwenda na tribunal kana bisika zole ya ntete pesaka bawu ndimbula ya mbote ve. Kansi, nsambu na kukata mumba ya bantu tawakana ve, yafete kusadila nzila ya kimpangi nsambu na kukuma na nzo ya tribunal ve.

Nsambu na kusadila mbote malongi yayi ya PAR ya bisalu ya PIP, yafete kukodisa mayele ya bantu yonso yayi tasadisa nsambu na bisalu yonso kusalama mbote na ntete ya kisalu kubanda. Bansadi yonso, na bayayi ya FSRDC na mpi UGP talanda malongi ya mpila bawu fete sadisa nsambu na bisalu yonso ya ta salama.

Milulu mia masolo na batu miye misalamaki mpo na mabongisi ma malongi ya CPR na bokuse

Na ntagu ya mabongisi ma malongi maye ma CPR, milulu mia masolo na batu 15 misalamaki na ba territoires eye ezali kolanda : Massi-Manimba, Gungu, Idiofa, Bagata, Bulungu, Kikwit, Bandunduville, Kenge, Kahemba, Feshi, Kasongo-Lunda, Popokabaka, Lisala, Bumba, Bongandanga kobanda mokol mwa 23 février tii na moklo mwa 31 mars 2018. Na milulu miye batu banso basepelki na mambi ma misala miye mikosalama, mpe bazali kozela misala mibanda na lombangu mpo na kosalisa bayi mboka na nzela ya misala miye mia PIP, botaleli mpe bofuti malamumu biloko bia bantu, bozwi bilenge ya ba mboka eye na misala, bosaleli polele mambi manso ma mabongisi ma misala miye mia PIP tii na suka etc.

Mutindu ya kotalela ba ntalu ya biloko

Kotalela ntalu ya biloko ezali kolanda motuya ya eloko na eloko na bokesini na yango, eye ekokokana na ntalu ya sika ya eloko yango.

Ba ndako ya misala eye ekosalisa mpo na bosaleli malongi ma PAR esengeli bakolisa mayele ma bango mpe balakisa bango lolenge ya kosalela makambo yango. Mambi ma bosaleli biloko biye masengeli kolakisama : kopona biloko biye bikofutama, kobongisa lolenge misala mikosalema (TDR) mpo na bosaleli malongi ma PAR, miangu mia bosali bolukiluki na efandeli ya batu na mumbongo na

bango, bosaleli penza makambu ma bolongoli batu na mpe biloko bia bango na kosambisa ba makambu mpo na boyokani bolamu.

Mutango ya mbongo eye esengeli mpo na kosalela malongi ma CPR

N°	Eloko	Epimelo	Ntalu ya Epimelo		Motangol	Esika mbongo ekouta
			Quantité	US\$	US\$	
1	Mobongisi ya malongi ya PAR	PAR	6	35 000	210 000	Projet
2	Bokolisi mayele mpo na bosaleli malongi mango	Mateya	1	20 000	20 000	Projet
3	Kofuta mpo na bozongisi biloko (comités, suivi, réclamations)	Lifuti	6	20 000	120 000	Gouvernement
4	Kozwa ba ONG témoins mpo na bosaleli malongi ma PAR	Bozwi na musalat	3	25 000	75 000	Projet
5	Ntango ya bopanzi nsango mpe ya bokebisi	Ntango	PM	35 000	35 000	Projet
6	Bolandeli ya suka ya bosaleli malongi ya PAR	I	2	35 000	70 000	Projet
7	bofuti mpo na mabele	Compensation	PM	200 000	200 000	Gouvernement
8	Bolandeli mpe botaleli bosaleli malongi ya PAR	Surveillance	6	10 000	60 000	Projet
9	Ya mbalakaka (10%)				80 500	Projet et Gouv
Motango monene					870 500	

Kutadila mbote bisalu ya nkaka salamaka mpila mosi na bisalu yayi tasalama, ntalu ya mbongo ya kusadila bisalu taluta ve mutangu ya 1 % ya mbongo yayi tapesama nsambu na kusadisa bisalu yayi ya ba nzila ya Projet, yayi keke 1000 000 \$US (1 million de dollars américains).

DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS

- **Acquisition de terre** : Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : terre d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.
- **Assistance à la réinstallation** : Toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.
- **Bâtiment** : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : Le présent document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **Communauté hôte** : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.
- **Compensation (indemnisation)** : Paiement en liquide ou en nature, ou les deux combinés, des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.
- **Coût de remplacement** : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.
- **Date butoir** : Date du début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.
- **Équipements fixes** : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.
- **Ménage** : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.

Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même parcelle, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial.

- **Chef de ménage** : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.
- **Parties prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la prise de terre pour la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.
- **Les personnes économiquement affectées** : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.
- **Les personnes physiquement affectées** : Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.
- **Personnes économiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- **Personnes physiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

- **Personne vulnérable** : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur : sexe, ethnie, âge, handicaps physiques ou mentaux ou, de leur facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)** : Le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
- **Recensement** : Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP ; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et cultuels affectés (sites sacrés, sépultures) ; une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.
- **Site d'accueil** : Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) vient d'obtenir de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don de 200 million dollars américains pour financer le Projet d'Inclusion Productive "PIP" dont la gestion a été confiée au Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC).

L'objectif de développement du Projet d'Inclusion Productive est d'améliorer l'accès des ménages pauvres aux filets sociaux productifs et établir les éléments de base d'un système de filets sociaux

Le Projet d'Inclusion Productive concerne quatre provinces de la RDC notamment les provinces de Kwango, Kwilu, la Mongala et le Mai-ndombe. Deux provinces supplémentaires seront incluses.

Quatre (4) composantes envisagées pour atteindre les objectifs du projet sont ;

- Composant 1: Capacité institutionnelle et création de systèmes
- Composant 2: Argent contre travail communautaire (CFW);
- Composant 3: Transfers monétaires ; Composant 4: Soutien aux moyens de subsistance et au développement humain.

Par ses caractéristiques, l'envergure des travaux envisagés en HIMO et les impacts environnementaux et sociaux potentiels, le PIP s'est vu classé en catégorie B selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation des pistes rurales en HIMO vont déclencher sept politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) PO 4.04. « Habitats Naturels » ; (iii) PO 4.10 « Populations Autochtones » ; (iv) PO 4.11 « Ressources culturelles physiques », (v) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » ; (vi) PO 4.36 « Forêts » et (vii) PO 4.09 « Lutte antiparasitaire ».

En se basant sur la nature des THIMO et la réhabilitation des Centre de Promotion Sociale (CPS) envisagés dans le cadre du PIP, il est inévitable que certaines activités de sous-projets pourront aboutir à une acquisition de terres et/ou à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès aux ressources économiques, pour en arriver à des compensations et probablement à une réinstallation des populations.

Il sied de noter qu'à ce stade de préparation PIP, les données techniques détaillées de certains sites du projet ainsi que les investissements à consentir (activités physiques à réaliser) sur ces sites ne sont pas encore disponibles. Le Gouvernement de la RDC doit élaborer et soumettre à la Banque mondiale pour validation, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ce document devra être rendu public aussi bien en RDC que sur le site web de la Banque mondiale avant l'évaluation du projet.

La présente mission porte sur la réalisation du CPR sur les provinces concernées par le PIP à savoir les provinces de Kwango, Kwilu, Mai Ndombe, et la Mongala en RDC. Le projet couvrira 2 provinces supplémentaires à savoir le Nord-Ubangi et le Sud-Ubangi.

1.2. Objectif du CPR

Etant donné que la mise en œuvre du PIP laisse entrevoir que les activités qui pourraient entraîner des expropriations, le CPR établira les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués à la Composante 2 du PIP relative aux travaux en HIMO, en accord avec les lois en vigueur de la RDC et la politique opérationnelle de réinstallation de la Banque mondiale.

Le CPR est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser, selon la législation nationale et les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet.

Le cadre donne les orientations pour la préparation d'un ou plusieurs Plan(s) d'action de Réinstallation (PAR). Il permet également d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnités qui seront générés par les sous-composantes du projet PIP. Ce plan d'action définit la façon dont les Plans d'Action de Réinstallation devront être produits en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacun des différents sous-projets de réhabilitation des pistes rurales en HIMO et la réhabilitation des CPS dans les Territoires des trois provinces concernées par le projet pour lesquels le Cadre de Réinstallation involontaire s'applique.

1.3. Approche méthodologique du CPR

Pour atteindre les résultats escomptés, la démarche méthodologique optée par le Consultant pour l'élaboration du présent CPR s'est articulée autour de quatre (04) principales activités :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des lieux du système des filets sociaux dans les trois provinces concernées, a permis de comprendre la consistance du projet ;
- L'analyse de la réglementation et des directives régissant la conduite des études environnementales et sociales en RDC, de même que les Politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale notamment celles relatives à la protection de l'environnement et du milieu social, a conduit à s'accouder sur les textes pertinents pour l'élaboration du présent CPR ;
- L'approche participative a été privilégiée. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du Projet à travers la consultation du public. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés. Il s'agit entre autres des équipes en charge de la préparation du projet et des personnes-ressources, des autorités politico-administratives, des élus locaux, des associations de la société civile, les confessions religieuses, les leaders d'opinion et les populations riveraines. Ces rencontres et entretiens étaient une occasion pour s'informer davantage sur les contours du projet et d'informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels et de recueillir leur avis, leurs réactions et suggestions en vue d'en tenir compte dans l'élaboration du présent CPR. Les listes des personnes rencontrées et les comptes rendus des réunions des consultations sont annexés au présent document. Les résultats des discussions avec les

riverains pendant les consultations publiques sont intégrés dans la partie " Consultation Publique" du corps du texte ;

- Les visites des chefs-lieux de ces provinces du projet PIP (Kwango, Kwilu, et Mongala) ainsi que leurs territoires respectifs devant bénéficier les ouvrages projetés (il ne s'agit pas de l'ensemble des sites du projet, qui sont à ce stade encore inconnus) ont permis de mieux comprendre les réalités et de consulter certains acteurs de terrain.

1.4. Structure du Rapport

- Sommaire
- Résumé en français, en anglais, en swahili, en lingala et en kikongo
- Description du projet
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées (dans la mesure où cela peut être estimé)
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières
- Préparation, revue, et approbation du plan d'action de réinstallation (PAR)
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Système de gestion des plaintes.
- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR.
- Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement)
- Bibliographie
- Annexes
 - TDR pour la préparation des plans de réinstallation (PAR).
 - Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
 - Fiche des plaintes
 - PV des consultations publiques
 - Personnes rencontrées

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Contexte et justification

Le Projet d'inclusion productive (PIP) a été conçu pour répondre à trois principaux problèmes :

- Le taux élevé de pauvreté, lié à une faible productivité chez les populations pauvres ;
- Le niveau élevé de malnutrition infantile chronique qui nuit aux perspectives de développement du capital humain ;
- la capacité limitée du Gouvernement à fournir une assistance sociale efficace.

2.2. Objectifs du Projet

Le PIP vise la mise en place de filets sociaux productifs à large échelle pour la première fois dans l'histoire du pays. Les filets sociaux seraient productifs car ils contribueraient à la création de biens publics et au développement du capital humain et ils permettraient également aux ménages bénéficiaires d'investir dans des activités économiques. L'impact du projet irait donc au-delà de la protection immédiate du bien-être des ménages touchés, car il inclurait une série d'effets positifs en promotion d'un modèle de croissance inclusive. Deux types de filets sociaux seront financés par le projet : des travaux contre argent communautaires (CFW) et des transferts monétaires.

2.3. Description des Composantes du Projet

L'objectif de développement du Projet d'Inclusion Productive est d'améliorer l'accès des ménages pauvres aux filets sociaux productifs et établir les éléments de base d'un système de filets sociaux

Quatre (4) composantes envisagées pour atteindre les objectifs du projet sont décrites ci-dessous.

2.3.1. Composante 1 : Renforcement de capacité institutionnelle et creation de système a un budget de USD 15 Millions et a pour activités :

- Mise en place des éléments de base d'un système de filets sociaux :
 - Mécanismes d'identification, d'enregistrement et de paiement des bénéficiaires;
 - Système de gestion de l'information pour les transferts monétaires;
 - Système de gestion des plaintes ;
 - Pré-registre social ;
 - Stratégie de communication et de sensibilisation sur les questions de protection (VBG, protection de l'enfant) ;
 - Investissements pour l'exécution du projet (pour toutes les composantes: travaux, équipements, véhicules) ;
 - Formations/voyages d'études ;
 - Frais de fonctionnement de l'UGP/MINAS ;
 - Appui aux activités de coordination et de suivi du PNPS
 - Evaluation d'impact des transferts monétaires.
- Institution d'exécution/responsable fiduciaire: UGP/MINAS

2.3.2. Composante 2 : Travaux contre argent communautaires (CFW).

Cette composante a le budget de USD 135 millions et a pour activités :

- CFW urbains: micro-projets à haute intensité de main d'œuvre; par exemple: assainissement (identification des micro-projets, études techniques, recrutement et paiements, etc.) ;
- CFW ruraux : réhabilitation de pistes rurales et aménagements agricoles; par exemple : aménagements des bas-fonds, protection contre l'érosion; (identification des micro-projets, études techniques, recrutement et paiements, etc.) ; et
- Frais de fonctionnement de l'agence de gestion.

L'Agence d'exécution / responsable fiduciaire est le Fonds Social (FSRDC). Tandis que les acteurs chargé de la mise en œuvre de composante sont : le personnel du Fonds Social (par exemple ingénieurs) ; entreprises; bureaux d'études, bureaux de contrôle; autorités locales; Ministère provincial de l'Agriculture, DVDA, OVD, etc. Cette composante couvrira toutes les provinces du projet (Kwango, Kwilu, Mai Ndombe et Mongala).

2.3.3. Composante 3 : Transferts monétaires.

Cette composante a un budget de USD 20 millions en deux phases : \$5 millions (phase de test) + \$15 millions des activités uniquement dans les zones rurales. Elle a pour activité qui consiste à l'identification, la sélection, l'enregistrement et le paiement de ménages bénéficiaires (ménages ciblés avec femmes enceintes et enfants 0-2 ans, c.à.d. 1000 premiers jours de l'enfant).

L'agence d'exécution / responsable fiduciaire est l'Unité de Gestion de Projet (UGP) / MINAS. Les acteurs chargés de la mise en œuvre de cette composante 2 sont : les agences de transferts de fonds, le Centre de Promotion Sociale (CPS) et travailleurs sociaux. Cette composante couvrira que trois (3) provinces du projet (Kwango, Kwilu and Mongala).

2.3.4. Composante 4 : Soutien aux moyens de subsistance et aux développement humain

Cette composante a un budget de \$30 millions comme activités :

- Mesures d'accompagnement économique :
 - Appui à la formation des Associations Villageoises d'Epargne et de Crédit (AVEC);
 - Formation à la gestion de l'épargne, comptabilité simplifié, conception Activité Génératrice de Revenu (AGR), etc.;
 - Formations utilitaires de courte durée avec petite technologie (par exemple: séchage de poissons, savonnerie, champs écoles).
- Mesures d'accompagnement social
 - Pratiques familiales essentielles;
 - Développement de la petite enfance;
 - Nutrition.
- Agence d'exécution / responsable fiduciaire: UGP/MINAS.
- Acteurs: ONGs, CPS.

2.4. Localisation du Projet

Etant donné que l'enveloppe présentement envisagée est de USD 200 millions, le projet ne pourra que couvrir un nombre restreint de provinces. Ainsi, six provinces potentielles ont été retenues : Mongala, Kwango, Kwilu, et Mai Ndombe, à savoir le Nord-Ubangi et le Sud-Ubangi. Ces provinces

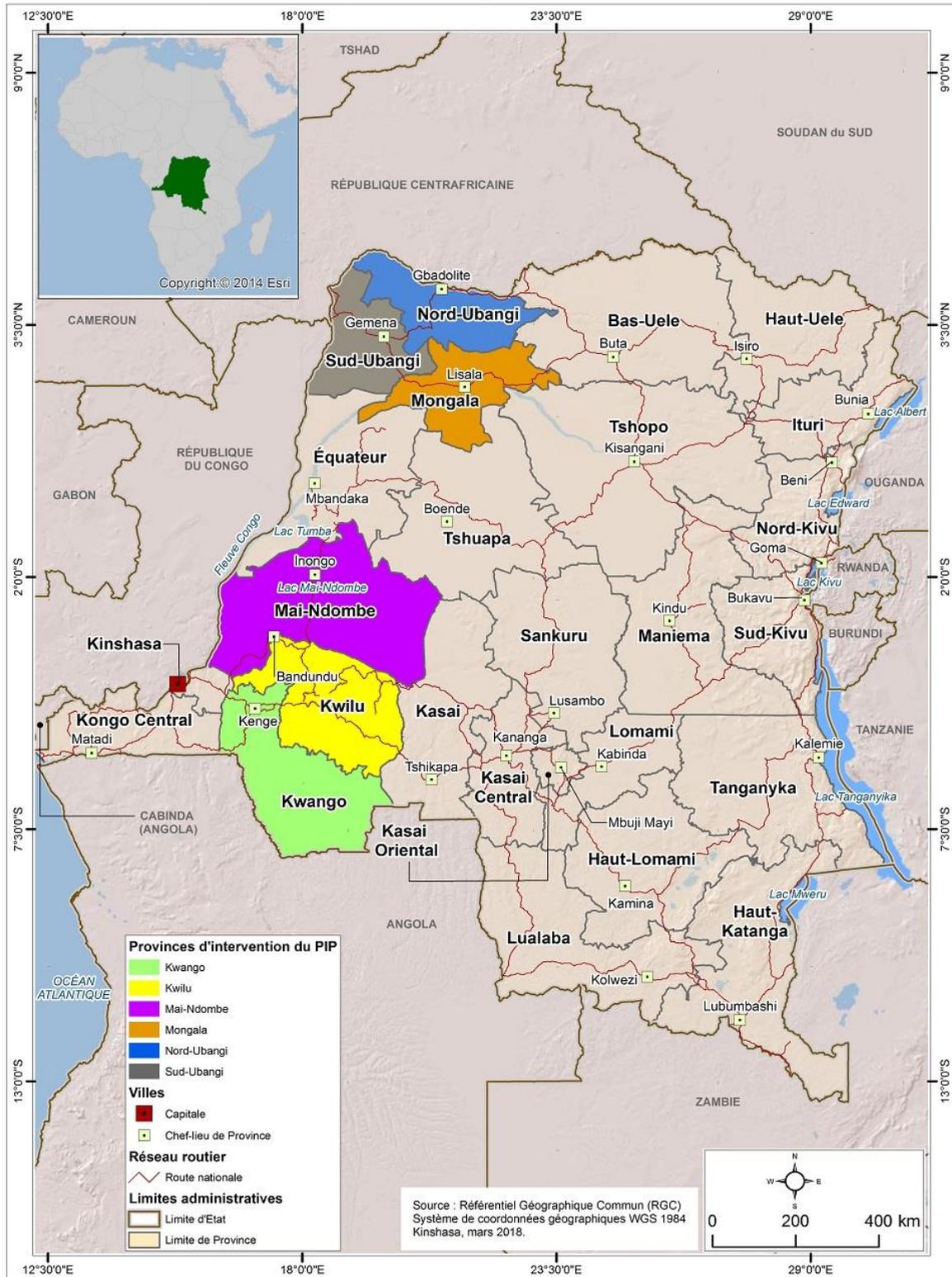
ont été sélectionnées sur la base de considérations d'ordre pratique et en tenant compte des taux de pauvreté et de malnutrition. Parmi les facteurs déterminants, l'accessibilité, la présence d'autres interventions finançant des filets sociaux, et les possibilités de synergie avec d'autres projets en cours (voir le paragraphe 13) ont été retenus. Les provinces dans lesquelles des interventions de filets de sécurité financées par la Banque sont en cours (Tanganyika, Sud et Nord Kivu, Bas Uele, Tshopo) ou dans un état de préparation avancée (Kasaï Central et Kasaï Oriental) ou dont l'accès difficile entraîne des coûts de mise en œuvre trop élevés pour un impact marginal (Sankuru par exemple), n'ont pas été prises en compte, quel que soit leur niveau de pauvreté. Le ciblage des ménages sera en fonction des composantes et des provinces. Pour les transferts

2.5. Informations de base sur les zones cibles du projet

Cette sous section présente la description milieu récepteur du projet. Il sera développé l'environnement physique (situation géographique entre autre localisation, climat, relief, sol, eau, etc.), biologique (la flore et la faune) et socio-économique (la situation administrative, sanitaire, éducationnelle, activité économique, infrastructure de base, etc.) des zones cibles du projet.

Par ailleurs, le Projet du PIP est localisé dans la carte 1 ci-dessous :

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
LOCALISATION DU PROJET D'INCLUSION PRODUCTIVE (PIP) PROVINCES DU KWANGO, KWILU, Nord UBANGI, Sud UBANGI, MAI-NDOMBE ET DE LA MONGALA



Source : A. KUFINU DIA MATONDO cosmos, mars 2018

Le Tableau 1 ci-après présente les résultats synthétiques des données socioéconomiques relatives à la zone d'intervention du projet.

Tableau 1. Données socio-économiques de la province du Kwango

Secteur	Province du Kwango
Populations	<p>La Province du Kwango est l'une des trois provinces (3) provinces issues du découpage de la grande Province de Bandundu ; de ce fait, elle est parmi les 26 provinces de la République Démocratique du Congo. Elle a une superficie de 89 974 km² et hébergent une population totale d'environ 5 171 138 habitants.</p> <p>Les Ethnies dominantes dans cette province sont : les yakas (90%) et les mbala (10%). Les yakas sont majoritaires dans les secteurs de musamba, dinga et une partie de pelende-nord. Les langues parlées dans la province du Kwango sont : Kikongo, Lingala, Kiyaka, Kimbala.</p>
Activités principales de la population	<p>Les activités principales sont : Agriculture (50%) ; Elevage (20%) ; Petit commerce (20%) ; Pisciculture (10%). Par manque d'industries, les populations vivent essentiellement de l'agriculture dans cette province. Si le pourcentage dans le domaine de l'agriculture est considérable, c'est par le fait que les populations paysannes se regroupent généralement en organisation paysanne. Les principaux produits agricoles sont le manioc, le maïs et les arachides. Le petit commerce se fait pour des articles manufacturés en provenance de Kinshasa.</p>
Economie	<p>Les grandes entreprises locales sont : (i) Parc agro-industriel de Bukanga-lonzo opérant dans l'agriculture et l'élevage (petit bétail + volailles) et (ii) la ferme ATCOM opérant uniquement dans l'agriculture. Le parc agro-industriel de Bukanga-lonzo est une grande entreprise installée dans le territoire de Kenge depuis 2014 et alimente la ville de Kinshasa en maïs et autres produits agricoles mais n'alimente pas les populations du territoire de Kenge bien qu'installé dans ce dernier. La ferme ATCOM est opérationnelle dans le territoire depuis 2012. (source: Rapport de la Cellule Chargée des Entités Décentralisées/ ETD-CAC 2016)</p>
Situation sanitaire	<p>Les grandes entres rencontrées dans les trois territoires de la province du Kwango sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Territoire de Kenge : Le territoire de Kenge possède un hôpital général de référence dans chaque zone de santé à savoir l'hôpital général de Kenge, de Boko et de Kimbao. Le territoire de Kenge a trois zones de santé : la zone de santé de Kenge avec 23 centres de santé dont 5 ne sont pas codifiés, la zone de santé de Kimbao avec 20 centres de santé et la zone de santé de Boko avec 20 centres de santé ; 2. Territoire de Feshi : compte trois hôpitaux de référence et 42 centres de santé. Il compte également trois zones de

Secteur	Province du Kwango
	<p>santé avec trois hôpitaux généraux de référence dont HGR de Feshi, HGR de KISANJI créé en 2003 et HGR de MWELA LEMBWA créé en 2002, la population de ce territoire n'a pas accès aux services médicaux spécialisés par défaut de spécialistes.</p> <p>Territoire de Kahemba : Le territoire compte deux (2) HGR et 47 Centres de santé. Il compte également deux (2) zones de santé : la zone de santé de Kahemba et celle de Kajiji, possédant respectivement 28 et 19 centre de santé.</p> <p>3. Territoire Kasongo Lunda : le territoire de compte 16 Hôpitaux et 98 centres de santé. Le territoire compte 5 Zones de santé dont : Zs Kasongo-Lunda, Zs Kitenda, Zs Tembo, Zs Panzi et Zs Wambalwadi. Ces Zones de santé sont, pour la plupart dépourvu des infrastructures dignes ses noms.</p> <p>4. Territoire de Popokabaka : Le territoire de Popokabaka ne contient qu'une seule zone de santé qui porte le même nom, cette zone de santé compte vingt-six structures sanitaires dont notamment un Hôpital Général de Référence de Popokabaka à Popokabaka (chef-lieu) et vingt-cinq centre de santé.</p> <p>Maladies récurrentes : Paludisme, Infections respiratoires aiguës, Anémie, Diarrhée, Malnutrition, tuberculose, les IST et VIH/SIDA etc. Le paludisme est la première cause de morbidité et de mortalité pour l'ensemble du territoire de kenge. Les infections respiratoires et l'anémie affectent plus les enfants de moins de 10 ans.</p>
<p>Education</p>	<p>L'accès à l'éducation n'est pas une chose facile pour les enfants de la province de Kwango. En plus du faible taux de scolarisation au primaire, la faible efficacité entraîne un taux de scolarisation encore très bas au secondaire, car le nombre d'enfants qui terminent le primaire est faible. Le taux net de scolarisation au niveau primaire (filles et garçons) est élevé à 84,14% sur l'ensemble du territoire de la RDC. La province de Kwango compte plus ou moins 1448 écoles primaires et 689 écoles secondaires. Les infrastructures se trouvent dans un état pitoyable, déplorable, les élèves sont souvent forcés de s'asseoir à même le sol, faute de pupitre et parfois même certains d'entre eux viennent avec leurs propres chaises.</p> <p>Source : https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-province-administrative/province-de-kwango/territoire, 30 mars 2018.</p>
<p>Infrastructures de transport</p>	<p>Territoire de Kenge : Le territoire de Kenge est accessible par véhicules grâce à la Nationale n°1 de Kinshasa vers Kikwit. Par contre l'accès à l'intérieur du territoire est quasiment impraticable.</p> <p>Territoire de Feshi : La seule voie accessible pour arriver vers le territoire de Feshi est celle par route mais il faut noter que toutes les routes qui mènent vers ce territoire sont en mauvais état ; il s'agit des routes Kikwit à Feshi: 219 Km et</p>

Secteur	Province du Kwango
	<p>Feshi-Munzabala : 316 Km, ce sont les deux grandes routes qui permettent aux commerçant d'évacuer la production est de faire entrer la marchandise.</p> <p>Territoire de Kahemba : Route nationale 231 est la principale voie d'accès à Kahemba ; elle relie Kikwit à Kahemba en passant par Gungu; elle est sablonneuse et exige du cantonnage régulier faute de l'entretien il est difficile d'atteindre 40 Km/h même avec un 4x4.</p> <p>Territoire de Kasongo Lunda : Le territoire est accessible par voie routière, par rivière et par voie aérienne. Par rivière, le moyen utilisé est le Baleinière..</p> <p>Territoire de Popokabaka : L'accès au territoire de Popokabaka se fait par voie routière ou fluviale. La route qui permet d'entrer et de sortir du territoire est la RN16 (qui relie Popokabaka avec le territoire de Kenge et Kimvula).</p>
Accès à l'énergie	<p>Principales sources d'énergie sont : (i) Electricité/groupe électrogène ; (ii) Solaire ; (iii) Bois ; (iv) Pétrole.</p> <p>Le courant électrique dans la Province du Kwango est une denrée rare. Une partie de la population de la ville de Kenge bénéficie de l'électricité de la SNEL qui possède un groupe électrogène de marque Volvo Penta de 440 KVA. Ce groupe alimente quelques ménages seulement les jours pairs de 19h à 22h. Pour bénéficier de l'électricité de la SNEL, il faut s'abonner. 25% de la population utilise l'énergie solaire.</p>
Accès à l'eau	<p>La REGIDESO dessert la ville de Kenge en eau potable selon un horaire adapté aux conditions de travail de la société qui fonctionne à l'aide d'un groupe électrogène. Si le centre autonome de la SNEL/Kenge arrivait à être connecté à la ligne haute tension Inga-shaba, la REGIDESO serait desservi par ce courant et fournirait régulièrement de l'eau potable à la population. Par contre à l'intérieur de la province de Kwango, la population s'approvisionne en eau potable à travers des sources aménagées et non aménagées, mais également dans les rivières</p>
Communication	<p>Dans la Province de la Mongala, l'on rencontre les entreprises de communication cellulaire suivantes : Vodacom, Airtel et Orange. Dans la ville de Kenge, l'on rencontre quelques cybers café qui fournissent la connexion internet à la population.</p>
ONG et Association locale	<p>Les principaux projets et ONG rencontrés dans la Province du Kwango sont : Dans le territoire de Kenge se trouvent quelques ONG internationales œuvrant dans le secteur de la santé telles que KOICA, Croix rouge française, etc. Ces ONG s'occupent principalement du ravitaillement en médicaments dans les hôpitaux et centres de santé. Quelques ONG locales travaillent plus dans l'encadrement des veuves et orphelins, l'agriculture, etc.</p>

Source : <https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-villes>, 30 mars 2018

Tableau 2. Données socioéconomiques de la province de Kwilu

Secteur	Province du Kwilu
Populations	<p>La Province du Kwilu est l'une des trois provinces (3) provinces issues du découpage de la grande Province de Bandundu ; de ce fait, elle est parmi les 26 provinces de la République Démocratique du Congo. Elle a une superficie de 78 441 km² et hébergent une population totale d'environ 7 567 180 habitants.</p> <p>Les Ethnies dominantes des territoires que compose la province du Kwilu sont : Dans le territoire de Bagata, De tous ces tribus, les Yanzi représentent 85% de la population totale du territoire. Ce peuple est connu pour son usage continu des proverbes et toutes ces tribus appliquent le régime matriarcal. Tandis que dans le territoire de Bulungu, on rencontre Les Mbala et les Yansi sont majoritaires dans le territoire. Par contre, le territoire de Gungu est dominé par la tribu pende suivi de bunda et kwese, wongo et lunda. Dans le territoire d'Idiofa, l'on rencontre les tribus bunda, dinga, lele, ngoli, ngwili, nzadi, pende et wongo.</p> <p>Les langues parlées dans la province du Kwango sont : Kikiongo, Lingala, pende etc. Dépendant jadis de l'ancienne province de Bandundu où le kikongo est et reste la langue nationale la plus parlée.</p>
Activités principales de la population	<p>Les activités principales sont : La majorité de la population de Kwilu s'adonne à l'agriculture vivrière et l'élevage. Tous les cinq territoires produisent le manioc, le maïs, l'arachide, le millet, le soja, la courge et bien d'autres produits agricoles. La population du Kwilu utilise 5 types d'élevage: volaille, caprin, porc, ovin et bovin rependu à travers toute l'étendue de la province. L'activité de la pêche est concentrée dans le nord de la province sur les rivières Kwilu et Kwenge.</p>
Economie	<p>La Province de Kwilu compte plus 10 000 opérateurs économiques, œuvrant pour la plupart dans le commerce des produits manufacturés, produits pharmaceutiques, produits pétroliers etc.</p> <p>La plupart de ces opérateurs se ravitaillent à Kinshasa et pour d'autres, c'est au niveau de Kikwit.</p> <p>Les principales activités des opérateurs économiques sont : vente des produits pétroliers, vente des produits pharmaceutiques, vente des produits alimentaires, vente du bois. Les principales produits agricoles sont : Le Manioc, le Maïs, l'Arachide, le Millet, La Courge.</p> <p><i>source: Rapport de la Cellule Chargée des Entités Décentralisées/ ETD-CAC 2016)</i></p>
Situation sanitaire	<p>Les grandes entres rencontrées dans les trois territoires de la province du Kwango sont :</p> <p>1. Ville de Kikwit : La Ville de Kikwit compte 5 hôpitaux et 43 centres de santé. Elle compte a son sein 2 zones de santé : Zone de santé Kikwit Nord et Zone de santé Kikwit Sud</p>

Secteur	Province du Kwilu
	<p>2. Ville de Bandundu : La ville de Bandundu compte 5 hôpitaux et 10 centres de santé. Elle n'a qu'une seule zone de santé, et dans celle-ci on a 1 Hôpital Général de Référence (HGR), 4 Hôpitaux Secondaires de Référence (HSR) et 10 centres de Santé (CS) en état de fonctionnement</p> <p>3. Territoire de Bagata: Le territoire de Bagata compte 15 hôpitaux et 60 Centres de santé. Il a trois Zones de santé, quatre HGR, 11 hôpitaux secondaires et 60 CS. Le HGR de la Zone de Santé de Bagata a 18 CS.</p> <p>4. Territoire de Gungu : Il compte 4 hôpitaux généraux de référence (HGR) et 91 centres de santé (sc),</p> <p>5. Territoire d'Idiofa : Le territoire d'Idiofa compte 5 hôpitaux et 159 centres de santé.</p> <p>6. Territoire Masimanimba : le territoire de compte 16 Hôpitaux et 98 centres de santé.</p> <p>7. Territoire de Bulungu : le territoire de Bulungu compte 4 hôpitaux et 137 centres de santé.</p> <p>Maladies récurrentes : Paludisme, Infections respiratoires aiguës, Anémie, Diarrhée, Malnutrition, tuberculose, les IST et VIH/SIDA etc. Le paludisme est la première cause de morbidité et de mortalité pour l'ensemble de la province du Kwilu. Les infections respiratoires et l'anémie affectent plus les enfants de moins de 10 ans.</p>
Education	<p>1. Ville de Kikwit : La Ville de Kikwit compte 137 492 élèves inscrits à l'école primaire dont 71 305 filles et 33 506 élèves garçons. La ville compte 2 universités et 7 instituts supérieurs.</p> <p>2. Ville de Bandundu : La sous-division urbano-rurale de Bandundu compte 159 écoles dont 92 primaires et 67 secondaires.</p> <p>3. Territoire de Bagata : Le territoire de Bagata compte 1127 écoles dont 61 écoles pré-primaires et 1066 (primaires et secondaires) réparties dans les cinq secteurs du territoire.</p> <p>4. Territoire de Gungu : le territoire de Gungu compte 634 écoles primaires et 422 instituts. De ces écoles, l'on dénombre 67 838 élèves au niveau primaire et 31 554 élèves au niveau secondaire. L'information relative au nombre des filles n'est pas disponible.</p> <p>5. Territoire d'Idiofa : Le territoire d'Idiofa compte 839 écoles primaires et 898 instituts avec 171 370 élèves au niveau primaire et 80 066 élèves au niveau secondaire. Le territoire compte une université et 17 instituts supérieurs.</p> <p>6. Territoire Masimanimba : Le territoire de Masimanimba a compte 681 écoles primaires et 472 instituts avec 48 078 élèves au niveau primaire et 7 828 élèves au niveau secondaire. Le territoire compte une université et 17 instituts supérieurs.</p> <p>7. Territoire de Bulungu : Le territoire de Bulungu compte 630 écoles primaires et 478 écoles secondaires.</p>

Secteur	Province du Kwilu
	Source : https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-province-administrative/province-de-kwango/territoire , 30 mars 2018.
Infrastructures de transport	<p>Ville de Kikwit : L'accès à la Ville de Kikwit se fait par voies routières, par voies aériennes et par les biefs navigables.</p> <p>Ville de Bandundu : La ville de Bandundu n'est pas enclavée, elle est ouverte à d'autres entités par trois voies, à savoir : (i) Voies navigable sur les trois rivières Kwango, Kwilu et Kasai, (ii) Voie aérienne par son seul aéroport national de Bandundu ville. Sources : <i>Office des routes, RVA et commissariat fluvial et des lacs</i></p> <p>Territoire de Bagata : L'accès au territoire de Bagata se fait soit par voies routières soit par voies aériennes et soit par les biefs navigables.</p> <p>Territoire de Gungu : L'accès au territoire de gungu se fait par voies routières, aérienne et par biefs navigables.</p> <p>Territoire d'Idiofa : Le territoire d'idiofa est accessible par voies routières, aériennes et par biefs navigables..</p> <p>Territoire Masimanimba : Le Territoire de Masi-Manimba est très arrosé par quelques lacs et est traversé par quelques cours d'eau dont l'importance n'est plus à démontrer pour quelques-uns d'entre-deux à cause de leur navigabilité.</p> <p>Territoire de Bulungu : Le territoire de Bulungu figure parmi les territoires de la République Démocratique du Congo disposant d'un réseau routier très délabré. L'état des infrastructures routières du territoire de Bulungu maintient les zones à forte productivité agricole inaccessibles et impose aux populations un niveau de vie très alarmant voire même infrahumain.</p>
Accès à l'énergie	Principales sources d'énergie sont : (i) Electricité/groupe électrogène ; (ii) Solaire ; (iii) Bois ; (iv) Pétrole. En dehors de Bandundu ville, le courant électrique dans la Province du Kwilu est une denrée rare.
Accès à l'eau	Les villes de Bandundu et de Kikwit sont desservies en eau potable par la REGIDESO selon un horaire adapté aux conditions de travail de la société qui fonctionne à l'aide d'un groupe électrogène à Kikwit tandis qu'à Bandundu ville tout le jour avec la fourniture de l'électricité par la SNEL. Par contre à l'intérieur de la province de Kwilu, la population s'approvisionne en eau potable à travers des sources aménagées et non aménagées, mais également dans les rivières. Cette situation expose sérieusement la population aux maladies hydriques.
Communication	Dans la Province du Kwilu, l'on rencontre les entreprises de communication cellulaire suivantes : Vodacom, Airtel et Orange. Dans la ville de Kenge, l'on rencontre quelques cybers café qui fournissent la connexion internet à la population. Le secteur de la télécommunication est bien développé dans la ville de Bandundu.
ONG et Association locale	Les principaux projets et ONG rencontrés dans la Province du Kwango sont : (i) Projet d'encadrement des maraichers financé par la FAO ; (ii) Projet d'appui aux institutions étatiques par la PNUD ; (iii) Projet sur la nutrition sous financement de la Croix-Rouge.

Tableau 3. Tableau synthèse des données socio-économiques de la province de la Mongala.

Secteur	Province de la Mongala
Populations	<p>La Province de la Mongala est l'une de cinq (5) provinces issues du découpage de la grande Province de l'Equateur ; de ce fait, elle est parmi les 26 provinces de la République Démocratique du Congo. Elle a une superficie de 82.638 Km² et hébergent une population totale d'environ 3 076 061 habitants, avec une densité de 53hab/km², dont environ 2 153 243 cultivateurs (70%) et parmi les quelles 1 184 284 riziculteurs</p> <p>Les Ethnies la province de la Mongala sont : à Lisala : cinq grands groupes ethniques rencontrés : les Ngombe et les Doko sont majoritaires et leur activité principale est l'agriculture, les Motembo vivent le long du fleuve et sont en grande partie pêcheurs et, en fin, les Moweya et les Mondunga qui sont minoritaires avec comme activité principale l'agriculture.</p> <p>Les langues parlées dans la province de la Mongala sont : Lingala (90%), Ngombe (75%), Swahili et Tshiluba (2%), Ngwandi (1%), Mongo (1%).</p>
Activités principales de la population	<p>Les activités principales sont : l'agriculture, la pêche, l'élevage, le petit commerce.</p> <p>la Province de la Mongala est à vocation agricole, la grande partie de la population œuvre dans ce secteur. Dans l'ensemble de la Mongala on dénombre 11 cultures vivrières, les cultures industrielles ont été abandonnées depuis longtemps par les paysans suite au manque d'acheteurs de leur production, en plus, ce genre des cultures exigent beaucoup de patience de la part des paysans qui de surcroit doivent se conformer au prix de vente fixé par les sociétés de transformation. Il existe une importante plantation de palmiers, de cacao appartenant à la société culturelle de Bosondjo dans le territoire de Bongandanga. A côté de l'agriculture se développe une activité pastorale qui est entretenue</p>

Secteur	Province de la Mongala
	par les ménages. Les espèces qui intéressent ces éleveurs sont généralement les gros et petits bétails, les petits rongeurs ainsi que la volaille. Etant dans la forêt équatoriale, la population pratique également la chasse des gibiers.
Economie	Les grandes entreprises rencontrées dans la province de la Mongala sont : (i) Société de Culture au Congo (SCC-Binga) : (ii) Entreprise industrielle spécialisée dans la production de l'huile raffinée à partir du palmier à huile. (iii) Le Centre d'Adaptation de l'Agriculture Industrielle, (iv) CDAI situé à Boso-Modjebo, à 40 km de l'agglomération de Boso-Manzi, avec comme activité, la production et le traitement du caoutchouc. (v) SICOBOIS et SOFORMA: Entreprises spécialisées dans l'exploitation forestière. Etc.
Education	La Province de la Mongala compte : 1228 écoles primaires avec un effectif de 74 558 élèves dont 27 383 filles et 605 instituteurs (source: Rapport Annuel du Janvier 2017 fournies par les 3 territoires de la Mongala). Le taux net de scolarisation est de 84% sur l'ensemble de la RDC. La majorité de ces écoles sont en état de délabrement très avancé et nécessitent leur réhabilitation.
Santé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Territoire de Lisala compte : trois hôpitaux et 83 Centres de santé. 2. Territoire de Bumba compte : 6 hôpitaux et 162 centres de santé. Le territoire de Bumba compte cinq zones de santé dont celle de Bumba, Lolo, Yamaluka, Yambuku et Yamongili. 3. Territoire de Bongandanga compte : Le territoire de Bongandanga possède quatre hôpitaux de référence dont l'hôpital de référence de Bongandanga centre, l'hôpital de référence de Bosondjo, l'hôpital de Pimu dans le secteur de Boso-ndjanoa et enfin l'hôpital de référence de Boso-mondana dans le secteur de Boso-melo. L'hôpital de Bosondjo existe grâce au fonctionnement de la société. Les maladies récurrentes sont le paludisme, les maladies hydriques, la rougeole, etc.
Infrastructures de transport	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Territoire de Lisala : Dans le territoire de la Lisala passe la route nationale N°6 le reliant au territoire de Bumba et celui de Budjala. Cette route nationale est totalement en terre battue, aucun km asphalté et a une longueur de 190 km (Lisala-Akula). 2. Le Territoire de Bumba : Le territoire est traversé par la route nationale N°6 non asphaltée avec trois axes principaux dont : Bumba-Lisala (153 Km), Bumba-Yakoma (384 Km) et Bumba-Aketi (200 Km). L'on peut accéder à Bumba tout comme à Lisala à partir du Fleuve Congo. 3. Le Territoire de Bongandanga : est relié à la ville de Mbandaka par la route nationale totalement en terre,

Secteur	Province de la Mongala
	impraticable sur tout axe avec une longueur de 700 km dont 165 km en moyen état et 535 km en mauvais état.
Accès à l'énergie	<p>Le Territoire de Lisala : La société nationale d'électricité SNEL ne fonctionne plus depuis 1990. Actuellement bon nombre de la population du territoire utilise les panneaux solaires pour alimenter leurs ménages.</p> <p>Le Territoire de Bumba : Ménages connectés au réseau de la SNEL/Bumba : la seule centrale thermique de la SNEL/Bumba se retrouve dans la cité de Bumba avec une capacité de 630 KVA en état de fonctionnement. Cette centrale peut desservir le centre-ville de la cité de Bumba et une partie résidentielle de cette cité.</p> <p>Le Territoire de Bongandanga : Dans le territoire de Bongandanga, il n'y a pas de Société Nation d'Électricité (SNEL) moins encore un service apparenté. 16% des ménages utilisent les panneaux solaires et d'autres se ressource en bois et pétrole pour alimenter leurs ménages.</p>
Accès à l'eau	<ol style="list-style-type: none"> Le Territoire de Lisala : la population de Lisala est desservie en eau potable à partir des bornes fontaines construit par le Projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en milieu Semi-Urbain (PEASU) financé par le Fonds Africain de Développement. Par ailleurs, il faut signaler que la REGIDESO ne se trouve que dans la ville de Lisala, dans les autres parties du territoire, la population utilise l'eau des sources souvent non aménagées et l'eau de pluie et des puits. Le Territoire de Bumba : un nombre réduit de ménages sont connectés au réseau de tuyauterie de la REGIDESO / Bumba.. Il sied de noter que 0,02% de l'ensemble des ménages du territoire de Bumba ont accès à l'eau potable. Et le reste de la population s'approvisionne sur le Fleuve Congo, les rivières et les puits aménagés et non aménagés. Le Territoire de Bongandanga : les ménages du territoire de Bongandanga n'ont pas accès à l'eau potable. La population s'approvisionne sur les rivières et les puits non aménagés.
Communication	Dans la Province de la Mongala, l'on rencontre les entreprises de communication cellulaire suivantes : Vodacom, Airtel et Orange. Seul le Territoire de Bongandanga compte qu'Orange qui couvre le Chef de Territoire. A Lisala et à Bumba, l'on rencontre quelques cybers café qui fournissent la connexion internet.
ONG et Association locale	Les principaux projets rencontrés dans la Province de la Mongala sont : (i) projet d'appui à la réhabilitation et la relance du secteur agricole (PARRSA) ; (ii) PARSS (Projet d'Appui au Secteur de la Santé), projet en cours ; (iii) PRISS (Projet de Reconstruction des Infrastructures Scolaires), projet en cours.

Tableau 4. Données socio-économiques de la Province du Mai-Ndombe

Secteur	Province du Mai-Ndombe
Populations	Avec une population estimée à 1 768 327 hab (en 2006), Les principales tribus qui peuplent le District sont les suivantes : Ntomba-Nzale, Sengele, Bolia, Nkundo, Dza, Batwa (Peuples autochtones dans le territoire de Kiri et d'Inongo), Ekonda, Sakata, Teke, Nunu de Mushie, Bampe, Boma, Nunu-Bobangi, Tiene.
Activités principales de la population	Les activités principales sont : l'agriculture vivrière, la pêche, et à l'élevage. Tous les huit territoires produisent le manioc, le maïs, l'arachide, le millet, le soja, la courge et bien d'autres produits agricoles.
Économie	<p>La Province de Mai-ndombe a plusieurs opérateurs économiques (petits commerçants pour la plus part) Ces derniers font le commerce des produits manufacturés, produits pharmaceutiques, produits pétroliers etc. La plupart de ces opérateurs se ravitaillent à Kinshasa et pour d'autres, au Congo Brazza ville (pour ceux qui sont le long du fleuve congo notamment dans le territoire de Kwamouth, Yumbi et Bolobo).</p> <p>Depuis 2008, deux des quatre familles de bonobos identifiées sont régulièrement suivies par des rangers recrutés par le WWF au sein des communautés locales. Ces hommes, qui connaissent très bien la forêt, passent de longues heures à suivre et observer les singes. L'enjeu est également de les habituer à la présence humaine afin de développer l'écotourisme dans la région. Bientôt, les premiers touristes pourront venir observer les bonobos, et leur contribution financière permettra de soutenir les communautés locales dans leur effort de protection des bonobos.</p> <p>Source : wwf.be.fr</p> <p>La province du Mai-Ndombe est essentiellement à vocation agro-pastorale et dispose de plusieurs exploitations de type familial, disséminées à travers la province, indique le programme de Nations-Unies pour le développement dans une récente publication « Atlas des énergies renouvelables en RDC ».</p> <p>Selon la source, l'agriculture occupe la première place du PIB provincial mais elle est restée peu développée et réduite à une activité de subsistance. Cette publication souligne que les principaux produits agricoles vivriers de cette province sont le manioc, le maïs, l'arachide, la courge, le riz, le haricot et le niébé, la banane plantain, les légumes et les fruits.</p> <p>Les cultures industrielles (café, huile de palme, hévéa, caoutchouc) de la province sont pratiquement abandonnées à la suite des pillages et des coûts de transport élevés. L'huile de palme est actuellement produite de manière artisanale, note également la source.</p> <p>Quant au potentiel halieutique, le PNUD a fait savoir que la pêche artisanale est aussi pratiquée le long du fleuve Congo et dans les diverses rivières Kwa, Kwilu, Kasaï, Mfimi ainsi que dans leurs affluents dotés d'un potentiel halieutique important.</p> <p>Pour ce qui est de l'exploitation minière la même source indique qu'elle est majoritairement réalisée de manière artisanale. Cette branche</p>

Secteur	Province du Mai-Ndombe
	d'activité nécessite des prospections et des études pour une exploitation plus efficace. Source : PNUD
Situation sanitaire	Dans chaque territoire, il existe un hôpital général de référence en plus des petits centres de santé que l'on peut retrouver par ci, par-là.
Écotourisme	Depuis 2008, deux des quatre familles de bonobos identifiées sont régulièrement suivies par des rangers recrutés par le WWF au sein des communautés locales. Ces hommes, qui connaissent très bien la forêt, passent de longues heures à suivre et observer les singes. L'enjeu est également de les habituer à la présence humaine afin de développer l'écotourisme dans la région. Bientôt, les premiers touristes pourront venir observer les bonobos, et leur contribution financière permettra de soutenir les communautés locales dans leur effort de protection des bonobos.
Infrastructures de transport	Le réseau fluvial constitue le moyen de communication le plus utilisé. Pas de chemin de fer, pas de route asphaltée. Quelques aéroports dont NIOKI, INONGO et KIRI qui accueillent certains avions L'accessibilité du Mai-Ndombe et sa proximité avec Kinshasa : Le Mai-Ndombe est accessible et très proche de Kinshasa par des voies ci-après : (a) Par avion : il y a 4 aéroports en bon état qui accueillent certains avions : Nioki, Bokoro, Inongo et Kiri. (b) Par routes : en dépit de leur état parfois désastreux, les routes existent et permettent d'atteindre certains coins ; Par eau : Toutes les cités du Mai-Ndombe sont accessibles par voies navigables : bateaux, canots rapides ou pirogues motorisées
Accès à l'énergie	Principales sources d'énergie : (i) Électricité/groupe électrogène ; (ii) Solaire ; (iii) Bois ; (iv) Pétrole. Situé à côté de l'équateur, ce district regorge d'énormes potentialités en énergie solaire, éolienne le long du lac Mai-Ndombe et hydroélectrique à travers les micro barrages sur les rivières Lokoro, Mfimi et Lukenie. Parlant de la situation énergétique, le PNUD relève que la province du Mai-Ndombe utilise les combustibles ligneux (bois, charbon de bois et les déchets végétaux), les produits pétroliers et l'énergie électrique. La source note que la province est pratiquement non électrifiée et ne dispose d'aucune microcentrale hydroélectrique, avant de préciser que dans la Ville d'INONGO, chef lieu du Mai-Ndombe, il y a une centrale thermique (176 kW) de la SNEL installée. Cette centrale vient de reprendre la distribution de l'énergie à INONGO. Les particuliers, notamment les missionnaires et autres recourent aux groupes électrogènes pour produire de l'électricité de fortune, en cas de rupture de courant à Inongo et en permanence dans d'autres villes de la Province. Les besoins en énergie électrique du secteur résidentiel de la province s'élèvent à 91,26 MW et que la demande en énergie électrique de la ville d'Inongo est de 3 MW contre 29 MW pour la cité de Kutu qui est plus peuplée.

Secteur	Province du Mai-Ndombe
	Source : le PNUD
Accès à l'eau	Certaines villes de la province du Mai-Ndombe ont accès à l'eau potable notamment : Inongo, le chef lieu de la Province, Nioki, Kutu, Mushie, etc.
Communication	Dans la Province du Mai-Ndombe, l'on rencontre les entreprises de communication cellulaire suivantes : Vodacom, Airtel et Orange. Tandis que la connexion internet est opérationnelle avec le modem dans certains endroits. La ville d'Inongo et d'autres de la province sont couvertes par la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC).
ONG et Association locale	Les principaux projets et ONG rencontrés dans la Province du Mai-Ndombe sont notamment : EQUIPE MIKA, SOS ENVIRONNEMENT, ERND, Projet DGM avec Caritas Développement (Financement d'appui aux peuples autochtones), projet de puits carbonés avec une ONG Canadienne, etc.

Source : <https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-villes>, 29 mars 2018

3. OBJECTIFS, PRINCIPES, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

3.1. Objectifs de la Réinstallation

Objectif général

La politique en matière de réinstallation involontaire a pour objectif de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne qu'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

Une réinstallation est involontaire lorsqu'elle intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

La politique en matière de réinstallation involontaire s'applique dans tous les cas de déplacement physique ou économique potentiel résultant de l'acquisition ou de l'utilisation de terres pour un projet quel que soit le nombre total de personnes touchées et l'importance ou la gravité de l'impact attendu.

3.2. Principes applicables

Les impacts du projet PIP sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation congolaise et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation congolaise et la politique de la Banque mondiale, l'on adopte la politique qui arrangerait le mieux les Personnes Affectées par le Projet.

Les principes de la réinstallation sont :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

3.2.1. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le projet PIP essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une composante, les équipes de conception devront revoir la conception de la composante pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de la composante pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation des coûts, pour en permettre l'évaluation complète. Il sied de noter que ce coût est à charge du Gouvernement de la RDC.
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les travaux de réhabilitation d'infrastructures des pistes rurales du projet PIP seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

3.2.2. Principes d'atténuation des impacts

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte de la nature du PIP dont l'un des objectifs est de filets sociaux productifs notamment des travaux à haute intensité de main d'œuvre (THIMO) et des transferts monétaires en RDC.

Il ne sera en conséquence pas possible d'éviter les acquisitions involontaires de terrains. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet PIP (par exemple les cultivateurs) se verront proposer l'attribution en remplacement de terres impactées par le projet PIP sous réserve de dispositions prises pour éviter des dérapages ou des abus du système. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

3.2.3. Principe pour les Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes soient affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur

moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des vendeurs, des locataires de terres, des cultivateurs, etc.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées par les activités du Projet PIP (par exemple parmi les attributaires de parcelles dans les périmètres du projet) ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures) ;
- la formation et le développement des capacités.

La considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle des sites concernées par le projet au vu de l'effet cumulatif de la Composante 1 (THIMO) qui pourrait être significatif sur les populations.

3.2.4. Principes de l'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (Coût de remplacement à neuf, sans dépréciation).

Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaire pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaire.

En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site de même valeur en cas de perte de terre en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

3.2.5. Consultation du public

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés locales, mais aussi des acteurs institutionnels et de la société civile au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet. Il s'agit notamment :

- d'informer les populations sur le projet et ses activités prévues ;
- de permettre aux populations et aux acteurs de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations et craintes des populations et des acteurs vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les exigences de la Banque mondiale dans ce domaine vont plus loin que les dispositions de la réglementation congolaise.

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur l'environnement des zones

d'intervention du Projet ; l'acceptabilité sociale du projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale.

Le Projet PIP devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation publiques devront être engagées avant que les processus de préparation des PAR, et de compensation ou de réinstallation ne soient lancés, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivront durant toute la phase de mise en œuvre et de suivi du Projet ;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement et résolution des plaintes devra être mis en place.
- L'information des populations sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales ou représentants de communautés concernées. Ensuite, le projet informera les populations sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

3.3. Processus de réinstallation

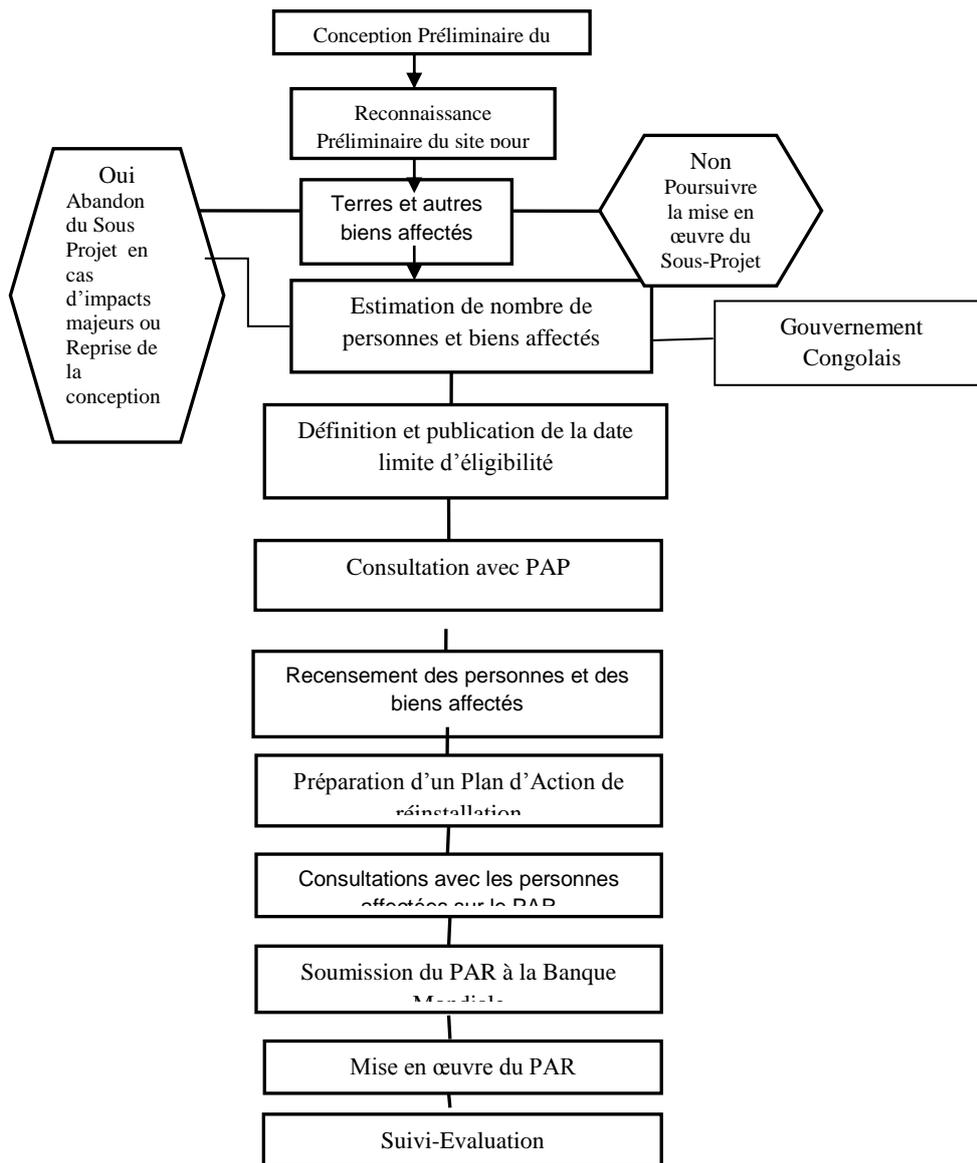
La politique de réinstallation est déclenchée par : *(i)* l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; *(ii)* les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; *(iii)* les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

La mise en œuvre du projet pourrait nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- élaboration d'un PAR ;
- approbation du PAR par le PIP, l'administration territoriale concernée par le PIP, la société civile, la BM et les PAP.

Figure 1. Processus de préparation des réinstallations



4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

4.1. Activités engendrant la réinstallation

La mise en œuvre de la composante 1 relative au développement institutionnel, de la composante 2 relative aux CFW ; de la Composante 4 relative au soutien aux moyens de subsistance et au développement humain pourrait entraîner des réinstallations involontaires des populations à travers les activités suivantes : (i) réhabilitation des pistes rurales dans les provinces concernées; (ii) les travaux d'aménagement agricole pour la composante 4 ; (iii) la réhabilitation/reconstruction et équipement des centres de promotion sociale (CPS) du MINAS dans les provinces concernées ; (iv) l'ouverture d'antennes du FSRDC (construction, équipement et staffing) dans chaque province du projet ;

C'est ainsi que le choix des sites qui vont abriter les activités sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet. Une fois que les emplacements exacts des investissements du Projet seront connus, des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) si nécessaire et ce, dans le respect de l'OP 4.02 de la Banque mondiale, seront élaborés.

4.2. Impacts environnementaux et sociaux du PIP

4.2.1. Synthèse des impacts potentiels du projet PIP.

Le Tableau 4 ci-dessous renseigne la synthèse des impacts négatifs potentiels du PIP.

Tableau 4. Synthèse des impacts négatifs potentiels

Composante / activité	Impacts négatifs potentiels
<p>Composante 2. Travaux à haute intensité de main d'œuvre (THIMO) et aménagement agricole</p>	<p>Phase de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement involontaire de populations ou d'activités économiques ou encore agricoles ; • Déplacements temporaires ; • Perte de revenu ; • Perte de bâtis (Maison, boutiques, kiosques, étals) ; • Perte des d'arbres fruitiers et cultures • Perte de sites sacrés • Risque d'afflux de travailleurs, • Risques liés au VGB, transmissions des maladies, travail des enfants ;
<p>Composante 1. Développement institutionnel : la réhabilitation / reconstruction et équipement des centres de promotion sociale (CPS) du MINAS dans les provinces concernées par le projet et l'ouverture d'antennes du FSRDC (construction, équipement et staffing) dans</p>	<p>Phase de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement involontaire de populations ou d'activités économiques • Perte de revenu • Perte de bâtis (Maison, boutiques, kiosques, étals); • Perte des d'arbres fruitiers et cultures • Pollutions et Nuisances ; • dégradation du cadre de vie • Frustrations et conflits en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale • Afflux de travailleurs,

Composante / activité	Impacts négatifs potentiels
chaque province du projet	<ul style="list-style-type: none"> Risques liés au VGB, transmissions des maladies, travail des enfants ;

4.2.2. Appréciation des impacts par activités

Tableau 5. Synthèse de l'appréciation des impacts des activités des composantes du PIP

Catégories de sous- projets du PIP	Impact Positif	Impacts Négatifs
CFW dans les provinces concernées par le PIP	Majeur	Moyen
Aménagement agricole dans les provinces ciblées par le PIP	Majeur	Moyen
Construction / réhabilitation des CPS dans les provinces concernées par le PIP	Majeur	Majeur
Réhabilitation / reconstruction et équipement des centres de promotion sociale (CPS) du MINAS	Majeur	Majeur
Ouverture d'antennes du FSRDC (construction, équipement et staffing) dans chaque province du PIP	Majeur	Moyen

4.2.3. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets du PIP ne sont pas encore définis. Cependant une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi les échanges avec les services administratifs et techniques du MINAS ont permis d'estimer approximativement les personnes qui seront affectées et les besoins en terre.

Ainsi, pour l'ensemble des provinces qui sont ciblées par le PIP (Kwango, Kwilu, Mai Ndombe, et la Mongala) le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 1000 personnes et les besoins en terres ont été estimé à environ 100 hectares. Deux provinces seront éventuellement ajoutées mais les discussions sont toujours en cours.

Toutefois, il sied de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connu de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement des PAP au moment de la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation.

5. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS FONCIERES

5.1. Cadre légal national

Le cadre juridique du CPR tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale, la PO 4.12, qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnités qui y sont associées.

5.1.1. Textes de base

Les textes juridiques de base relatifs à la réinstallation applicables au PIP sont repris dans le Tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6. Textes juridiques applicable dans le cadre du CPR

Textes légaux	Commentaires
<p>Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 59, 203 et 204 ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 9 : L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi. - Article 34 : La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente. - Article 53 : Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. - Article 59 : Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance. - Article 204 : Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces : à son point 9 relatif à l'organisation de petit commerce frontalier.
<p>La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 15 : Le propriétaire ne peut repousser l'atteinte à son droit si elle est indispensable pour écarter un

<p>des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés : particulièrement ses articles 15, 53,</p>	<p>danger imminent incomparablement plus grand que le dommage qui doit en résulter pour lui-même.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il a subi un préjudice, il peut se faire indemniser par la personne qui en a profité. - Article 53 stipule que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.
<p>La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : ses articles 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1^{er} : Sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique: <ul style="list-style-type: none"> a) la propriété immobilière; b) les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière et de la concession minière qui sont régis par une législation spéciale; c) les droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles; d) les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales. <p>Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qu'ils affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.</p> - Article 2 : L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris ses ouvrages d'art. - Elle suppose que le bien repris par l'État aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée. - Article 3 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être ordonnée, soit pour un ou plusieurs biens individuellement désignés, soit pour l'ensemble des biens compris dans un périmètre déterminé. Dans la deuxième hypothèse, l'utilité publique s'apprécie quant à l'ensemble des biens compris dans le périmètre. - Article 5 : La procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. - Article 6 : Cette décision est prise : <ul style="list-style-type: none"> a) pour une expropriation ordinaire ou par périmètre, par voie d'arrêté signé par le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions; b) pour une expropriation par zones, par voie d'ordonnance présidentielle. <p>La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à</p>

	<p>exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 11 : Les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception ou du récépissé prévus aux articles 7 et 8 qui précèdent. Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance présidentielle, les éléments dont question au premier alinéa du présent article sont adressés au commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions. - Article 12 : À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés.
<p>La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 43 Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article précédent entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai n'excédant pas trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord de règlement amiable, l'indemnité est fixée par le juge conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. - Cette Loi stipule, en ses Articles 85 et 86, que les Installations classées existantes et opérant sans ÉIES et PGES avant sa promulgation, sont tenues à s'y conformer en intégrant les dimensions environnementales dans leur système de gestion.
<p>Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce Décret précise l'objet de l'ACE qui est l'évaluation et l'approbation de l'en - semble des études environnementales et sociales ainsi que de leur mise en œuvre.
<p>Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant Réglementation des Installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce Décret fixe selon la nature de l'activité exercée et des incidences ou dangers qu'elle génère, l'exploitation de toute Installation industrielle, commerciale ou agricole est soumise, (i) soit au régime d'autorisation préalable, (ii) soit au régime de déclaration préalable.

	Le manquement à ces obligations expose le contrevenant à des sanctions pénales.
--	---

5.1.2. Principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;
« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (Article 53 de la Loi foncière).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

5.1.3. Procédure d'indemnisation

L'Article 18 de la Loi n° 77-001 sur les Procédures d'expropriation précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à dater du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les quatre mois à dater du jugement fixant les indemnités.

Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la Loi n° 77/01 a prévu différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiées dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (Article 11) ;
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (Article 12) ;
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.

A propos des types de concessions

Dans la Loi foncière :

- « ... les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. » (cf. article 57) ;
- « ... **la concession** est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution. » (cf. article 61) ;
- « **La concession perpétuelle** est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. » (cf. article 80) ;
- « **Les concessions ordinaires** sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location. » (cf. article 109) ;
- « **L'emphytéose** est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. » (cf. article 110).
- « ... En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit. » (cf. article 120).
- « À l'expropriation de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque... » (cf. article 121) ;

- « **La superficie** est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. » (cf. article 123).
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites. » (cf. article 131).
- « **L'usufruit** concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais a la charge de le conserver dans son état. » (cf. article 132).
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances. » (cf. article 137) ;
- « **L'usage** d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. » (cf. article 137).
- Il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « Par **la location**, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. » (cf. article 144).
- Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire.
- « **Une servitude foncière** est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » (cf. article 169).
- « L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titres, par des règles supplétives. » (cf. article 177).
- « Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du

fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes. » (cf. article 180).

5.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

L'expérience du passé montre que si la réinstallation involontaire n'est pas bien organisée dans le cadre des projets de développement, elle engendre souvent des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : (i) les systèmes de production sont démantelés ; (ii) les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; (iii) elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus fortes ; (iv) les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; (v) les groupes de parenté sont dispersés ; (vi) l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenché avec le CPR et a pour objectif :

- d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; et
- d'améliorer les conditions de vie des personnes physiquement, ou du moins de rétablissement, de leur moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

La PO 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

La perte de l'accès à des biens et à des ressources naturelles communes est un facteur important à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts d'un projet sur les communautés affectées et sur les moyens d'existence des ménages. Les types d'actifs dont l'accès peut être perdu peuvent inclure, mais ne sont pas limités à des pâturages, des arbres fruitiers, des plantes médicinales, des fibres, du bois, et d'autres ressources forestières non ligneuses, des terres cultivées, des terres mises en jachère, des terres boisées et des stocks de poissons. Tandis que ces ressources n'appartiennent pas par définition à des ménages individuels, leur accès est souvent un élément clé des moyens d'existence des ménages touchés et sans lequel ils sont susceptibles d'être confrontés au risque d'appauvrissement dû au projet.

Ainsi, la PO 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

Cette politique est déclenchée par :

- l'acquisition involontaire des terrains ou d'autres éléments d'actifs ;
- des restrictions d'accès à des biens physiques (pâturages et produits forestiers) ;
- des restrictions d'accès à des parcs nationaux et d'autres aires protégées.

Application de la PO 4.12 au CPR

Tel que mentionné précédemment, les objectifs généraux du CPR, qui correspondent également en grande partie à ceux de la PO 4.12 de la Banque mondiale sont les suivants :

- s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser, la réinstallation en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du Projet ;
- s'assurer que (i) toutes les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et de compensation ; (ii) les indemnités et compensations sont déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée n'est pénalisée de façon disproportionnée, et ; (iii) les personnes affectées ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- vérifier que les activités de réinstallation et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Le Tableau 7 ci-après présente la comparaison faite entre la législation congolaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

Tableau 7. Comparaison de la législation congolaise avec la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la PO/PB 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	<p>OP.4.12 fixe la date limite est la date au début du recensement.</p> <p>Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.</p> <p>Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.</p>	<p>La politique opérationnelle de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 n'en fait pas état.</p> <p>Recommandation : Appliquer la politique opérationnelle 4.12 ; début du recensement.</p>
Personnes éligibles à une compensation	-Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance	L'OP.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas. Toutefois, les squatters n'ont pas droit à une compensation pour la perte de terre,	LA PO 4.12 et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs

	ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits de des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	mais seulement à une aide pour la réinstallation.	de droits reconnus par la loi, alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction. Les détenteurs de droit coutumier sont considérés comme détenteurs de droit formel Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; aucune distinction entre les personnes qui détiennent des droits formels de ceux qui n'en détiennent pas.
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché.
Compensation – structures/ infrastructures	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (Coût de remplacement à neuf, sans amortissement)	Différence Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel.
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO

		OP.4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	4.12 exigent une telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs : appliquer la PO. 4.12 de la Banque mondiale Recommandation : Appliquer les normes de la PO.4.12 ; les occupants sans droit formel ou occupants irréguliers reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elle occupent et toute autre aide, en tant que de besoin.
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Au coût de remplacement à neuf, sans dépréciation et préalable	En accord Recommandation : Appliquer la législation nationale
Évaluation terres –	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Coût de remplacement pour terrains perdus au projet	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; Le coût de la compensation en espèces pour tout terrain perdu au projet devrait être basée sur le coût de remplacement .
Évaluation structures –	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des coûts de remplacement à neuf, sans dépréciation	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ;
Participation du public	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour

	<p>connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).</p>	<p>participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)</p>	<p>cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; consulter de manière constructive les populations déplacées pour leur participation à tout le processus de réinstallation.</p>
Groupes vulnérables	<p>La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.</p>	<p>OP. 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale</p>	<p>Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées.</p>
Règlement des litiges	<p>Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de</p>	<p>Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit</p>

	l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; s'assurer que le mécanisme de règlement de litiges est mis en place.
Type de paiement	Normalement le paiement se fait en espèce (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature (Terre contre terre)	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Annexe A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance partielle Recommandation : Appliquer la PO.4.12. Privilégier, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de	La PO.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : Appliquer la PO.4.12

		production perdus.	
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	<p>Au préalable.</p> <p>Pour les terres : à la valeur marchande pour les terres agricoles – avant le projet ou le déplacement - d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Pour les terrains urbain : à la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Pour les maisons et d'autres structures : au prix du marché, sans dépréciation.</p>	Recommandation : Application de la PO 4.12, indemnisations selon le valeur de remplacement
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; après le paiement, complété la réinstallation, et avant le début des travaux

	loi n° 77-001 du 22 février 1977		de génie civil.
Coût de réinstallation	A charge du Gouvernement (acquisitions de terres, indemnisations des PAP)	Payable par le gouvernement (les couts à charge du projet sont : l'élaboration des PAR, exécution des PAR par des ONG, le suivi, surveillance et audit social).	Recommandation : Application de la PO 4.12. Suivre les arrangements des accords de financement.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12. Le CPR donnera une assistance pour la réhabilitation économique des PAP vulnérables.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12. Mettre en place un mécanisme de suivi et

Remarque :

Sur bon nombre de points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque mondiale.

Certains points de divergence ont été relevés notamment :

- Personnes éligibles à une compensation ;
- Compensation des terres ;
- Compensation – structures / infrastructure ;
- Occupation irrégulière ;
- Evaluation des terres ;
- Évaluation – structures ;
- Participation du public ;
- Groupes vulnérables ;
- Alternatives de compensation ;
- Déménagement ;
- Coût de réinstallation ; et
- Suivi et évaluation.

Ces points de divergence non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la PO 4.12 de la Banque mondiale, ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la Politique 4.12 par les pouvoirs publics congolais au nom du principe de compatibilité.

Toutefois, en cas de divergence entre la PO 4.12 et la législation nationale, c'est la procédure la plus avantageuse à la population affectée qui sera appliquée.

5.3. Cadre institutionnel

5.3.1. Acteurs institutionnels responsables

Différentes institutions interviennent dans la gestion des terres en RDC. Il s'agit essentiellement du :

- **Parlement** dont le rôle et les attributions sont organisés par les Art. 183 al 1 Loi Foncière (LF).
- **Président de la République** qui légifère en matière de lotissement des concessions à titre gratuit et d'expropriation par ordonnance pour l'aliénation d'une zone ;
- **Ministère des Affaires Sociales (MINAS)**

Le Maître d'ouvrage du projet PIP est le Ministère des Affaires Sociales (MINAS). Dans le cadre de ce projet, ce Ministère agit à travers le Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC) qui s'occupe de la préparation du PIP et de part son expérience mettra en œuvre la Composante 2 du PIP relative au CFW ; et l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sous tutelle du MINAS gèrera les Composantes 1 (renforcement de capacités institutionnelles et création de

systemes), 3 (transferts monétaires) et 4 respectivement Capacité institutionnelle et renforcement du système

- **Ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage**

Il a dans ses attributions la production agricole et de l'autosuffisance alimentaire, l'aménagement et l'équipement de l'espace rural, l'organisation et l'encadrement de la population pour l'accroissement de la production. Ce Ministère est impliqué dans ce projet car ce dernier prévoit des activités d'aménagement agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante 2 et des activités d'appui aux moyens de subsistance dans la composante 4 du PIP.

- **Ministère des affaires foncières**

Le Ministère des affaires foncières qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'affectation et de distribution des terres ; du notariat en matière foncière et cadastrale ; la gestion et l'octroi de titres immobiliers ; le lotissement et l'octroi de parcelles en vue de la mise en valeur en collaboration avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Le MEDD et ses services impliqués dans le projet (ACE, ICCN et DEP) en collaboration avec le FSRDC et l'UGP ont la mission d'assurer le contrôle des activités de sauvegarde environnementale et sociale, et de veiller chaque trimestre à l'établissement d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre.

- **Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)**

L'ACE a pour mission : la validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostics d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES); des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ; suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

L'ACE est assisté par les Responsables d'Environnement (RE), qui se retrouvent au sein des Entités et Ministères, pour l'évaluation environnementale et sociale des projets qui relèvent des prérogatives de leur Ministère ou de leur Entité Technique. L'ACE dispose des compétences humaines requises dans le domaine des Evaluations et Etudes d'Impacts sur l'Environnement, pour mener à bien sa mission. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission.

- **Programme National d'appui à la Protection Sociale (PNPS)**

Dans le cadre du PIP, le PNPS appuiera le FSRDC et l'UGP et assurera l'orientation générales du projet.

- **Fonds Social de République Démocratique du Congo (FSRDC)**

En tant qu'Agence d'exécution du Gouvernement, la mission du FSRDC est de participer à l'effort de reconstruction de la République Démocratique du Congo en contribuant à :

Comme mentionné ci-haut dans le cadre du PIP, le FSRDC est chargé :

- d'assurera la préparation du projet et à la fois la gestion technique et la gestion fiduciaire de la composante 2 (CFW) du projet. A ce titre, il aura son propre compte désigné ;
- de la gestion et du suivi des activités de la Composante 2 du projet ;
- de la gestion financière et administrative de la Composante 2 du projet ;
- de la maîtrise d'ouvrage pour tous les contrats exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de Composante 2 du projet ;
- de la coopération étroite avec les agences de maîtrise d'œuvre, notamment l'Office des Routes (OR) et la Direction des Voies de Desserte Agricole (DVDA) ;
- de l'interaction avec la Banque Mondiale, et en général avec tous les bailleurs de fonds qui interviennent dans le cadre du fonds fiduciaire de la Composante 2.

Le FSRDC dispose, au niveau de Kinshasa, d'une unité environnementale et sociale (UES) comprenant actuellement un expert environnementaliste et un expert sociologue et spécialiste en développement social. L'Unité Environnementale et Sociale (UES) de FSRDC est chargée du suivi et de gestion des aspects environnementaux et sociaux de tous les projets gérés par la le FSRDC. Elle va assurer, dans le cadre de la Composante 2 du PIP, la coordination et la supervision de la mise en œuvre du Plans d'action de Réinstallation, qui seront élaborés à la prochaine étape. L'UES sera appuyée par des assistants en sauvegarde qui seront basés aux antennes provinciales. Ces assistants auront la responsabilité de réaliser le screening environnemental et social et le soumettre au Spécialiste en sauvegarde environnementale et Sociale basé à Kinshasa pour validation en collaboration avec le Responsable en Gestion Sociale.

Pour les besoins de mise en œuvre du présent projet, le FSRDC devra ouvrir des antennes à Kwango, Mai Ndombe, et Mongala, et renforcer son antenne à Kwilu ainsi qu'élargir ses antennes dans les deux autres provinces à déterminer.. Le personnel fiduciaire du siège devra également être renforcé à travers le recrutement d'un chef comptable et un spécialiste en passation de marchés.

- **Unité de Gestion du Projet (UGP)**

L'UGP sous tutelle du MINAS, appuyée sur le terrain par les Centres de Prévoyance Sociale aura les responsabilités à la fois techniques et fiduciaires pour la mise en œuvre des composantes 1,3 et 4.

L'UGP est chargée de:

- la gestion technique et la gestion fiduciaire des activités du projet. A ce titre, il aura son propre compte désigner pour la gestion des composantes 1, 3 et 4 du projet ;
- de la gestion et du suivi des activités des Composantes 1, 3 et 4 du projet ;

Par ailleurs, dans le projet PIP, les effets des CFW sur les Populations Autochtones est l'une des tâches (ainsi que le PAR) dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité directe de FSRDC. Toutefois, dans la mise en œuvre intervient parfois les prestations des consultants externes (individuels ou ONG).

En plus, on a tous les Ministères Provinciaux ayant en charge les attributions, au niveau des provinces, des Ministères Centraux cités ci-haut.

6. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un micro projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Selon l'ampleur des impacts la PO 4.12 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification : le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

6.1. Etape 1 : Préparation

Si l'examen préalable (voir formulaire de screening en annexe) d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant spécialisé recruté par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les communes, les services techniques de l'État et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les communes ;
- (ii) Recensement des populations affectées (selon une date butoire décidée entre le Gouvernement et la Banque mondiale)
- (iii) définition du ou des sous-projets ;
- (iv) définition d'un PAR en cas de nécessité ;
- (v) approbation du PAR par le Secrétariat Permanent, le Comité de Pilotage, les Collectivités, les PAP et la BM.

Sous-Etape 1 : Information des autorités et populations locales

L'expert sauvegarde sociale du PIP aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. L'ESS aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation par commune, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Toutefois, le FSRDC et l'UGP pourront déléguer les activités de sensibilisation aux ONG locales. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation. Cet expert assistera aussi le projet dans la large diffusion du

95

présent CPR au niveau des Provinces, Territoires, aux Cités, Communes et Chefs de quartiers; Villages, aux organisations de la société civile, et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

Sous Etape2 : Sélection sociale des activités du Projet

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

a) Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par l'Expert en Sauvegarde Social (ESS) et qui va travailler en étroite collaboration avec les services techniques. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en **Annexe 1** du présent document.

b) Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'Expert en Sauvegarde Social (ESS) fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

La Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en **annexe 3** du rapport.

c) Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction/réhabilitation d'un centre de promotion sociale qui pourrait affecter quelques un bâtiment, une clôture et n'impliquerait pas un déplacement physique important est plus simple que les travaux de réhabilitation des pistes rurales et aménagement agricole dans les trois provinces comme dans le cas de ce projet qui nécessiterait un déplacement physique assez important.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- Etablir une date butoire et assurer une diffusion de cette date ;
- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une **enquête socio-économique** auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : la composition détaillée des ménages affectés, les bases de revenus ou de subsistance des ménages, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

6.2. Etape 2 : Approbation des PAR

Le processus d'approbation des PAR commence au niveau des communes qui doivent vérifier sa conformité aux différents plans de développement existants et à la nature des travaux prévus. Les communes pourront solliciter l'appui de l'Agence Congolaise de l'Environnement et de la Coordination Provinciale de l'Environnement. Les PAR seront ensuite examinés par le Secrétariat Permanent du projet, en rapport avec l'ACE pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des PAP. Une fois que le PAR ait été approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation définitive et ensuite publié au niveau national et par la Banque.

6.3. Etape 3: mise en œuvre du PAR

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet. Il sied de noter qu'une fois que les PAP ont reçu une compensation complète, un préavis suffisant devrait leur être donné pour se déplacer avant le début des travaux.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

6.4. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MINAS, Ministère de l'Emploi, Ministère de l'agriculture, Pêche et Elevage, Ministère de Travail et Prévoyance Social, MEDD, PNPS etc.).
- Au niveau provincial : Autorités administratives et politiques provinciales, Directions techniques provinciales (Division des Affaires sociales, Centre de Promotion Sociale (CPS), etc.), Organisations de la Société Civile, la Fédération des Entreprises au Congo (FEC).
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Bourgmestres), Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales.
- Au niveau des quartiers : Personnes Affectées par le Projet (PAP), autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les organisations.
- Au niveau du territoire : les administrateurs des territoires, les chefs de secteurs / chefferies, les chefs de groupements et chefs des villages.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Le consultant a effectué des consultations dont les résultats ont été synthétisés dans le chapitre consultations publiques. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

7. CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

7.1. Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

Éligibilité à la compensation pour les terres

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation de la RDC) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation) ;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupaient. Toute personne dans les trois catégories reçoivent toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date- limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Éligibilité à la compensation pour les autres biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation et/ou une assistance financière pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies et une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées par le tableau 8 la matrice d'éligibilité ci-après :

Tableau 8. Matrice d'éligibilité à la compensation

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou perte de terrain coutumier reconnu	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré ou un propriétaire coutumier reconnu	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p>
	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché pour construire le même bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	comme propriétaire par le voisinage	possibilité de réinstallation. Par ailleurs, la valeur de compensation devrait également inclure les coûts de transaction liés au remplacement.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché pour construire le même bâtiment) avec possibilité de réinstallation. Par ailleurs, la valeur de compensation devrait également inclure les coûts de transaction liés au remplacement.
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	Cas 3 - Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante (le revenu encouru peut être calculé pour un (1) mois), et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
	d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.
Autres pertes	A identifier selon les cas	Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et acceptable aux parties prenantes

7.1.1. Catégorie des populations affectées

Au stade actuel de la préparation du financement du PIP et compte tenu des impacts potentiels, l'on y distingue trois grandes catégories des populations affectées :

- Individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ;
- Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.);
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique;
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ;
- Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

Ces ménages vulnérables comprennent principalement :

- Les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les handicapés : ceux qui éprouvent de difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leur activités économiques.
- les populations autochtones susceptibles d'être affectées par le Projet dans la province de la Mongala au niveau du Territoire de Bongandanga. Le Cadre de Planification en faveur

des Populations Autochtones (CPPA) du PIP est cours de préparation en même temps que le CPR et le CGES. Ainsi, un PPA sera élaboré avant la mise en œuvre du projet PIP;

- les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, etc.
- Populations Hôtes : Ce sont les populations susceptibles d'accueillir temporairement ou de façon définitive les personnes ou activités déplacés lors de la mise en œuvre du PIP. Elles sont aussi considérées comme des personnes affectées par le projet, parmi lesquelles on peut retrouver des ménages vulnérables.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous composante, les catégories de personnes affectées.

7.2. Date limite et Éligibilité

Date-limite

Les personnes affectées par les activités du Projet PIP devront être recensées à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (Cut-off date).

Conformément à la PO 4.12, pour la Composante 1 relative aux travaux à haute intensité de main d'œuvre (THIMO) et aménagement agricole qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significative, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante 1.

La date limite correspond au démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation. Après cette date, les ménages ou PAP qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de recensement des actifs impactés par le projet et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation car, elles auront été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction des infrastructures et installations frontalières.

En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse du prix du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1. Formes de compensations

Les échanges avec les populations ont permis d'identifier plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance (Cfr tableau 9).

Tableau 9. Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces des PAP	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en dollars américains. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature des PAP	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance aux Personnes vulnérables (vieillards, peuples autochtones, handicapés etc.)	<ul style="list-style-type: none">• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.

8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché plus les coûts de transactions.

8.3. Compensation des ressources forestières

Le projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées.

8.4. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et arbres sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des régions visitées. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.

8.5. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, fourragères maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation :

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes appliqué en RDC dans le cadre du Projet de développement Urbain (PDU) dans les villes de Mbandaka et Kikwit (PSR PDU 2016) pourrait être complété et adapté au présent projet.

Les montants ont été recueillis auprès des habitants, des organismes habilités et des principaux fournisseurs (pépiniéristes) des villes de Mbandaka et Kikwit (tableau 10).

Tableau 10. Exemple de barème d'arbres fruitiers

Arbres fruitiers	Valeur (US\$)
Manguier	190
Palmier	190
Papayer	80
Bananier	50
Avocatier	190
Oranger	190
Safoutier	190
Manioc feuilles (pieds)	0.14

Source: PSR avenue Wazabanga, Kikwit, mise en œuvre en mars 2017

8.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre en rapport avec les collectivités locales, le FSRDC et l'Unité de Coordination du Projet (UGP/PIP) sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les

105

bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les baraques, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de cette compensation il est important de mettre en place une commission d'évaluation pour le projet par province. Cette commission pourra s'inspirer des pratiques des de cadastre, de la division de l'agriculture, les Mairies, les Territoires afin de trouver des mercuriales consensuelles pour l'évaluation des biens. Elle pourra s'inspirer et adapté la mercuriale élaborée par le Ministère de l'Urbanisme dans les provinces du Kongo Central (ex Bas-Congo), de Kinshasa et de l'ex Katanga établi en 2009 par le Ministère des Affaires Foncières.

8.7. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 11 ci-après.

Tableau 11. Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

8.8. Processus de compensation

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique,
- (ii) la participation,
- (iii) la documentation des avoirs et des biens,
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

8.9. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être toute particulière accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le projet sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les associations ainsi que le projet afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

8.10. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les organisations villageoises ou les responsables coutumiers et le projet au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets.

Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus Group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

8.11. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet et d'autres responsables compétents des quartiers organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

8.12. Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part et par le représentant de la Commune et le projet.

8.13. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la personne affectée (PAP) et des représentants de l'autorité locale et coutumière avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée. Le Tableau 12 ci-après indique la matrice de compensation.

Tableau 12 : Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de logements et de constructions</i>	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> • Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, • Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, • L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise. 	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation en négociation avec la PAP.
<i>Perte de logements pour les locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce de trois à six mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein des organisations aux préfectorales ou communales pour des microprojets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.
<i>Perte temporaire de terre</i> suite à un accord entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et	Négociations avec le projet les organisations en présence et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
		taux du marché en vigueur.	les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	
<i>Perte de commerce</i> pour cause de destruction de Bâtiments à usage commercial	Bâtiments et constructions pour des activités génératrices de revenus	Compensation en espèce pour le commerce perdu.	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition.	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone.
<i>Perte d'arbres</i>	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge selon les grilles consensuelles adoptées
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG peuvent servir de médiateur pour les négociations avec le projet et la PAP.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
			spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
<i>Perte de terrain occupé informellement/squatters</i>	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (Le squatters a droit à une indemnisation pour une durée de 3 à 6 mois afin de trouver un autre terrain), frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation.

9. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.

9.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cas de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation),
- autres

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

9.2. Mécanismes de gestion des plaintes (MGP)

a) Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place, et il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone. Ce comité sera mis en place par arrêté l'autorité de l'entité territoriale affectée par le projet.

b) Mécanismes proposés

i. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau d'une personne confiante qui pourrait être :

- de la Chefferie traditionnelle ;
- des chefferies d'avenue
- FSRDC
- l'Unité de Gestion du Projet PIP ;
- de la Mairie ;
- de l'Administrateur Territorial ;
- Chef de secteur

Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local, localité où s'exécute le sous projet du PIP ;
- niveau intermédiaire, Antenne Provinciale du projet FSRDC ;
- niveau national, FSRDC et Unité de Gestion du Projet.

ii. Composition des comités par niveau

Niveau local

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale (Maire, Administrateur du territoire ou chef de secteur) ;
- le Chef de quartier ;
- Chefs d'avenues ;
- le plaignant ;
- le représentant de l'ONG locale ; et
- le représentant d'un service sectoriel de l'Etat (OVD, MINAS etc.)

Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les Bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte. Dans le cadre de l'exécution du projet, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles ;
- Information directe des bénéficiaires de microprojets ;
- Internet : document de gestion des plaintes en téléchargement libre, présentation brève du système de gestion des plaintes ;
- Banderoles, affiches et autre communication directe lors des consultations publiques ;
- Sensibilisation des ONG, organisations de la société civile et autres.

En plus de ces informations, affichées sur les lieux des travaux, d'autres affiches/pancartes seront placées, selon les cas dans les locaux du projet, indiquant au public des données sur les microprojets (nature, lieux, durée, entreprise travaux, ...). Les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les bénéficiaires peuvent s'adresser pour déposer une plainte

ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné y seront indiqués.

Niveau intermédiaire

Le comité intermédiaire (niveau provincial) de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur provincial du projet. Il est composé de :

- le Coordonnateur National du FSRDC ;
- l'Unité de Gestion de Projet (UGP) ;
- l'Expert en Sauvegarde Social (ESS) du projet ;
- le représentant des PAP ;
- le représentant de la société civile ;
- le représentant du Comité de Gestion des plaintes
- le plaignant.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau national

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du PIP Il est composé de :

- le coordonnateur ;
- le représentant de la société civile ;
- le responsable de suivi-évaluation ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- le plaignant.

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

iii. Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- Cahier d'enregistrement des plaintes ;
- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un *sms* ;
- courrier électronique ; et
- contact via site internet du projet.

iv. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessus qui analysent les

faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

v. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet, le règlement à l'amiable doit être privilégié.

10. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATIONS.

10.1. Consultation publique sur le CPR

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations. Elle est conçue dans le but de rechercher l'adhésion des communautés touchées par le projet, afin qu'elles puissent émettre leurs points de vue et préoccupations. Ainsi, ces populations devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, et participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation. Le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme de la population en RDC. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche, divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute la démarche pour assurer un véritable développement participatif.

10.2. Objectifs de la consultation publique

L'objectif de la consultation du public dans le cadre de l'élaboration d'un CPR est d'informer le public et les parties prenantes du projet, afin d'obtenir l'adhésion du public la plus large possible pour la réalisation du projet. Les objectifs de détail sont les suivants :

- Préparer la procédure de la consultation publique, conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la législation nationale en matière environnementale et sociale, pour les activités prévues sur le PIP ;
- Conduire des consultations publiques avec les populations riveraines vivant dans la zone d'influence du projet afin de présenter les termes de référence de l'étude et informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- Recueillir les données pertinentes sur les conditions présentes de l'environnement humain, afin d'améliorer les conditions de vie des populations riveraines, qui peuvent être positivement ou négativement affectés par le projet.
- Ecouter et consigner les préoccupations du public concernant le projet et ses impacts, et les propositions faites pour atténuer les impacts négatifs et améliorer les conditions d'exécution du projet.
- Enregistrer les avis, réactions et suggestions des parties prenantes, en vue de les intégrer dans le document du CPR
- Rechercher la durabilité et l'appropriation du Projet en vue de minimiser les conflits et retards dans la mise en œuvre ;
- Établir les responsabilités institutionnelles.

10.3. Méthodologie

La démarche méthodologique optée par le Consultant pour mener des consultations publiques lors de l'élaboration du présent CPR qui permet d'orienter les activités du projet de manière à ce que les questions environnementales et sociales soient correctement gérées avant, pendant et après son exécution, s'est articulée autour de trois (02) principales activités, ci-dessous :

- Les consultations restreintes avec les parties prenantes, notamment le FSRDC en charge de la préparation du projet et des personnes-ressources, étaient une occasion pour s'informer davantage sur les contours du projet et d'informer les parties prenantes au niveau de tous les 13 terroires plus les chefs-lieux des villes (Bandundu-ville, Kenge et Lisala) sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'émerger de suite de ces travaux ;
- La conduite des réunions publiques avec les parties prenantes au projet notamment les autorités politico-administratives locales (le Gouverneur de province, les ministres provinciaux sectoriels (environnement, affaires sociales, développement rural, Travail, emploi et prévoyance sociale etc.), les services techniques tels que la Division provinciale des affaires sociales, l'Office national de l'emploi, Programme Nationale pour la Protection Sociale, la Fédération des Commerçants du Congo (FEC), les Associations paysannes, les ONG de la société civile et toute personne intéressée, afin de présenter les termes de référence de l'étude et de recueillir leurs avis, réactions et suggestions, qui seront intégrés dans le CPR.

Pour ce faire, les trois équipes de consultant ont rencontré du 23 au 31 mars 2018, à (i) Massi-Manimba, Gungu, Idiofa, Bagata, Bulungu, Kikwit et Bandundu-ville dans la province de Kwilu ; (ii) Kenge, Kahemba, Feshi, Kasongo-Lunda et Popokabaka dans la Province du Kwango ; (iii) Lisala, Bumba et Bongandanga dans la Province de la Mongala, les structures et personnes ressources dont la liste et les Procès-verbaux sont joints en annexe 2 et 3.

Les Photos ci-après indiquent quelques acteurs rencontrés lors des consultations restreintes et publiques organisées dans les 3 provinces concernées par le PIP.

Photo 2. Réunion de consultation publique organisée à Kenge dans la Province de Kwango



M. Jules MUHOZA

Photo 3. Reunion de consultation du public à Bandundu-ville dans la Province de Kwilu



M. Joseph MULAMBA

Photo 4 Réunion de consultation publique organisé dans le Territoire de Popokabaka,

Photo 5 Réunion de consultation du public organisée à Kikwit dans la Province du Kwilu

province de Kwango



M. Jules MUHOZA, mars 2018



M. Joseph MULAMBA, mars 2018

Photo 6. Réunion de consultation publique organisée à Lisala dans la Province de la Mongala



Photo 7 vue d'une photo d'ensemble après la réunion de consultation du public à Lisala, province de la Mongala



M. Patrick TIMBA, mars 2018

Photo 8. Réunion de consultation restreinte avec M.Louis MBONGA MAGALU ENGWANDA, Gouverneur de la Mongala

Photo 9. Vue d'une photo en famille après la réunion de consultation restreinte à Lisala dans la province de la Mongala



M. Patrick TIMBA, mars 2018



M. Florent NKAY KAUSU

Photo 10 Réunion de consultation restreinte avec l'Administrateur de territoire de Feshi



M. Jules MUHOZI, mars 2018

Photo 11 Réunion de consultation restreinte avec les services techniques de l'Etat à Kahemba



M. Jules MUHOZA, mars 2018

10.4. Synthèse des consultations publiques

L'approche participative a été privilégiée dans le processus des consultations du public. Cette approche répond à diverses recommandations qui font autorité en matière de consultation publique au niveau international, notamment la Politique 17.50 de la Banque mondiale relative à la *Diffusion de l'information* laquelle requiert que toutes les consultations adéquates nécessaires soient réalisées avant l'exécution d'un Projet PIP.

Pour ce faire, Quinze (15) réunions de consultation du public ont été organisées dans les Territoires de Massi-Manimba, Gungu, Idiofa, Bagata, Bulungu, Kikwit, Bandundu-ville, Kenge, Kahemba, Feshi, Kasongo-Lunda, Popokabaka, Lisala, Bumba, Bongandanga du 23 au 23 mars 2018 lors de l'élaboration du présent CPR. Ces réunions d'échange ont été planifiées avec les populations riveraines vivant dans la zone d'influence du projet afin de présenter les termes de référence de l'étude et aussi, informer les parties prenantes sur le contexte du projet et la

consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels afin de recueillir leurs avis, réactions et suggestions pour les intégrer dans le document du CPR. Plusieurs personnes et structures (Autorités politico-administratives locales, population riveraine, ONG etc.).

Au cours de ces Quinze réunions publiques qui se sont tenues dans les différents territoires précités, il a été constaté que les préoccupations des populations riveraines dans les Quinze villes/cités consultées étaient similaires tant au plan des avis que des suggestions et ont tourné essentiellement au tour de points repris dans le tableau (joint en annexe).

Tableau 13 : Principales préoccupations des personnes consultées et réponses apportées

N°	Question/crainte	Réponse	Suggestions ou recommandations
1	<p>Le projet démarre quand et commence avec quelle composante parmi les trois.</p> <p>Nous demandons au PIP d'engager nos jeunes gens qui sont en chômage.</p>	<p>La date de démarrage du projet n'est pas encore connue. Nous sommes dans la phase préparatoire. C'est après que vous serez fixé lors de prochaine consultation.</p> <p>A compétence égale, les entreprises commises pour les travaux de construction des infrastructures en HIMO et d'aménagement agricole vont privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale. Cette question sera bien clarifiée dans le DAO</p>	<p>Si le projet peut être effectif cela sera pour nous une bonne chose, car la province de la Mongala est une juridiction à vocation agricole mais elle est en clavé. Toutes les routes de liaison entre les provinces, commencent dans les provinces voisines mais n'atteignent pas notre province. Si cela peut aussi être pris en compte afin de soulager la misère de la population de la province, qui d'ailleurs n'est pas à démonter.</p>
2	<p>Pour ce qui concerne le Transferts monétaires, comment faire : - lorsque l'homme est polygame et que toutes les femmes</p>	<p>Le PIP dans sa composante Transferts monétaires stipule que l'unité d'enregistrement correspond à un tuteur, normalement la maman, et les enfants dont elle est responsable. Cette option donne la possibilité de répondre à des pareils cas.</p>	<p>Les travaux de la réhabilitation de la route peut bien commencer pendant la saison sèche. l'émission des réalisations suite au budget.</p>
3	<p>Ce projet prend en compte aussi tous les campements PA du territoire de BONGANDANGA</p>	<p>Oui, les PA ne sont pas oublié c'est l'une des raisons de notre déplacement de Lisala à Bongandanga. Le PIP, filets sociaux productifs à large échelle met aussi un accent sur les PA de tous les campements du territoire de Bongandanga</p>	
4	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de l'état qui sont d'ailleurs impayés, ne peuvent- 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour ce qui est des agents de l'état, il n'y a pas de problème. Car il suffit de faire une 	<p>Notre suggestion est de faire les transferts monétaires via les sociétés de télécommunication (Vodacom, Airtel et</p>

	<p>ils pas être concernés par les THIMO, surtout que c'est temporaire pour une période de 4 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La crainte est que ça ne sera pas question des recommandations où la même personne peut faire plus de 4 mois parce qu'elle est recommandée ? • Comment sera le mode de paiement pour les transferts monétaires. 	<p>lettre de mise en disponibilité pour quelques mois, lorsque êtes sélectionné, vous pouvez travailler dans le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Fonds social de la RDC (FSRDC) lorsqu'il accompagne un projet il reste dans le strict respect des termes de référence. • C'est l'une des raisons pour la quelle des activités spécifiques de la composante Développement institutionnel ont été fixées, dans les territoires concernés par le projet. 	<p>Orange) par leurs transferts électroniques. Ceci va faciliter au bénéficiaire d'avoir facilement et rapidement son argent et pourra aussi permettre le renforcement des antennes téléphoniques et cela résoudra en même temps notre problèmes de réseaux de télécommunication.</p>
5	<p>Quel sera le sort des Personnes affectées par le Projet ?</p>	<p>Toute personne affectée par le projet sera recensée dans un Plan d'actions de Réinstallation (PAR) et indemnisée à sa juste valeur. Le paiement des personnes affectées par le Projet sera en charge du Gouvernement de la RDC;</p>	<p>Suggestion est de former le personnel avant la phase des travaux proprement dits</p>
6	<p>La crainte est que la plupart des projets annoncés dans notre province, leurs exécutions n'ont pas été fidèles conformément aux termes de références expliquées pendant les consultations du public, comme c'est le cas aujourd'hui.</p>	<p>Pour ce PIP, ça ne sera pas le cas. Nous avons dit que la Composante THIMO fournira des opportunités d'emploi temporaire (4 mois) aux ménages des communautés sélectionnées.</p>	<p>Les antennes de télécommunication sont dans les grandes agglomérations. Si le projet peut ajouter un sous –projet d'installation des antennes de télécommunication afin de permettre une bonne couverture des réseaux.</p>
7	<p>Est-ce nous ici à Bongandanga, nous serons vraiment pris en compte par ce projet. Est-ce pourriez-vous nous rassurer de la réalisation du projet et que ça</p>	<p>Nous sommes là, parce que le projet concerne les trois territoires de la province de la Mongala, mais aussi la population de chaque territoire. Et je vous rassure que le projet va se réaliser</p>	<p>Le plutôt sera le mieux car nous souffrons sérieusement.</p>

	ne sera pas des jeunes qui viendront de Lisala pour travailler à notre place ?	et que les THIMO seront réalisés en sélectionnant les ménages des Bongandanga.	
8	Est-ce la main d'œuvre locale sera-t-elle effectivement utilisée en ce qui concerne le THIMO. Car le cas de PARAU nous a t tous déçus.	Oui, car cela entre en compte dans les objectifs du PIP afin de relever le niveau de vie social de la population.	Pour les THIMO, souvent on nous impose les routes ou les travaux à faire sans toutefois nous consulter. Nous suggérons que le projet puisse nous associer dans le choix des routes à aménager ou des travaux à faire.
9	Expliquer nous le mot THIMO	Le mot THIMO, comme je l'ai expliqué avant que vous arrivez, veut dire Travaux à haute intensité de main d'œuvre	La réalisation de ce projet va beaucoup aider notre territoire et pourra permettre à Bumba de reprendre la vie comme dans le passé. Notre recommandation envers le FSRDC est de faire de tout son mieux pour que ce projet débute. La situation sociale est très précaire.
10	La malnutrition et l'analphabétisation sont plus prononcées dans les différents villages des Territoires que dans leurs chefs-lieux ; ne serait-il pas mieux d'intervenir dans les villages ? Et aussi, tiendra-t-on compte des études antérieures réalisées sur ces maux ?	Les villages ne sont pas exclus par le PIP. Le PIP va s'exécuter dans toutes les trois provinces notamment Kwango, Kwilu et la Mongala. Le lieu exact où se réalisera le projet n'est pas encore connu à ce stade. A mais il est vrai que les villages aussi sont concernés par le PIP.	Le programme détaillé des interventions et actions du Projet ne pourra se faire sans tenir compte de l'existant (Données, études, etc.)
11	Les cités de Kenge I et II sont minées par plusieurs têtes d'érosions ; le Projet interviendra-t-il aussi dans les efforts de lutte antiérosive ?	Il n'est pas prévu dans le cadre du Projet, d'intervention ou subvention pour la lutte antiérosive.	Toutefois, si une infrastructure sélectionnée dans le cadre de la composante 1 du Projet est sujette à des débuts d'érosion, des mesures pourront être prises dans le cadre des travaux.
12	Les travaux ne seront faits que sur les routes de desserte agricole ?	Les interventions détaillées de la composante 2 seront définies avec les bénéficiaires dans la mesure du budget du Projet ; toute infrastructure que les bénéficiaires sélectionneront comme prioritaire sera exécutée.	

10.5. Processus de Consultation publique sur les PAR

Dans le cadre des PAR, l'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation permettra de mettre au premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées. Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités prévues pour les Composantes etc.

Les documents seront disponibles au niveau des Sites frontaliers touchés par le projet, au niveau villes/cités, dans des endroits adaptés comme les sièges de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et des organisations communautaires de base (OCB).

Les étapes de consultation et d'information suivantes devront être entreprises :

- Diffusion de la date limite au public lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et les impacts éventuels en termes de réinstallation, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- Enquête socio-économique participative ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin.

10.6. Participation des populations au processus de réinstallation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PIP.

Conformément aux exigences de la procédure de la Banque mondiale en la matière, une série de concertation avec les acteurs et en particulier les populations locales et les services techniques du pays, devra être menée durant les visites de terrain pour la préparation du plan de réinstallation involontaire. Les discussions et échanges qui seront engagés lors des différentes rencontres de concertations devront permettre de mettre en exergue, en particulier :

- La volonté commune et partagée de permettre à la population affectée l'accès durable et pérenne aux ressources naturelles nécessaire à la viabilité de leur activité socio-économique ;
- La réclamation haute et forte des populations consultées quant à leur droit d'être concertées durant toute l'opération de réinstallation et d'indemnisation. Leur participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés et la détermination de l'indemnisation et ou des mesures de compensation correspondantes est posée comme une ardente obligation pour réussir le processus ;
- La nécessité de prévoir des actions spécifiques pour les groupes vulnérables ;
- La nécessité de prévoir des mesures de viabilisations sociale et environnementale des sites de recasement.

10.7. Diffusion de l'information au public

La PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulière à la mise à disposition du public des PAR. Ces dispositions sont les suivantes :

« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son site web externe. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. ».

En d'autres termes, les PAR sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national : aux sièges de FSRDC et de l'UGP du PIP, au niveau des trois (3) provinces concernées par le projet, au niveau des Mairies et des Communes ainsi que les territoires et les secteurs dans lesquelles les travaux auront lieu ; le CPR sera également publié sur le site web de médiacongo en RDC ;
- Au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur le site Web externe de la Banque et dans ses centres de documentation.

10.8. Renforcement des capacités des intervenants

Pour mener à bien les PAR dans le cadre du PIP, un renforcement des capacités doit intervenir avant la mise en œuvre même du Projet. Tous les intervenants, y compris ceux de FSRDC et l'UGP, recevront une formation de mise à niveau. Cette formation sera donnée par un consultant à recruter.

10.9. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation (voir tableau 14 ci-dessous) donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 14. Calendrier de réinstallation involontaire

Activité	Date	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
I. Campagne d'information et de consultations				
1.1 Diffusion de l'information et consultations	Avant le démarrage de l'activité	FSRDC et Unité de gestion du projet, communes, secteur, Administration de Territoire, prestataires de service	ESS / PIP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de campagnes • Nombre de diffusion d'information • Nombre de consultation organisée • Procès-verbaux • Photos • Liste des présences
II. Acquisition des terrains				
2.1 Déclaration d'utilité publique et date butoir établie	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République	Autorités Provinciales et communales, locales et coutumières	Décision signée de déclaration d'utilité Publique
2.2 Recensement et évaluation des occupations	Avant le démarrage de l'activité	Commission Locale de Réinstallation (CLR et le prestataire de service)	FSRDC, Unité de Gestion de Projet (UGP/PIP, Ministères de l'urbanisme et de l'habitat, affaires foncières, cadastre,	Rapport de l'évaluation sociale

			agriculture)	
2.3 Estimation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale	FSRDC et l'Unité de Gestion de Projet (UGP/PIP), Ministères de l'urbanisme et de l'habitat, affaires foncières, cadastre, agriculture)	Rapport du PAR
2.4 Négociation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	CLR, Communes/administration du territoire, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	Autorités Provinciales, Communales et autorités locales et coutumières	PV de négociation
III. Compensation et paiement aux PAP				
3.1 Mobilisation des fonds	Un mois après l'acceptation de l'évaluation des pertes	FSRDC et l'UGP/PIP par le Biais du Ministère du budget, de l'Economie et des Finances	FSRDC et l'UGP/PIP	Bon du trésor notifiant le déblocage des fonds
3.2 Compensation aux PAP	Avant le démarrage de l'activité	FSRDC, l'UGP/PIP, Ministère de l'Economie et des Finances, CLR	Autorités Provinciales, FSRDC et l'UGP/PIP	Rapport d'indemnisation des PAP annexant le PV de paiement, les photos des PAP, les cartes d'identités
IV. Déplacement des installations et des personnes				
4.1 Assistance au déplacement	Avant le déplacement	FSRDC, l'UGP/PIP, Autorités locales et Prestataire	FSRDC, l'UGP/PIP, Autorités Provinciales et Communales	Rapport d'évaluation
4.2 Prise de possession des terrains	Date de l'arrêt de l'utilité publique	Autorités Provinciales, Communales, administration des territoires et le secteur	FSRDC, l'UGP/PIP et affaires foncières	Acte d'autorisation d'occupation
V. S&E de la mise en œuvre des PAR				
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Deux semaines après le paiement	ESS, CLR, Communautés locales	ESS - FSRDC et de l'UGP/PIP	Rapport de suivi
5.2 Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	CLR et prestataire de service (consultant)	FSRDC, l'UGP/PIP, collectivités	Rapport de l'évaluation

			locales	
VI. Début de la mise en œuvre des sous projets				
Mise en œuvre	Après le règlement total des indemnités et après la réinstallation des PAPs (si le cas échéant)	FSRDC, l'UGP/PIP, Autorités Provinciales et Communales, Administration territoriale	FSRDC, l'UGP/PIP	Rapport de démarrage

11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR

11.1. *Identification des groupes vulnérables*

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus affectés ou plus pauvres encore du fait d'un déplacement involontaire, ou du processus de compensation et de réinstallation. Dans l'hypothèse où le PIP nécessiterait un tel déplacement involontaire, les groupes vulnérables seront identifiés lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, constitués de personnes appartenant aux catégories suivantes :

- Les handicapés physiques ou mentaux ;
- Les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- Les personnes âgées, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ;
- Les veuves et orphelins, et ;
- Des personnes sans emplois notamment les femmes ;
- Les peuples autochtones. ¹

11.2. *Assistance aux groupes vulnérables*

L'assistance aux groupes vulnérables, dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou de compensation, doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et appréciation des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit dans le cadre d'entretiens directs menés par le personnel du projet, soit par la consultation de représentants de leurs communautés, l'identification directe s'avérant primordiale si des personnes vulnérables, ne participant pas aux réunions d'information organisées par les représentants des projets, risquent de rester dans l'ignorance du projet ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, avec identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais au moment où les interventions du PIP s'achèveront.

11.3. *Dispositions à prévoir dans les PAR*

En pratique, l'assistance apportée en fonction des besoins et des demandes exprimées par les personnes vulnérables concernées peut intervenir aux périodes et sous les formes suivantes:

- Pendant la procédure de compensation, en fournissant des explications supplémentaires sur le processus, ou en veillant à ce que les documents soient bien compris par tous les participants ou concernés ;

¹ *Les Populations autochtones de la République Démocratique du Congo font face à un problème foncier croissant dû essentiellement à la non reconnaissance de leur mode de vie (la chasse et la cueillette ainsi que leur mode de vie nomade) et par conséquent l'absence de protection juridique de leurs terres ancestrales.*

- Après le paiement, afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore d'assurer une protection contre le vol ;
- Pendant la reconstruction, en fournissant un maçon et des matériaux, ou en prenant en en charge l'ensemble, etc.

12. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

12.1. Niveau National

a) Comité de pilotage

Le Comité de pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation et de réinstallation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de FSRDC et de l'UGP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le MINAS. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

b) Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, le PIP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. Tandis que le FSRDC, responsable de la gestion de la composante 1 (THIMO) a dans son équipe, un expert social qui s'occupera des questions de réinstallation involontaire. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Recruter des experts spécialistes en développement social au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les Associations de Commerçants Transfrontaliers ;
- Recrutement et supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

12.2. Responsabilités au niveau Provincial

Au niveau Provincial, les Structures Provinciales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : les antennes provinciales du FSRDC, la Province, la Mairie, les Ministères Provinciaux en charge des affaires sociales, des affaires foncières et Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé et les territoires, les secteurs. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les quartiers et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des microprojets; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

12.3. Responsabilités au niveau Urbain / Territorial

Au niveau Communal ou du territoire, la responsabilité sera confiée au Coordonation Urbaine de l'Environnement ou superviseur territorial de l'environnement, service technique de la Mairie ou de l'administration de territoire qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, la Coordonation urbaine de l'environnement ou à la supervision de l'environnement doit :

- S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- Évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR;
- Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- Sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...);
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

12.4. Responsabilités au niveau du quartier ou du secteur

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de

sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de PAR) selon que de besoin.

a) Associations communautaires

Les associations existantes au niveau local seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Identification et choix des sites des sous projets ;
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle dans l'espace à problème ;
- Contribution à la résolution des plaintes ;
- Participation au suivi de la réinstallation.

12.5. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient au FSRDC et à la Cellule de Gestion du PIP qui devront solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de ces derniers. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

12.6. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PIP (la coordination du PIP, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Le FSRDC et l'UGP ainsi que l'administration locale devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

12.7. Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale

des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre, la gestion des conflits et le traitement des plaintes / litiges.

12.8. Montage organisationnel

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution indiqué dans le tableau 15 ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet.

Tableau 15. Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du PIP	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations
FSRDC et Unité de Gestion du PIP (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaille en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution • Conduite de l'examen préalable des sous projets pour identification de réinstallation ou non ; • Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités • Désignation des Experts Sociaux chargés de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage
Ministère des Affaires Sociales (MINAS)	<ul style="list-style-type: none"> • Appel à la mobilisation de fonds pour indemnisation des PAP • Déclaration d'utilité publique • Libération des emprises • Responsable du comité de pilotage du PIP au niveau national • Supervision de la mise en œuvre du PIP
Services administratifs et techniques provinciaux (Gouvernorat, les Directions Provinciales)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et évaluation des biens • Suivi de la réinstallation • Suivi du paiement des compensations • Enregistrement des plaintes et réclamations

Acteurs institutionnels	Responsabilités
en charge des Affaires Sociales, de la l'habitat et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, CPS etc.	
Collectivités (Mairie / Territoire à travers la Coordination Urbaine de l'Environnement ou encore le superviseur de l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation ; • Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ; • Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ; • Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ; • Veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ; • Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.
Mairie, Commune, territoire, secteur ou chefferie, ONG ou associations locales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale

12.9. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'évaluation des plans de réinstallation est particulièrement important et complexe, étant donné que la portée socio-économique de l'opération, la multitude des parties prenantes concernées appartenant aux cultures, coutumes avec des usages différents et le nombre d'actions concourant à la réalisation des objectifs de réinstallation tels que visés et par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale (PO 4.12) en la matière. A ce niveau, on distinguera le volet suivi du volet évaluation, bien que les deux notions soient complémentaires.

12.10. Volet suivi de l'exécution des actions de réinstallation

Le suivi évaluation a pour objectif de s'assurer que les dispositions du présent CPR seront appliquées, que ce soit en matière d'indemnisation, de mesure d'accompagnement des personnes affectées et de réinstallation pour celles qui seront déplacées.

Un comité de suivi sera mis en place pour la préparation des PAR et de leur soumission à la Banque pour approbation.

Les objectifs spécifiques de ce comité sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPR et PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, etc.

Ce Comité sera composé comme suit :

- 1 représentant des autorités locales ;
- 1 représentant de FSRDC
- 1 représentant de l'UGP du PIP ;
- 1 représentants de chaque Comité Local des Personnes Affectées par le Projet (CLPAP) ; et
- 1 représentant de l'ACE.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits.

12.11. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallées par le projet ;

- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ; et
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socioéconomiques incluses dans le recensement.

12.12. Volet évaluation des actions de la réinstallation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- Le cadre de politique de réinstallation des populations ;
- Les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'État ; et
- La PO 4.12.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et le PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

Les dossiers financiers seront maintenus à jour par le Comité d'Exécution du Plan de Réinstallation (CEPR) pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage.

Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles ; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ;

la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Chaque fois que des terrains sont utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues. Le Tableau 16 ci-après reprend les indicateurs de suivi-évaluation objectivement.

Tableau 16. Indicateurs de suivi et évaluation objectivement vérifiable par type d'opération

Type d'opération	Suivi
Réinstallation limitée ou sommaire concernant les populations affectées	Le taux de participation La procédure de négociation des indemnités, L'identification des sites de relocalisation ; Le processus de déménagement ; Le processus de réinstallation sur le nouveau site ; Le processus de réhabilitation économique (si nécessaire), Toutes les plaintes légitimes résolues et non résolues L'avis (Satisfaction ou mécontentement) de la Personne Affectée par le Projet (PAP)
Réinstallation générale ou mesures de réinstallation globales et approfondies, incluant tous les aspects institutionnels et de mise en œuvre, et les mesures d'accompagnement si possible	Le taux de participation La procédure de négociation des indemnités, L'identification des sites de relocalisation ; Le processus de déménagement ; Le processus de réinstallation sur le nouveau site ; Le processus de réhabilitation économique (si nécessaire), Toutes les plaintes légitimes résolues et non résolues L'avis (Satisfaction ou mécontentement) de la Personne Affectée par le Projet (PAP) La réhabilitation économique La structuration du quartier Cadre institutionnel (cf. texte)
Réinstallation temporaire momentanée, concernant un déplacement pour une durée déterminée	Le taux de participation La relocalisation sans perte de vente Le site provisoire, vente normale La reprise d'ancien local sans perte de vente Le nombre de plaintes et résolution La satisfaction de la Personne Affectée par le Projet

13. BUDGET ET SOURCES FINANCEMENT

13.1. Budget estimatif du CPR

Tableau 17 : Budget estimatif du CPR

Mesures	Actions proposées	Description/Justification	Unités	Qté	Coûts en dollars USD		
					Coûts unitaires	Gouvernement	Projet
Mesures générale	Besoin en terre	La mise en œuvre du PIP nécessite un besoin en terre pour les CFW, l'aménagement agricole et la construction des CPS dans les provinces ciblées. Il est difficile de le budgétiser à cette étape. Le coût sera pris en charge par le gouvernement de la RDC	M ²	PM	PM	Cfr. PAR 200 000	-
Mesures Techniques	Réalisation des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures. Prévoir 2 PAR par province ciblée. Le coût sera pris en charge par le Projet PIP	Nb	6	35 000	-	210 000
	Mise en œuvre des PAR	Le nombre de PAP est difficile d'évaluer à ce stade. Il sera déterminé lors de l'élaboration des PAR. Le coût sera pris en charge par le gouvernement de la RDC	Nb	6	20 000	Cfr. PAR 120 000	-
		Recrutement des ONG Témoins pour la mise en œuvre des PAR. Le coût sera pris en charge par le projet PIP	Nb	3	25 000		75 000
	Suivi et surveillance sociale	Suivi par l'ACE. Le coût sera pris en charge par le projet PIP	Annuel	3	10 000	-	30 000

		Surveillance par les Spécialistes de Sauvegardes. Le coût sera pris en charge par le projet PIP	Annuel	3	10 000	-	30 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin du projet	Ces audits sont nécessaires pour mesurer le degré de conformités des mesures sociales	Audit	2	35 000	-	70 000
Mesures de Formation	Formation en évaluation sociale des sous – projets	Prévoir un atelier national pour évaluation sociale des sous – projets. Le coût sera pris en charge par le projet PIP	Atelier national	1	20 000	-	20 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant les travaux	Prévoir un atelier restitution d'Information et Sensibilisation des acteurs clés à Kinshasa pour le partage des résultats du CPR Le coût sera pris en charge par le projet PIP	Atelier de restitution	1	20 000	-	20 000
		Prévoir des ateliers d'Information, de vulgarisation et de Sensibilisation des populations sur le CPR Le coût sera pris en charge par le projet PIP	Consultation publique	3	5 000	-	15 000
Imprévus			%	10		32 000	48 500
Sous-Total						352 000	518 500
TOTAL GENERAL						870 500 USD	

13.2. Source de financement

Le projet va financer la mise en œuvre du CPR à hauteur de 870 500 USD, dont le coût sera intégré dans le coût global du projet et le Gouvernement de la RDC quant à lui, aura la charge du financement des acquisitions de terres et de la mise en œuvre des PAR (indemnisation des PAP) élevé à 352 000 USD.

14. CONCLUSION

En somme, le Projet PIP aura des impacts positifs indéniables au plan environnemental et social : les populations bénéficiaires du projet verront l'amélioration des infrastructures notamment les pistes rurales, l'aménagement agricole et la réhabilitation des CPS dans les trois provinces concernées par le PIP qui induira à une meilleure condition de vie des populations riveraines dans les provinces du Mai Ndombe, Kwango, Kwilu et de la Mongala ainsi qu'élargie dans les provinces du Nord-Ubangi et Sud-Ubangi.

Par ailleurs, la réalisation des activités du projet pourra générer des impacts sociaux négatifs, notamment : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Ces impacts devront être pris en compte efficacement par la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi environnemental et social, le renforcement de capacités des parties prenantes et la sensibilisation des populations bénéficiaires du projet PIP.

Au niveau technique, la gestion environnementale et sociale du projet est assurée en trois étapes principales : en phase de préparation des activités des sous projets, pendant les phases de l'exécution et l'exploitation des ouvrages réalisés.

Ainsi, la mise en œuvre du présent CPR doit commencer avec le screening environnemental et social des sous projets afin de déterminer la nécessité de l'élaboration des PAR pour toutes les activités du Projet pouvant être sources d'impacts significatifs.

Le secret de la réussite d'un projet agréé par la population reste la mise en œuvre des PAR élaborés avant le début des travaux ainsi que le suivi efficace des mesures d'atténuation, assorti des campagnes de sensibilisation et de communication auprès des bénéficiaires.

La mise en œuvre du présent CPR exigerait au Gouvernement et au projet une mobilisation d'environ **870 500 USD** pour les activités relatives à la réalisation des PAR, la mise en œuvre desdits PAR (Recrutement des ONG Témoins), le suivi et surveillance social, l'audit social à mi-parcours et à la fin du projet sans pour autant oublier les formations en évaluation sociale des sous – projets, les campagnes de communication et de sensibilisation avant et pendant les travaux.

Il sied de noter que les besoins en acquisitions de terres ne font pas partie de ce budget et seront déterminés à la suite des études techniques (APS et APD). Le budget y relatif, de même que celui afférent aux indemnités des personnes affectées par le projet, seront définis lors de l'élaboration des PAR et pris en charge par le Gouvernement de la RDC.

Toutefois, sur base de l'expérience vécue sur les projets similaires, le coût total ne dépassera pas le montant de 1 % du coût de base du Projet, soit 1 million de dollars américains.

15. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Procédure de la Banque PO/PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes

Banque mondiale, Manuel Opérationnelle PO 4.12 : Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire de personnes

PAD du Projet d'Inclusion Sociale (2017)

Aide-mémoire de 18 février 2018 du Projet d'Inclusion Productive (PIP)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services énergétiques (PAESE) – Banque mondiale (préparé en 2017).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Facilitation du Commerce pour la région des Grands-Lacs Phase II (préparé en février 2018).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Développement Urbain et de Résilience (PDUR-K) / Kinshasa (préparé en décembre 2017).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Développement Urbain (PDU) – financement additionnel / Kinshasa (préparé en décembre 2016).

Webographie

<https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-villes>